

UFR Histoire, Arts et Archéologie  
Département Documentation, archives, médiathèque et édition

# Censure et autocensure chez les éditeurs : peut-on tout éditer aujourd'hui en France ?



Sophie Rousseau

Mémoire présenté pour l'obtention du Master II Édition imprimée et électronique  
Sous la direction de Mme Clarisse Barthe-Gay

Septembre 2016

Université Toulouse II-Jean Jaurès

## REMERCIEMENTS

Je tiens dans un premier temps à remercier la rédaction de *Pyrénées Magazine* de m'avoir accepté dans leur équipe et grâce à qui j'ai eu l'occasion de découvrir le secteur de la presse, mais aussi les Pyrénées. L'équipe m'a redonné un regain d'énergie avant la fin de mon stage pour entamer la rédaction de mon mémoire.

Je remercie également ma directrice de recherches, Madame Clarisse Barthe-Gay pour ses conseils et son accompagnement tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Je remercie aussi l'ensemble de l'équipe pédagogique dont les enseignements m'ont été d'une grande aide.

Enfin, je tiens à remercier ma famille et mes amis pour leur soutien indéfectible durant ces deux derniers mois éprouvants et pour avoir supporté mes baisses de moral.

# SOMMAIRE

REMERCIEMENTS .....	2
SOMMAIRE .....	3
PARTIE I - Un double instrument de censure : des limites législatives et politiques à la liberté de publier.....	4
INTRODUCTION.....	5
I- Un arsenal juridique limitant la liberté de publier.....	11
II- Quand la censure de la société civile prend le pas sur la contrainte juridique .....	50
III- Contourner les limites à la liberté de publier : publier malgré les interdits.....	70
PARTIE II - Projet éditorial : Des ouvrages « sensibles » accessibles à tous .....	84
I- Présentation du projet.....	85
II- Charte graphique et fabrication .....	91
III- Éléments administratifs .....	93
IV- Diffusion et commercialisation .....	96
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	98
BIBLIOGRAPHIE .....	101
ANNEXES .....	112
Annexe 1 : Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse .....	113
Annexe 2 : Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. ....	144
Annexe 3 : Article 46 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiant la loi du 16 juillet 1949.....	152
Annexe 4 : Photographie de l'association Libr'Aire.....	156
TABLE DES MATIÈRES .....	157

# PARTIE I

Un double instrument de censure : des limites  
législatives et politiques à la liberté de publier

# INTRODUCTION

Éditer c'est rendre public. Avant de rendre public le texte d'un auteur, de le publier, l'éditeur doit le travailler et le transformer pour en faire un « livre », au sens où nous l'entendons. L'éditeur est donc un intermédiaire entre le texte brut d'un auteur et le produit fini qui se retrouvera entre les mains des lecteurs. Ce rôle lui concède un certain nombre de responsabilités, car il ne peut pas mettre n'importe quoi entre toutes les mains. Cela pourrait même s'avérer dangereux, car publier n'est pas un métier sans risque. En effet, autant hier qu'aujourd'hui, nombre d'éditeurs ou d'auteurs sont menacés, voire assassinés par des groupuscules extrémistes : en 1546, Etienne Dolet a été brûlé vif, de même que Michel Servet en 1553. En 1989, l'éditeur Christian Bourgois a dû affirmer qu'il ne céderait pas aux menaces de l'ayatollah Khomeini et qu'il publierait la traduction du roman de Salman Rushdie, lui-même condamné à mort, intitulé *Versets sataniques*<sup>1</sup>. Plus récemment, les journalistes de *Charlie Hebdo* ont été assassinés en janvier 2015 pour avoir usé de leur droit à la liberté d'expression. On peut établir un lien entre l'édition et la prise de risque lorsqu'il s'agit de porter à la connaissance du public des textes qui indisposent les censeurs, les inquisiteurs, les dictateurs et tous ceux qui aspirent à imposer aux autres leur vision totalitaire de l'humanité<sup>2</sup>. De nos jours, les menaces de mort qui reposent sur les éditeurs et les auteurs sont moins nombreuses, même si elles existent toujours. En revanche, ils sont toujours menacés par la censure.

La censure a souvent été personnifiée par les auteurs qui l'appelaient Dame Censure ou Dame Séraphine. À partir de 1870, elle est appelée Anastasie. C'est André Gill qui l'a dessinée. Anastasie est souvent représentée sous les traits d'une vieille femme grimaçante au sourire sournois<sup>3</sup>. Elle tient une paire de ciseaux dont la taille est disproportionnée afin de symboliser les coupes grossières qu'elle fait dans les œuvres littéraires, dans la presse ou dans les spectacles. En outre, elle porte sur l'épaule une chouette qui symbolise le caractère scrutateur de la censure : elle veille jour et nuit. Enfin, elle porte sur le nez une paire de lorgnon car la

---

<sup>1</sup> *Les Versets sataniques* est le quatrième roman de Salman Rushdie publié en 1988 chez Plon. Dans cet ouvrage, il réalise une description jugée irrévérencieuse du prophète Mahomet. Ce livre a suscité une vive réaction parmi les communautés musulmanes, il est interdit dans plusieurs pays dont l'Inde, le Pakistan ou le Qatar. En 1989, l'ayatollah Rouhollah Khomeini, guide de la révolution d'Iran, a jugé le livre blasphématoire envers l'islam et a lancé une *fatwa* contre l'auteur. À la suite de cette annonce, une récompense a été offerte pour la mort de Salman Rushdie. Ce dernier a été protégé par les autorités britanniques. La *fatwa* a été levée en 1998.

<sup>2</sup> Jean-Yves MOLLIER, *Une autre histoire de l'édition française*, La Fabrique éditions, 2015.

<sup>3</sup> Voir image en page de titre.

censure est myope et taille à tort et à travers dans des œuvres dont elle ne comprend pas le sens. L'étymologie du terme « Anastasie » vient du grec et signifie « résurrection ». Il s'agit d'une façon pour les auteurs de rappeler que la censure ne disparaît jamais définitivement. En effet, au cours de l'histoire, la censure a été supprimée, puis instituée à nouveau ou renforcée, etc. Son histoire est très fluctuante.

Au sens propre, le terme « censure » désigne à la fois l'action de condamner un texte ou une opinion, d'en interdire sa diffusion, et l'institution qui prononce cette condamnation. Le terme trouve son origine dans une institution de la République romaine, celle des censeurs. Il s'agissait de deux magistrats chargés, tous les cinq ans, d'évaluer (en latin *censere*) le nombre des citoyens, de les répartir en classes en fonction de leur richesse, et d'exclure de ces listes les citoyens de « mauvaises mœurs ». C'est dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle que le censeur devient celui qui « veille à la conformité des discours et des publications<sup>4</sup> ». Dès lors, censurer un livre signifie : « Condamner un livre comme préjudiciable à la religion, ou à l'État<sup>5</sup> ». Pour Jean-Jacques Pauvert<sup>6</sup> la censure constitue « le fait de condamner, interdire totalement ou partiellement, d'une manière ou d'une autre et pour un motif ou pour un autre, publications, émissions, films, etc. indifféremment avant ou après l'acte jugé comme censurable<sup>7</sup> ». Il existe deux formes de censure : la censure a priori ou a posteriori, c'est-à-dire avant ou après la commercialisation. Depuis la fin du Moyen Âge, on appelle « censure » une institution officielle qui, pour toute publication, délivre une autorisation préalable et peut exiger des modifications ou des suppressions de passages de l'œuvre<sup>8</sup>. Elle connaît un véritable essor à partir de la Renaissance et, plus exactement, suite à l'invention de l'imprimerie au XV<sup>e</sup> siècle. En effet, l'invention de l'imprimerie suscite une inquiétude quant à l'usage que certains pourraient en faire<sup>9</sup>. Par ailleurs, la diffusion des thèses protestantes, tant de Luther que de Calvin, est facilitée par cette nouvelle technique. Dès lors, de nombreuses mesures sont prises pour contrôler les publications, mais aussi la presse. Initialement, la censure était l'apanage de l'Église qui assurait un contrôle minutieux des ouvrages afin de traquer tout blasphème, toute hérésie ou idée

---

<sup>4</sup> Robert NETZ, *Histoire de la censure dans l'édition*, Que sais-je ?, Presses universitaires de France, 1997.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Jean-Jacques Pauvert est le fondateur des éditions Pauvert, aujourd'hui filiale des éditions Fayard. Il s'est surtout fait connaître pour avoir réédité des œuvres oubliées, interdites ou marginales. Il a, entre autres, publié les œuvres – interdites par la censure – du marquis de Sade pour lesquelles il a été poursuivi en justice pour outrage aux bonnes mœurs en 1958. Par la suite, Jean-Jacques Pauvert a été impliqué dans une vingtaine de procès.

<sup>7</sup> Cité dans Robert Netz, *Histoire de la censure dans l'édition*, Que sais-je ?, Presses universitaires de France, 1997.

<sup>8</sup> Julien DUVAL, « Censure », sur le site *Encyclopedia Universalis*. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/censure/> [Consulté le 9 août 2016].

<sup>9</sup> Robert NETZ, *Histoire de la censure dans l'édition*, Que sais-je ?, Presses universitaires de France, 1997.

novatrice remettant en cause les croyances établies. En 1515, le concile de Latran impose la censure préalable à l'impression de tout texte. Face au cheminement des connaissances, accéléré par l'imprimerie, la censure royale prend le relais de la censure de l'Église à partir de 1539 afin de freiner la progression des pensées hétérodoxes. Deux premiers édits sont promulgués en 1539 et 1541. Ils fixent les règles auxquelles doivent se soumettre les imprimeurs. En parallèle, ces derniers réclament la création des privilèges leur garantissant une protection. Le privilège est une autorisation accordée à un imprimeur par le pouvoir. Ce dernier possède un droit de regard sur les publications. En contrepartie, l'imprimeur à qui l'on a accordé un privilège s'assure un monopole commercial. Dans le même temps, François I<sup>er</sup>, connu pour être un roi protecteur des lettres, instaure le dépôt légal afin de garder une trace de toutes les publications circulant dans le royaume. Au XVI<sup>e</sup> siècle à Paris, le lieutenant de police fait du livre un objet de surveillance renforcée. Les colporteurs et les libraires sont les premières victimes de ce contrôle. Les auteurs sont également l'objet d'une pression qui ne se relâchera pas avant la Révolution française<sup>10</sup>. En 1624, la pratique du privilège est renforcée. La demande de privilège devait se faire avant l'impression ou la réédition d'un livre. L'ouvrage est examiné par les censeurs<sup>11</sup>. Si l'ouvrage est approuvé, le privilège est accordé. Une des conséquences du renforcement de l'arsenal législatif encadrant la censure a été le transfert à Versailles des instances chargées d'attribuer les privilèges, de lire les manuscrits et d'accorder l'autorisation demandée avant que les exemplaires imprimés ne soient apportés, pour contrôle, au dépôt légal et à la bibliothèque du roi. Cela a conduit à faire de l'activité d'édition, une profession essentiellement parisienne durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>. La Révolution française marque un tournant dans la mise en place de la liberté de la presse et plus largement de la liberté d'expression. Entre 1789 et 1794, près d'un millier<sup>13</sup> de journaux voient le jour. Cependant, cet élan est freiné par la Terreur en 1792 puis par l'arrivée de Napoléon Bonaparte en 1804 qui restaure la censure a priori par décret en 1810<sup>14</sup>. Cette disposition est appliquée et des ouvrages autorisés pendant la Révolution sont pourchassés tels que *La Guerre des dieux* de Parny (interdit en 1821), *Le Chevalier de Faublas* de Louvet de Couvray (interdit en 1822), *Les Liaisons dangereuses* (1824), etc. En plus de ce type de censure, de nombreuses contraintes financières pèsent sur les journaux afin de restreindre leur diffusion et contrôler l'opinion publique. Une

---

<sup>10</sup> Robert NETZ, *Histoire de la censure dans l'édition*, Que sais-je ?, Presses universitaires de France, 1997.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> « Liberté de la presse », sur le site de *Larousse*. [En ligne]. Disponible sur : [www.larousse.fr/encyclopedie/divers/libert%C3%A9\\_de\\_la\\_presse/186001](http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/libert%C3%A9_de_la_presse/186001) [Consulté le 13 juillet 2016]

<sup>14</sup> Emmanuel PIERRAT (dir.), *Le Livre noir de la censure*, Seuil, 2008.

autorisation préalable doit être délivrée par le ministère de l'Intérieur ou les préfets avant toute création de journal ou changement de responsable. À cela s'ajoute, suite au décret du 28 mars 1852 l'imposition d'un droit de timbre, c'est-à-dire qu'un timbre-taxe de 4 à 6 centimes est ajouté au journal. Dans un premier temps, il ne concerne que les quotidiens et la presse hebdomadaire, puis sous le Second Empire il ne s'applique plus qu'aux périodiques politiques. Cela oblige les éditeurs à augmenter leurs prix de vente. Indirectement, le droit de timbre restreint les tirages et freine l'essor de petits journaux d'opposition. En outre, les lois postales du XIX<sup>e</sup> siècle interdisent le transport en nombre des journaux, ainsi chaque exemplaire doit être adressé nominalelement aux diffuseurs ou aux abonnés. Les journaux sont également soumis au système du cautionnement, c'est-à-dire que tout nouveau journal, lors de sa création, doit déposer une somme fixée par la loi qui servira de caution à la justice en cas d'infraction. Dès 1870, la majorité des éditeurs sont las de devoir supporter ces contraintes, tant financières qu'administratives ou politiques. D'autant plus que les procès à l'encontre des journalistes se multiplient devant le tribunal correctionnel<sup>15</sup>. Après la chute du Second Empire, le gouvernement de la défense nationale supprime le timbre et le cautionnement et renvoie les procès de presse devant le jury populaire. Cependant, après la sanglante Commune de Paris (18 mars au 28 mai 1871), un retour à la contrainte est opéré par l'Assemblée nationale dont la tendance est monarchique et conservatrice. Le cautionnement et le timbre sont rétablis ; les préfets peuvent interdire la vente de tel ou tel journal... La censure préventive de la presse disparaît officiellement en 1881, lors de la promulgation de la loi du 29 juillet dite « sur la liberté de la presse » qui définit un certain nombre d'infractions<sup>16</sup>. Durant la Seconde Guerre mondiale, le régime de Vichy revient à une censure « préventive ». La liste d'Otto établie en 1940 par les éditeurs français, puis enrichie en 1942, sert de guide à l'occupant allemand. Elle succédait à la liste Bernhard, dressée par les Allemands, dans laquelle figurait déjà *Mein Kampf* d'Hitler dont l'édition était jugée non conforme à la pensée du Führer. À la Libération, un « Cartel d'action morale » fut constitué pour surveiller la production littéraire. La loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse<sup>17</sup> vient renforcer son activisme. Cette loi subit régulièrement les critiques des éditeurs « jeunesse ». Par la suite, d'autres lois sont venues encadrer la liberté d'expression : la loi sur le respect de la vie privée de 1970, la loi Gayssot de

---

<sup>15</sup> Patrick Eveno, « Comment la presse a affirmé et protégé son rôle civique », sur le site *Ina Global*, 29 août 2014. [En ligne]. Disponible sur : [www.inaglobal.fr/presse/article/comment-la-presse-affirme-et-protege-son-role-civique-7770](http://www.inaglobal.fr/presse/article/comment-la-presse-affirme-et-protege-son-role-civique-7770) [Consulté le 13 juillet 2016]

<sup>16</sup> Voir I. A. 1. p. 11

<sup>17</sup> Voir I. C. 1 p. 38

1990, etc. Le principe du censeur reste d'accumuler les textes répressifs sans pour autant abroger ceux tombés en désuétude<sup>18</sup>.

Dans la France d'Ancien Régime, la censure jouait un rôle central dans la vie politique, religieuse et culturelle. Elle a pratiquement disparu en Occident aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, sous l'effet de deux grands processus : d'une part, les transformations politiques qui ont mené de l'absolutisme à l'instauration durable d'un régime parlementaire libéral ; d'autre part, le processus d'autonomisation de la vie culturelle par rapport aux pouvoirs politiques et religieux.

Au XXI<sup>e</sup> siècle, le droit à la liberté d'expression semble être un droit acquis et inaliénable. Ce droit est affirmé par la Constitution de 1958, qui renvoie dans son préambule à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen. Ainsi, nombreux sont ceux qui estiment pouvoir dire, ou écrire, ce qu'ils souhaitent sans risquer des représailles ou être censuré. Or ce n'est pas le cas. En effet, même si la censure telle qu'elle était pratiquée durant l'Ancien Régime a aujourd'hui disparu en France, des contraintes obligent les auteurs et les éditeurs à prendre quelques précautions. Par ailleurs, de nombreux pays appliquent encore de façon très rigoureuse ce type de censure, notamment l'Arabie Saoudite, la Biélorussie, la Chine, la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, la Tunisie ou le Vietnam<sup>19</sup>. Dans ces pays, la liberté d'expression est sans cesse bafouée et des éditeurs ou des auteurs sont emprisonnés, voire assassinés pour avoir critiqué le régime politique ou la religion. En octobre 2015, à Hong Kong, cinq employés d'une maison d'édition très critique envers le gouvernement chinois ont disparu. Leurs familles soupçonnent le gouvernement chinois de les avoir fait disparaître. De même, certains auteurs qui osent blasphémer envers l'islam sont menacés de mort, comme Salman Rushdie dont la tête a été mise à prix en 1989. La France, pays de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), représentante et défenseur de la liberté d'expression dans le monde n'est malheureusement pas épargnée par les atteintes à la liberté d'expression. Les événements survenus au cours de l'année passée (les attentats contre *Charlie Hebdo* en janvier 2015) ont rappelé à la population qu'il peut être malheureusement dangereux de s'exprimer, de dessiner, voire même de rire et de s'amuser (attentats de novembre 2015). Les réactions face à ces événements sont diverses. D'un côté, nous rencontrons une volonté de réaffirmer le droit à la

---

<sup>18</sup> Emmanuel PIERRAT (dir.), *Le Livre noir de la censure*, Seuil, 2008.

<sup>19</sup> Julien DUVAL, « Censure », sur le site *Encyclopedia Universalis*. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/censure/> [Consulté le 9 août 2016].

liberté d'expression : « Je suis Charlie », le crayon face aux armes. D'un autre côté, on assiste de plus en plus à un phénomène d'autocensure chez les auteurs, mais aussi chez les éditeurs.

Tous les acteurs du livre ne sont pas menacés par des assassinats ou des kidnappings et ces cas demeurent des situations extrêmes. Cependant, les auteurs et les éditeurs rencontrent d'autres formes de censure plus « anodines » qui touchent des sujets divers. Aujourd'hui, la censure concerne principalement les ouvrages destinés à la jeunesse : incitation au banditisme, aux usages de stupéfiants, etc., mais les œuvres destinées aux adultes ne sont pas épargnées. Malgré l'idée reçue qu'aujourd'hui en France on a le droit de tout dire et de tout penser, les éditeurs ne sont pas autorisés à tout publier sans risquer des sanctions.

Pour démontrer cette hypothèse, il convient dans un premier temps d'établir un panorama juridique des textes qui encadrent, voire limitent, la liberté d'expression en France. Ces éléments législatifs constituent les « armes » d'une nouvelle forme de censure : celle de la société civile qui, depuis quelques années, prend le pas sur la censure émanant des institutions officielles. Enfin, nous étudierons quelques « astuces » permettant de contourner les limites à la liberté de publier, notamment l'autocensure qui est un phénomène en plein essor. L'une de ces astuces sera employée dans le cadre du projet éditorial portant sur la création d'une collection de sciences humaines ayant la particularité de publier des ouvrages « sensibles » accompagnés d'un corpus scientifique.

# **I- Un arsenal juridique limitant la liberté de publier**

La liberté d'expression est un droit fondamental en France. Elle est protégée par deux textes majeurs : la Constitution française de 1958 et la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Dans la Constitution, les droits et les libertés qui sont protégés ne sont pas clairement énoncés, mais son préambule renvoie à deux textes qui protègent les libertés. Il s'agit de la Constitution pour les droits économiques et sociaux de 1946 et l'emblématique Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004<sup>20</sup>. »

En théorie, tout citoyen est libre d'exprimer son opinion quelle qu'elle soit, oralement ou par écrit.

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi<sup>21</sup>. »

Cependant, afin d'éviter les dérives, de nombreuses lois ont été instaurées dans le but d'encadrer cette liberté, voire la limiter. C'est le cas notamment de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

## **A. Les délits de presse : limite principale à la liberté de publier**

Depuis l'invention du livre, les médias se trouvent au cœur de la démocratie. Au cours de l'histoire, ils ont pris différentes formes : pamphlets, discours devant les foules, radio, journaux, livres, etc. Quelle que soit leur forme, ils permettent la transmission d'information de toute nature au peuple et aux citoyens. Ce rayonnement permet de mobiliser des foules, de soulever des contestations, etc. Souvent, ce halo revêt un aspect positif. Cependant, il n'est pas rare de constater dans la presse ou dans les livres quelques abus pouvant nuire aux personnes. Pour mieux encadrer la presse et l'édition, la présence d'une législation est nécessaire.

---

<sup>20</sup> Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>21</sup> Art. 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

### 1. Les limites posées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Le 4 septembre 1870 Léon Gambetta proclame la III<sup>e</sup> République suite à la défaite et la capture de Napoléon III à Sedan le 1<sup>er</sup> septembre de la même année. L'installation d'une véritable république n'est pas instantanée et prend du temps. Ce n'est qu'en 1875 que le terme « république » est officiellement utilisé pour désigner le régime adopté. Les tensions semblent apaisées, mais le 16 mai 1877 éclate une grave crise politique<sup>22</sup> à cause, entre autres, de l'adoption d'un nouveau projet de loi concernant la presse qui rétablit le cautionnement des journaux<sup>23</sup> et impose le passage devant un tribunal correctionnel en cas de délit de presse. De nombreuses discussions ont lieu au sein d'une commission parlementaire dirigée par Émile de Girardin<sup>24</sup> afin de définir une nouvelle loi. Durant trois ans, diverses propositions sont faites, notamment l'abolition de toutes les lois restrictives de la liberté de la presse<sup>25</sup>. Finalement, la loi définitive est adoptée le 21 juillet, promulguée le 29 par le président Jules Grévy et publiée au *Journal officiel* le 30 juillet 1881. Il s'agit de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit les libertés, mais aussi les responsabilités de la presse en imposant un cadre légal aux publications. Toujours en vigueur aujourd'hui, c'est une loi emblématique qui symbolise le compromis entre l'exercice de la liberté fondamentale de l'information attribuée aux auteurs et celle de la protection des droits des personnes. Le rôle de cette loi consiste donc à encadrer la liberté d'expression, qui n'est pas absolue, afin d'éviter les abus. Pour cela, elle définit un certain nombre d'infractions appelées « délits de presse ». Toutes les incriminations prévues par la loi sur la liberté de la presse sont précises de sorte que toutes les fois où un comportement journalistique est critiqué, il y a lieu d'apprécier si tous les éléments d'une infraction à la loi sont réunis, à défaut de quoi, le principe de liberté est appliqué<sup>26</sup>. Aujourd'hui, la loi de 1881 est improprement nommée. En effet, il ne s'agit plus d'une loi sur la liberté de la presse, mais d'une grande loi sur la liberté d'expression

---

<sup>22</sup> La crise du 16 mai 1877 est une crise politique durant laquelle le président de la République, Patrice de Mac Mahon (1875-1879), pousse le président du conseil Jules Simon à la démission. Il lui reproche notamment le vote à la Chambre des députés d'un projet sur la liberté de la presse (rétablit le cautionnement des journaux et impose le passage devant un tribunal correctionnel en cas de délit de presse). Le 25 juin, Mac Mahon dissout l'Assemblée.

<sup>23</sup> Voir introduction p. 8

<sup>24</sup> Émile de Girardin est considéré comme le père de la presse moderne. Il a fondé le journal *La Presse* en 1836 dans lequel il a l'idée d'insérer de la publicité afin de réduire le prix des abonnements. Il publie également des romans feuilletons qui tiennent en haleine le lectorat et le fidéliste.

<sup>25</sup> *1789-1881 : un siècle de censure et de liberté surveillée*, Bibliothèque municipale de Lyon, 2007. Disponible en ligne sur : [http://collections.bm-lyon.fr/BML\\_01DOC001014f96b88086656#1789-1881 : un siècle de censure et de liberté surveillée...](http://collections.bm-lyon.fr/BML_01DOC001014f96b88086656#1789-1881 : un siècle de censure et de liberté surveillée...)

<sup>26</sup> Christophe BIGOT, *Connaître la loi de 1881 sur la presse*, Le Guide légipresse, 2004.

publique qui s'applique à tous les médias et à tous les supports (écrits, audio, audiovisuels, Internet) dont les livres, en vertu de son article 23<sup>27</sup>.

La nature des délits de presse est clairement définie par la loi du 29 juillet 1881. Il s'agit de la diffamation, de l'injure, des offenses au président de la République et aux chefs d'États ou représentants des pays étrangers, la publication de fausse nouvelle et les manifestations d'opinions prohibées. La loi prévoit également une interdiction d'informer dans certains cas particuliers que nous allons étudier. Dans tous les cas, le délai de prescription des délits de presse est de trois mois à compter de la publication. Cela signifie que la victime dispose de trois mois pour saisir la justice si elle constate une infraction à son encontre. En outre, toute réédition ou retraitage fait à nouveau courir le délai de prescription. Concernant les sanctions, la loi prévoit un système de responsabilité dit « en cascade ». Cela signifie que l'éditeur, ou le directeur de publication dans le cas de la presse, est le premier à être mis en cause. Du fait du contrat d'édition, l'éditeur est en mesure de se retourner contre l'auteur. Viennent ensuite l'imprimeur, les vendeurs, voire même les afficheurs. De cette façon, si on ne peut poursuivre la première personne dans la liste, on poursuit la seconde et ainsi de suite.

Parmi tous les délits de presse, la diffamation est la plus souvent invoquée lors des procès. Elle représente les trois quarts des condamnations<sup>28</sup>. La diffamation est définie par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 comme :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure<sup>29</sup>. »

Pour que la diffamation soit constatée, certains critères doivent être constatés. Tout d'abord, le fait dont la victime est accusée doit pouvoir être prouvé<sup>30</sup>. La forme dubitative ou l'insinuation ne protège pas l'accusé. Ensuite, pour qu'il y ait diffamation, il faut qu'il y ait atteinte à

---

<sup>27</sup> Voir annexe 1.

<sup>28</sup> Cours de droit de l'édition.

<sup>29</sup> Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>30</sup> Christophe BIGOT, *Connaître la loi de 1881 sur la presse*, Le Guide légipresse, 2004.

l'honneur ou à la considération de la personne. Ainsi, toute information désagréable ou critique ne constitue pas une diffamation. L'atteinte à l'honneur ou à la considération constitue le pivot de la notion de diffamation. Enfin, la diffamation doit viser une personne directement nommée ou identifiable. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale. En outre, seule la personne visée a la possibilité d'intenter un procès. Pour cela, elle peut faire appel au juge civil si elle espère recevoir des dommages-intérêts, ainsi qu'une publication judiciaire, soit au juge pénal si elle souhaite obtenir une condamnation ou une peine correctionnelle assortie d'une amende. Dans certains cas particuliers, une action en référé peut être intentée. En effet, certaines victimes espèrent obtenir des mesures allant de l'allocation d'une provision sur dommages-intérêts, à l'interdiction pure et simple, en passant par un communiqué judiciaire. Cependant, ces tentatives sont rarement couronnées de succès car, de manière générale, le juge saisi est soucieux d'éviter toute mesure de censure, et n'accepte d'intervenir que lorsque le préjudice subi est tellement intolérable qu'il ne serait pas possible de laisser le juge du fond trancher le litige<sup>31</sup>. C'est le cas notamment de l'affaire ayant opposé François Léotard aux journalistes André Rougeot et Jean-Michel Verne<sup>32</sup>. Pour finir, il ne peut y avoir de diffamation punissable envers une personne décédée, sauf si cela porte atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers.

Face aux accusations de diffamation, l'auteur mis en cause possède certaines « armes » pour se défendre : apporter la preuve de la véracité des faits reprochés à la victime – avec quelques exceptions – ou prouver sa bonne foi. Ainsi, l'auteur mis en cause dispose de dix jours pour apporter la preuve des faits qu'il avance. Néanmoins, cette possibilité de défense n'est pas possible dans quelques cas, notamment en matière de diffamation raciale<sup>33</sup>. Malheureusement, la preuve de la vérité des faits diffamatoires est, compte tenu des exigences de la jurisprudence, souvent impossible à apporter en respectant les conditions fixées par les tribunaux. C'est pourquoi, de manière générale, lorsque l'auteur obtient gain de cause c'est généralement parce que le tribunal a reconnu sa bonne foi. Cette dernière doit respecter certains critères définis par la Cour de cassation. Il s'agit : du motif légitime de l'information (par exemple si l'article a un but purement informatif) ; l'article doit concerner des sujets jugés d'intérêt public majeur

---

<sup>31</sup> Christophe BIGOT, *Connaître la loi de 1881 sur la presse*, Le Guide légipresse, 2004.

<sup>32</sup> TGI Paris, réf. 13 octobre 1997, *Léotard c/ A. Rougeot et JM Verne*, Légipresse, n° 147, p. 153. Voir le développement de l'affaire dans le II. B. 2. p. 67

<sup>33</sup> Christophe BIGOT, *Connaître la loi de 1881 sur la presse*, Le Guide légipresse, 2004.

comme dans le cas de l'affaire du sang contaminé<sup>34</sup> ; il ne doit pas y avoir d'animosité personnelle de la part de l'auteur à l'égard de la personne concernée ; les propos tenus doivent être prudents et objectifs ; une enquête sérieuse doit avoir été faite avant la parution de l'article ou du livre. Ces critères sont cumulatifs. D'un autre côté, une présomption de mauvaise foi s'attache « de plein droit aux imputations diffamatoires<sup>35</sup> ».

Le deuxième délit de presse invoqué lors des procès est l'injure. Elle est définie dans l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 comme étant :

« Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure<sup>36</sup>. »

L'injure est généralement un dérapage de langage, un excès. Pour se plaindre d'une injure, il faut être identifiable par ses proches. Il ne peut y avoir d'injure punissable envers un mort. De plus, la jurisprudence considère que celui qui se rend coupable d'une injure est présumé de mauvaise foi. Ainsi, l'intention de nuire est toujours présumée en matière d'injure. Le seul moyen de défense lorsque l'on est accusé d'injure est de montrer qu'il y a eu une provocation. De cette façon, il est possible d'injurier une personne pour riposter à l'injure que celle-ci a elle-même proférée. C'est de la « légitime défense verbale ».

La loi de 1881 sur la liberté de la presse prévoit également une catégorie de délits particuliers liés à la qualité de la personne visée : les offenses<sup>37</sup>. Ces personnes sont le président de la République (art. 26), les chefs d'État étrangers (art. 36), les chefs de gouvernements étrangers (art. 36) et le ministre des Affaires étrangères d'un gouvernement étranger (art. 36). Il s'agit d'infractions prévues pour protéger le crédit de hautes personnalités soit afin de préserver les bonnes relations internationales de la France, soit pour protéger le chef de l'État. On n'est pas loin, dans ce cas, d'un rapprochement avec l'antique crime de « lèse-majesté »<sup>38</sup>. L'offense est constituée non seulement de propos qui pourraient relever de la qualification d'injure, mais également de toute imputation diffamatoire, qui atteint la personne visée. Mais, l'offense n'est pas seulement la simple addition de l'injure et de la diffamation, elle comprend également toute atteinte à la dignité ou à la délicatesse de la personne.

---

<sup>34</sup> En avril 1991, la journaliste Anne-Marie Casteret publie dans *L'Événement du jeudi* un article prouvant que le Centre national de transfusion sanguine a volontairement distribué, entre 1984 et 1985, à des hémophiles des produits sanguins contaminés par le virus du Sida ou l'hépatite C.

<sup>35</sup> Christophe BIGOT, *Connaître la loi de 1881 sur la presse*, Le Guide légipresse, 2004.

<sup>36</sup> Art. 29 al. 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>37</sup> Art. 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>38</sup> Christophe BIGOT, *Connaître la loi de 1881 sur la presse*, Le Guide légipresse, 2004.

En réalité, le délit d'offense n'est plus invoqué depuis l'élection de François Mitterrand en 1981. Une tradition républicaine s'est instaurée aux termes de laquelle le président en fonction n'engage pas de procédure à l'encontre de la presse<sup>39</sup>. L'article 26<sup>40</sup> de la loi du 29 juillet 1881 est donc tombé en désuétude, du moins jusqu'en 2008. En effet, cette année-là un homme a brandi une pancarte où était marqué « Casse toi Pov'con » à l'intention de Nicolas Sarkozy. L'homme a été condamné pour offense au chef de l'État. La France a ensuite été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la liberté d'expression. Il y a donc quelques tiraillements entre la législation nationale et la législation européenne, comme nous le verrons par la suite.

La liberté d'opinion peut être limitée par la loi du 29 juillet 1881 si elle incite à commettre un crime ou un délit<sup>41</sup>, que cette provocation soit suivie d'effet ou simplement d'une tentative. En outre, la loi punit les apologies, lorsqu'elles portent sur certains actes considérés comme particulièrement dangereux pour l'ordre public ou particulièrement dégradant pour la personne humaine. À la différence de la provocation même non suivie d'effet qui est une incitation directe, et qui ne sera pas constituée d'une simple critique ou d'une manifestation d'opinion, l'apologie est un terme plus large qui vise spécialement les manifestations d'opinions<sup>42</sup>.

Dans quelques cas particuliers, la loi du 29 juillet 1881 permet d'interdire la diffusion de certaines informations. Ces interdictions concernent la diffusion d'images d'une personne présumée innocente, menottée ou entravée, sans l'accord de la personne intéressée. Les images portant une atteinte grave à la dignité de victimes de crimes ou de délits sont également concernées<sup>43</sup>. Cette infraction vient influencer directement sur la liberté de rendre compte de certains événements qui peuvent être d'importance majeure. En effet, cette interdiction n'est pas appliquée aux organes de presse étrangère qui ont le droit de diffuser les images de victimes de crimes ou de délits, comme lors des attentats. Alors que la presse française n'y est pas autorisée. De même, il est interdit de diffuser des images prises lors des audiences de juridictions administratives ou judiciaires<sup>44</sup>.

---

<sup>39</sup> Christophe BIGOT, *Connaître la loi de 1881 sur la presse*, Le Guide légipresse, 2004.

<sup>40</sup> Voir annexe 1.

<sup>41</sup> Art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>42</sup> Voir le cas de l'affaire Aussaresses dans la partie II. B. 2. p. 64

<sup>43</sup> Art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>44</sup> Art. 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Enfin, bien que ce délit soit peu utilisé, il est interdit de publier des fausses nouvelles<sup>45</sup>. Ce délit est invoqué lorsqu'il y a un risque de trouble à la paix publique (ex. après l'explosion d'AZF à Toulouse, certains médias ont évoqué la piste d'une attaque terroriste alors que ce n'était pas le cas). En outre, il faut que cette fausse nouvelle ait été divulguée dans l'intention expresse de provoquer un trouble. On parle de « mauvaise foi » du journaliste<sup>46</sup>. Seul le parquet peut agir puisqu'il s'agit de protéger la paix publique. L'action doit être engagée uniquement devant la juridiction pénale et la peine encourue est de 45 000 euros d'amende.

En France, la liberté de la presse est, comme nous l'avons vu, un droit fondamental. Chaque citoyen a le droit d'exprimer son opinion publiquement et a le droit d'être informé. Cependant, cette liberté n'est pas totale puisqu'un certain nombre de délits de presse ont été instaurés afin de limiter les abus. Cette liberté est donc restreinte, mais les restrictions servent avant toute chose à protéger l'intégrité et l'honneur des personnes. C'est pourquoi, cette loi doit être mise en relation avec celle de 1970 consacrant la notion de respect à la vie privée et le droit à l'image<sup>47</sup>. Malgré ces limites imposées, la loi de 1881 reste tout de même permissive. En effet, pour qu'un délit de presse soit constaté, il faut que des critères précis soient respectés. De plus, elle accorde aux auteurs certaines dispositions leur permettant de se défendre. En revanche, la loi de 1881 tend à être remise en cause. On ne met pas en doute son contenu, mais on s'interroge sur sa conformité avec la Convention européenne.

## 2. *Remise en cause de la loi du 29 juillet 1881 et consolidation de l'encadrement de la liberté de la presse*

Depuis quelques années se pose la question de la conformité de la loi de 1881 avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen<sup>48</sup>. Cet article énonce sans restriction le droit de savoir du citoyen. Il a donc une liberté d'expression qui sous-tend trois autres libertés : la liberté d'opinion, la liberté de recevoir des informations et la liberté de

---

<sup>45</sup> Art. 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> Voir I. B. 1. p. 27

<sup>48</sup> Art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

communiquer. Comme pour la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la Convention européenne reconnaît quelques limites à la liberté d'expression afin de garantir le caractère démocratique de la société<sup>49</sup>. En règle générale, la Cour européenne des droits de l'homme a une interprétation plus large de la liberté d'expression. Dans un arrêt rendu en décembre 1976, elle affirme que :

« La liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées recueillies avec ferveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique<sup>50</sup>. »

En revanche, la Cour européenne se montre prudente quand il s'agit de juger une affaire de caricature<sup>51</sup> et plus largement des affaires touchant au domaine religieux. Dans ce cas, elle autorise des mesures répressives comme l'interdiction totale de diffuser un film<sup>52</sup> ou d'en produire un.

La question de la compatibilité entre la loi du 29 juillet 1881 et l'article 10 de Convention européenne des droits de l'homme se pose notamment pour l'article 26 de la loi de 1881 qui concerne l'offense au chef de l'État<sup>53</sup>. En effet, plusieurs défenseurs d'organes de presse ont contesté cette compatibilité aux motifs que la sévérité de la loi croissait avec les pouvoirs de la personne mise en cause alors même que le bon fonctionnement de la démocratie voudrait que le droit de critique soit plus large à mesure que l'on monte dans l'échelle des pouvoirs. La situation actuelle est donc confuse. Si l'on se base sur la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, on doit considérer que ce texte est a priori incompatible avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et ne peut donc être appliqué par le juge français. Cela fut le cas en 2008 lorsque la Cour européenne a condamné la France pour avoir condamné un homme ayant offensé Nicolas Sarkozy<sup>54</sup>. Mais si l'on se base sur la jurisprudence actuelle de la Cour d'appel de Paris, un tel argument semble ne pas être pris en compte.

---

<sup>49</sup> Alain CHASTAGNOL (dir.), *La Loi de 1881, loi du XXI<sup>e</sup> siècle ? Actes du colloque Presse-Liberté du 30 mai 2000*, Presses universitaires de France, 2001.

<sup>50</sup> Arrêt Handyside c/Royaume-Uni sur la liberté d'expression et le besoin social impérieux, 7 décembre 1976.

<sup>51</sup> Les caricatures de Mahomet parues dans *Charlie Hebdo* en 2006.

<sup>52</sup> Le 25 novembre 1996, Nigel Wingrove, réalisateur vivant à Londres, s'est vu refuser une licence d'exploitation par le British Board of Film Classification car son film, *Vision of Ecstasy* était jugé blasphématoire. Il mettait en scène les fantômes érotiques d'une religieuse du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>53</sup> Voir I. A. 1. p. 15

<sup>54</sup> Voir I. A. 1. p. 16

La loi du 29 juillet 1881 est-elle dépassée ? Doit-elle être repensée ? Sur ces questions, on constate une divergence d'opinion parmi les professionnels. D'un côté, la loi de 1881 représente toujours « le symbole de la liberté d'expression et est suffisamment exemplaire pour que la Cour de cassation impose au juge civil d'en appliquer toutes les règles, tant de fond que de procédure. D'un autre côté, certains déplorent son formalisme excessif qui la rend inaccessible aux non juristes, assurant une protection artificielle aux journalistes qui gagnent plus souvent pour des questions de procédure que pour la qualité de leurs écrits<sup>55</sup>. » En résumé, cette loi est jugée nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la liberté d'expression et de la démocratie en général. Cependant, elle est trop formelle et complexe. En contrepartie, les condamnations de la Cour européenne ont permis de supprimer quelques délits de presse jugés non conformes à la liberté d'expression. En 2004, le délit d'offense envers les dirigeants étrangers est supprimé suite à la condamnation du *Monde*, en 2002, à cause de ses propos tenus envers le roi du Maroc<sup>56</sup>. De même, le délit d'offense envers le chef de l'État est supprimé en 2008 après la condamnation de la France pour avoir infligé une sanction pénale à un manifestant ayant inscrit « Casse toi pov'con » sur une pancarte à l'intention de Nicolas Sarkozy.

Malgré ces aménagements, la loi du 29 juillet 1881 a été renforcée par de nouvelles lois qui viennent restreindre la liberté d'expression. Ces lois ont renforcé les aspects répressifs soit par la création de nouveaux délits tels que la provocation à la haine raciale ou le négationnisme, soit en aggravant les peines, soit en élargissant la possibilité d'action des plaignants.

La première loi venant renforcer celle de 1881 sur la liberté de la presse est la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, communément appelée « loi Pleven ». Avant l'adoption de cette loi, plusieurs étapes ont été nécessaires, notamment à la veille de la Seconde Guerre mondiale<sup>57</sup>. En effet, alors que l'antisémitisme tend à se développer, un décret-loi est adopté le 21 avril 1939 afin de sanctionner le racisme. Il punit les diffamations visant les personnes en raison de leur origine, leur race ou une religion déterminée quand elles ont pour but « d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants<sup>58</sup> ». Les journaux antisémites tels que *Gringoire* ou *Je suis partout* crient au scandale. L'arrivée du gouvernement de Vichy leur

---

<sup>55</sup> Alain CHASTAGNOL (dir.), *La Loi de 1881, loi du XXI<sup>e</sup> siècle ? Actes du colloque Presse-Liberté du 30 mai 2000*, Presses universitaires de France, 2001.

<sup>56</sup> Le journal *Le Monde* a été condamné en 2002 pour avoir publié un rapport qui mettait en cause la famille du roi du Maroc dans le trafic de Haschisch. Cour EDH, 2<sup>e</sup> Sect. 25 juin 2002, Colombani et autres c. France, Req. n° 51279/99.

<sup>57</sup> Amélie MEFFRE, « Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 contre le racisme, dite loi Pleven » sur le site *Mediapart*. Disponible sur : [blogs.mediapart.fr/amelie-meffre/blog/300314/loi-du-1er-juillet-1972-contre-racisme-dite-loi-pleven](https://blogs.mediapart.fr/amelie-meffre/blog/300314/loi-du-1er-juillet-1972-contre-racisme-dite-loi-pleven) [Consulté le 19 juillet 2016]

<sup>58</sup> Décret Marchandau du 21 avril 1939.

donne raison en l'abrogeant quelques mois plus tard. À la Libération, le texte est remis en vigueur grâce à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine. Le principe est même mentionné dans le préambule de la Constitution de 1946 :

« 1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République<sup>59</sup>. »

Il est repris dans la Constitution du 4 octobre 1958<sup>60</sup> en faisant référence au préambule de la Constitution de 1946.

Malgré les efforts entrepris, cette disposition laissait une marge de manœuvre limitée. D'une part, seul le parquet avait la possibilité d'engager des poursuites, les particuliers et les associations étaient démunis. De plus, on ne pouvait poursuivre l'auteur d'une diffamation que lorsque celle-ci était adressée à un groupe de personnes et non à un individu isolé. Enfin, il fallait établir la preuve que l'auteur avait pour but « d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants ». Une véritable législation était donc nécessaire. Ainsi, plusieurs projets de lois ont été déposés entre 1963 et 1971. En parallèle, l'ONU a ouvert en 1965 à la signature des États la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination. Celle-ci entre en vigueur le 4 janvier 1969 et la France la signe le 18 avril 1971. Cette signature est suivie d'un projet de loi permettant de la mettre en place. Il reprend les différentes propositions avancées entre 1963 et 1971. Il est intéressant de signaler qu'à cette période, en France, on assiste à une « recrudescence d'incidents raciaux contre les travailleurs étrangers tels les Algériens et les Portugais, mais également les Français originaires des départements d'outre-mer<sup>61</sup> ». En outre, suite à la guerre d'Algérie, le racisme anti-algérien fait rage. C'est dans ce contexte que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 est votée. Elle pénalise plus lourdement les diffamations et injures lorsqu'elles obéissent à des considérations raciales.

---

<sup>59</sup> Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

<sup>60</sup> Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique. »

<sup>61</sup> Rapport d'Alain Terrenoire, membre de la Commission des lois.

« Ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux publics, soit par des écrits, dessins ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués auront provoqué à la discrimination, la haine, la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 300 000 Francs ou de l'une de ces deux peines<sup>62</sup>. »

En outre, dans le cas d'une diffamation ayant pour thème le racisme, le prévenu n'a pas la possibilité d'apporter la preuve de ce qu'il avance. Cela semble logique puisqu'insinuer qu'une preuve peut être apportée à une injure raciale serait admettre qu'un prévenu démontre le bien-fondé de son expression raciste. De plus, désormais les associations de lutte contre le racisme régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent agir en exerçant les droits reconnus à la partie civile afin de faire sanctionner les délits commis. Autrefois, seul le parquet avait la possibilité d'engager des poursuites<sup>63</sup>. Ce droit d'agir des associations est largement utilisé. C'est même le principal vecteur d'application des différentes dispositions visant à lutter contre le racisme et l'antisémitisme, le parquet ayant d'une certaine manière abandonné aux associations de lutte contre le racisme l'opportunité d'agir. Enfin, le délit de provocation à la discrimination ou à la haine raciale n'est pas considéré comme un délit d'opinion. Il s'agit de pénaliser un mode d'expression qui consiste à induire ou à exalter des comportements portant atteinte à la personne. Aujourd'hui, la peine encourue pour avoir proféré des propos racistes ou discriminants est d'un an d'emprisonnement, 45 000 euros d'amende, la privation éventuelle des droits civiques et l'affichage ou la diffusion de la décision. L'adoption de la loi n'a pas éradiqué le racisme. Récemment – le 16 juillet 2014 – une ancienne candidate du Front national, Anne-Sophie Leclère, a été condamnée à neuf mois de prison ferme, cinq ans d'inéligibilité et 50 000 euros d'amende pour avoir comparé l'ancienne ministre de la Justice, Christiane Taubira, à un singe.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 est complétée par celle du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du Code pénal. Comme son nom l'indique, le but principal de cette loi n'est pas de réprimer tout propos raciste, haineux, xénophobe ou discriminatoire, ni de sanctionner l'apologie des crimes de guerre. Cependant, son article 15 modifie l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881<sup>64</sup>.

---

<sup>62</sup> Art. 1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

<sup>63</sup> Christophe BIGOT, *Connaître la loi de 1881 sur la presse*, Le Guide légipresse, 2004.

<sup>64</sup> Voir annexe 1.

Cette loi du 31 décembre 1987 renforçant celle de 1881 sur la liberté de la presse est elle-même modifiée par l'emblématique loi du 13 juillet 1990 dite « loi Gayssot ». Il s'agit d'une des quatre lois mémorielles en vigueur en France. Une loi mémorielle déclare, voire impose, le point de vue officiel d'un État sur des événements historiques. Dans son application extrême, elle peut interdire à quiconque de discuter un fait historique sous peine de poursuites. La loi du 13 juillet 1990 réprime tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. Elle sanctionne également la contestation des crimes contre l'humanité. Elle a été adoptée à la suite des tentatives pour obtenir l'inculpation de René Bousquet après les procès de Klaus Barbie, Maurice Papon et Paul Touvier jugés pour crime contre l'humanité. Mais aussi au moment où Robert Faurisson<sup>65</sup> paraît devant le tribunal de grande instance de Paris pour avoir remis en cause le génocide juif<sup>66</sup>. Il convient de préciser qu'il n'est pas interdit, dans un but scientifique ou historique, de remettre en cause certains événements historiques à condition d'apporter la preuve de ce que l'on avance grâce aux sources. En revanche, il est formellement interdit de nier l'existence d'un crime considéré comme un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini par l'article 6 du statut du tribunal militaire international<sup>67</sup>, également appelé « Charte de Nuremberg », adopté le 8 août 1945.

C'est par la loi « Gayssot » du 13 juillet 1990 que le législateur français a inséré dans la loi sur la presse un nouvel article 24 bis qui condamne la contestation des crimes contre l'humanité.

« Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes

---

<sup>65</sup> Robert Faurisson est un militant négationniste français proche des milieux d'extrême droite, voire néonazis. Il a été condamné à de nombreuses reprises pour « incitation à la haine raciale », mais aussi pour « contestation de crime contre l'humanité ». Il a également été professeur à l'université et est l'auteur de nombreux ouvrages négationnistes niant le génocide dont ont été victimes les juifs lors de la Seconde Guerre mondiale.

<sup>66</sup> TGI Paris (1<sup>re</sup> ch.), Faurisson c./ Wellers et Centre de documentation juive contemporaine, 14 février 1990, Gaz. pal. 1991.2.452

<sup>67</sup> Art. 6 de l'accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945. « [...] Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle : (a) Les crimes contre la Paix : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ; (b) Les crimes de Guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires; (c) Les crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. [...] »

contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale<sup>68</sup>. »

Ce délit vise les propos révisionnistes qui tendent à nier l'existence du génocide juif de la Seconde Guerre mondiale et à remettre en cause les crimes contre l'humanité, en contestant la réalité ou l'ampleur de la déportation et de l'extermination réalisée par le régime nazi au cours de la guerre. Cette loi a permis d'obtenir la condamnation de nombreux négationnistes comme Robert Faurisson le 18 avril 1991, ou Patrice Boizeau, directeur de publication du mensuel d'extrême droite, *Le Choc du mois*, condamné pour avoir publié les propos négationnistes de Robert Faurisson. Plus récemment, Jean-Marie Le Pen a été condamné en avril 2015 par le tribunal de grande instance de Paris pour avoir dit que les chambres à gaz étaient un « détail » de l'histoire<sup>69</sup>. Les peines prévues par la loi sont : cinq ans d'emprisonnement, 45 000 euros d'amende, la privation éventuelle des droits civiques et l'affichage ou la diffusion de la décision.

Outre les négationnistes, qui, comme l'on peut s'en douter, militent en faveur de la suppression de la loi Gayssot, certains hommes politiques et intellectuels s'y sont opposés. Lors de son vote en 1990, de nombreux hommes politiques, principalement de droite, comme François Fillon ou Jacques Chirac, se sont postés en opposants face à cette loi. Du côté des intellectuels, ce sont surtout les historiens comme Pierre Nora, ou les écrivains comme Michel Houellebecq, qui la critiquent. Selon eux, cette loi est nuisible pour la recherche scientifique et il est préférable d'affronter les négationnistes par le biais de débats en les laissant dire ce qu'ils pensent pour pouvoir démontrer leurs erreurs. Les adversaires les plus virulents de la loi Gayssot sont évidemment les négationnistes car ils estiment qu'elle bafoue leur droit à la liberté d'expression. Selon eux, la loi est illégitime car elle ne se préoccupe « que des victimes de la Shoah » et ignore celles des génocides arméniens, cambodgiens ou rwandais. Cette manière de raisonner est illogique, car ils utilisent comme argument les éléments qu'ils nient. Il y a une différence entre les négationnistes et les historiens qui recherchent la vérité historique quitte à

---

<sup>68</sup> Art. 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>69</sup> « Jean-Marie Le Pen en correctionnelle pour ses propos sur les chambres à gaz », dans *Le Figaro*, 24 juillet 2015. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/07/24/01016-20150724ARTFIG00237-jean-marie-le-pen-en-correctionnelle-pour-ses-propos-sur-les-chambres-a-gaz.php> [Consulté le 19 juillet 2016].

remettre en cause certains faits admis. Les objectifs visés par les négationnistes sont : étouffer toute compassion à l'égard des victimes juives et les présenter comme la cause de tous les malheurs. Face aux négationnistes se trouvent très souvent des associations qui se sont engagées à défendre la mémoire des victimes des crimes contre l'humanité ou les victimes de discrimination et de racisme. Comme nous l'avons vu précédemment, la loi de 1881 autorise les associations qui ont une activité régulière à agir au nom des victimes qu'elles aident et protègent. Dès lors, ces associations constituent les nouveaux censeurs<sup>70</sup>.

Pour tenter de faire abroger la loi Gayssot, les opposants ont souvent fait appel à la justice notamment en prétendant qu'elle n'est pas conforme à la Constitution européenne des droits de l'homme et du citoyen. Dernièrement, Vincent Reynouard, un négationniste, a saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. Selon lui, la loi impliquait une discrimination injustifiée entre les victimes et une atteinte aux libertés d'expression et d'opinion<sup>71</sup>. Ces deux motifs ont été écartés par le Conseil qui juge :

« D'une part que la négation de faits qualifiés de crime contre l'humanité par une décision d'une juridiction française ou internationale reconnue par la France se différencie de la négation de faits qualifiés de crime contre l'humanité par une juridiction autre ou par la loi ; que, d'autre part, la négation des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en partie sur le territoire national, a par elle-même une portée raciste et antisémite ; que, par suite, en réprimant pénalement la seule contestation des crimes contre l'humanité commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, le législateur a traité différemment des agissements de nature différente ; que cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi du 13 juillet 1990 susvisée qui vise à réprimer des actes racistes, antisémites ou xénophobes ; que le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi pénale doit être écarté<sup>72</sup>. »

---

<sup>70</sup> Voir II. A. 1, p. 51

<sup>71</sup> « Négationnisme : la loi Gayssot jugée conforme à la Constitution », sur le site de *L'Express*, 8 janvier 2016. [En ligne]. Disponible sur : [http://www.lexpress.fr/actualite/societe/negationnisme-la-loi-gayssot-juge-conforme-a-la-constitution\\_1751699.html](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/negationnisme-la-loi-gayssot-juge-conforme-a-la-constitution_1751699.html) [Consulté le 19 juillet 2016].

<sup>72</sup> Décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016. Consultable en ligne sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2016/2015-512-qpc/decision-n-2015-512-qpc-du-8-janvier-2016.146840.html> [Consulté le 19 juillet 2016].

Cette décision a été publiée au *Journal officiel* offrant de cette façon encore de belles heures à la loi Gayssot. D'autant plus qu'elle est renforcée par la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

La loi du 30 décembre 2004 a été présentée le 15 juillet 2004 en Conseil des ministres ; le 6 octobre elle est adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat le 23 novembre. Le texte définitif est adopté le 21 décembre. De cette façon, la loi est promulguée le 30 décembre et inscrite au *Journal officiel* le lendemain. À l'origine de cette loi se trouve un rapport remis par Bernard Stasi au premier ministre, Jean-Pierre Raffarin, le 16 février 2004. Cette loi transpose la directive européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Pour cela, la loi prévoit la création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Elle est composée de onze membres et a la possibilité de créer des organismes consultatifs permettant de faire appel à des experts extérieurs. Ce collège pourra être saisi, ou décider d'intervenir lui-même, dès qu'un cas de discrimination sera signalé, qu'il provienne du racisme, de l'intolérance religieuse, du sexisme, de l'homophobie ou du rejet des handicaps. Cette commission a également la possibilité de formuler des recommandations permettant de lutter contre les pratiques discriminatoires. Elle rend compte chaque année de son activité en remettant un rapport au président de la République. En parallèle, la loi intègre plusieurs amendements visant à permettre de réprimer « les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence homophobe ou sexiste » ainsi que les injures envers une « personne ou un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle »<sup>73</sup>. Même s'il peut sembler étrange de mêler racisme et intolérance religieuse à l'homophobie ou au handicap, cette commission a au moins le mérite d'exister.

Pour finir, l'apologie du terrorisme est considérée comme un délit de presse dont la répression est renforcée grâce à la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Elle autorise le blocage de sites Internet faisant l'apologie du terrorisme ou y provoquant. En outre, les délits de provocation à la commission d'actes terroristes et d'apologie du terrorisme sont désormais inclus dans le Code pénal et assimilés à des délits terroristes afin d'étendre les moyens d'enquête. Or, le Sénat a estimé que seuls les délits d'apologie du terrorisme et de provocation au terrorisme commis sur Internet devaient

---

<sup>73</sup> Loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-vote/loi-du-30-decembre-2004-portant-creation-haute-autorite-lutte-contre-discriminations-pour-egalite.html>

être assimilés à des délits terroristes et figurer dans le Code pénal. Ainsi, le régime de la loi de 1881 continue à s'appliquer à la commission des mêmes infractions sur les supports de presse traditionnels.

La loi de 1881 sur la liberté de la presse s'est initialement constituée afin de lutter contre la censure à l'égard des imprimeurs. Certes, elle prévoit quelques restrictions à la liberté d'expression dans le but de limiter les abus, mais elle permet aussi aux journalistes de se défendre contre les accusations. La majorité des professionnels s'accorde pour dire qu'elle doit être conservée, car elle donne des garanties procédurales à la presse et lui permet de se défendre. Cependant, beaucoup estiment qu'elle doit être adaptée à la Convention européenne car la preuve de la vérité est difficile à faire en France et il y a un décalage par rapport au droit européen en ce qui concerne la bonne foi et le secret de l'instruction<sup>74</sup>. Face aux abus de langage, la France est dotée d'une législation fournie grâce à la loi de 1881, mais aussi aux lois suivantes qui la modifient et renforcent les sanctions, notamment pour les propos racistes ou négationnistes. Pour résumer, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse met en place un régime répressif qui se révèle plutôt libéral. En effet, il autorise la publication et la diffusion de tous les écrits sans aucune intervention préalable des pouvoirs publics. Ce n'est qu'a posteriori que les publications et leurs auteurs sont susceptibles d'être traduits devant un juge pouvant déclarer une sanction. Notons qu'à aucun moment le législateur n'a employé le mot « censure » pour définir cette loi. Or, il s'agit bien d'une forme de censure puisqu'un auteur risque d'être sanctionné pour ses écrits. Cette loi du 29 juillet 1881 est étroitement liée à celle du 17 juillet 1970 relative à la protection des droits de la personnalité.

---

<sup>74</sup> Alain CHASTAGNOL (dir.), *La Loi de 1881, loi du XXI<sup>e</sup> siècle ? Actes du colloque Presse-Liberté du 30 mai 2000*, Presses universitaires de France, 2001.

## **B. Le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image : les motifs les plus invoqués lors des procès**

Le droit au respect de la vie privée constitue une des libertés fondamentales accordées à tout citoyen par la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette liberté constitue une des garanties de la République et de la démocratie. Avant de détailler l'encadrement législatif consacrant le droit au respect de la vie privée, il convient de définir ce qu'est la « vie privée ». Cette notion commence à apparaître au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle est due à la dimension individualiste de la société. Cependant, encore aujourd'hui, aucun texte ne la définit clairement. Cette notion est relative et dépend souvent du point de vue depuis lequel on se place. Par exemple, lorsque le président des États-Unis prête serment en compagnie de son épouse, la présence de celle-ci peut être qualifiée d'acte privé (puisque sa présence est un événement qui n'entre pas dans les attributs de la fonction de président), tandis que le fait que l'épouse soit présente dans la cérémonie lui confère immédiatement un statut « public ». De même, le fait qu'il y ait un prêcheur qui exhorte à la prière dans cette cérémonie peut avoir un caractère privé : la prestation de serment ne prévoit pas qu'il y ait un prêcheur qui s'engage dans un sermon moralisateur ; mais sa présence au cours de la prestation de serment lui confère un caractère public<sup>75</sup>. Pour obtenir un semblant de définition, nous devons nous tourner vers la jurisprudence qui estime que la vie privée renvoie à la dimension sentimentale, familiale, religieuse, à la dignité corporelle, c'est-à-dire la nudité, la grossesse ou la sexualité, et tout ce qui concerne l'identification des personnes (nom, adresse, date de naissance, etc.). En France, le droit au respect de la vie privée est inscrit dans la législation grâce à la loi du 17 juillet 1970. Cependant, à l'inverse de la loi de 1881 qui est très codifiée, la loi du 19 juillet 1970 n'offre aucune définition claire de la « vie privée ».

### *1. La protection de la vie privée : une notion triplement protégée*

La protection de la vie privée est une notion relativement bien protégée par le droit français alors que la « vie privée » ne bénéficie pas d'une définition claire. C'est pourquoi, le processus ayant permis d'aboutir à la loi du 17 juillet 1970 protégeant ce droit fut long. Affirmée en 1948 par l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies, la protection de la vie privée est inscrite dans le Code civil grâce à la loi du 17 juillet 1970.

---

<sup>75</sup> Christophe BIGOT (Dir.), « Médias et vie privée », dans *Problèmes politiques et sociaux*, n° 940, septembre 2007.

« Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé<sup>76</sup>. »

Le concept juridique de « droit de la personnalité » trouve son origine en Allemagne au XIX<sup>e</sup> siècle. À cette époque, la doctrine allemande ne se satisfait plus de la division entre les droits réels et les obligations personnelles. Une troisième branche est imaginée : celle des droits de la personnalité qui apparaît en même temps que celle des droits intellectuels<sup>77</sup>. Par la suite, c'est au États-Unis qu'apparaît, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la notion de *privacy*. « *The right to privacy* » est « le droit d'être laissé seul<sup>78</sup> ». Il oppose une prérogative individuelle aux incursions de la société de masse dans les relations personnelles<sup>79</sup>. En France, c'est en 1819 que Royer-Collard, un libéral doctrinaire, invoque « le mur de la vie privée<sup>80</sup> » afin de soustraire certains faits personnels à la liberté de la presse. Cette idée fera son chemin durant près d'un siècle et demi. En France, la notion de droit de la personnalité apparaît pour la première fois dans l'arrêt Lecocq<sup>81</sup> du 25 juin 1902, qui représente une évolution considérable en matière de droit moral de l'auteur et de l'artiste<sup>82</sup>.

Les atteintes au secret de la vie privée sont diverses, mais on peut les rassembler en deux catégories. Il s'agit, d'une part, de la divulgation de la vie privée, c'est-à-dire le fait de révéler au public, ou à un nombre limité de personnes, des événements relevant de la vie personnelle et familiale. D'autre part, il s'agit de l'investigation dans la vie privée des personnes, c'est-à-dire la recherche d'événements relevant de cette part de leur vie. L'investigation précède généralement la divulgation. En France, plusieurs textes législatifs protègent le droit au respect

---

<sup>76</sup> Art. 9 du Code civil.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> L'expression « *The right to be let alone* » apparaît dans *Cooley on Torts* en 1888.

<sup>79</sup> Christophe BIGOT (Dir.), « Médias et vie privée », dans *Problèmes politiques et sociaux*, n° 940, septembre 2007.

<sup>80</sup> C'est au cours des débats précédant l'adoption de la loi du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication que Royer-Collard s'adressa à la Chambre des députés le 27 avril 1819 dans les termes suivants : « Voilà donc la vie privée murée, si je puis me servir de cette expression ; elle est déclarée invisible, elle est renfermée dans l'intérieur des maisons. Maintenant la question est de savoir si vous murerez de la même manière la vie publique et si vous la déclarerez également invisible », Archives parlementaires de 1787 à 1860, 2<sup>e</sup> série (1800-1860), Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, t. XXIV (1873), p. 71. [Note de bas de page dans Christophe BIGOT (Dir.), « Médias et vie privée », dans *Problèmes politiques et sociaux*, n° 940, septembre 2007, p. 48.]

<sup>81</sup> Cass. 25 juin 1902 : DP 1903. I. 5, conl. Baudouin, note Colin.

<sup>82</sup> Christophe BIGOT (Dir.), « Médias et vie privée », dans *Problèmes politiques et sociaux*, n° 940, septembre 2007.

de la vie privée. L'un des principaux textes est la loi du 17 juillet 1970 qui inscrit ce droit dans le Code civil. Les domaines relevant de la protection de la vie privée sont : l'état de santé, la vie sentimentale, l'image, la pratique religieuse, les relations familiales et, plus généralement, tout ce qui relève du comportement intime. Cependant, il est reconnu que, dans certains cas, des informations sur le patrimoine ou les revenus cessent de relever de la vie privée. Par exemple, si un homme politique est soupçonné d'évasion fiscale<sup>83</sup>, des informations concernant ses revenus sont susceptibles d'être révélées dans la presse. L'article 9 du Code civil permet à toute victime d'une atteinte à la vie privée d'obtenir du juge des mesures propres à limiter la diffusion de l'atteinte (saisie, séquestre, suppression des passages litigieux, publication d'un encart, astreinte...), des dommages-intérêts évalués en fonction du préjudice subi, l'insertion de la décision de justice dans la presse. En revanche, aucune peine de prison ne pourra être infligée puisque la protection de la vie privée est fondée sur le droit civil et non pénal. Notons que le séquestre, la saisie ou la suppression de certains passages peut être assimilé à une vraie censure qui ne se justifie que si les descriptions ou divulgations incriminées revêtent un caractère intolérable, sinon on pourrait parler de censure abusive.

La protection de la vie privée est également garantie par les articles 226-1 du Code pénal<sup>84</sup>. De cette façon, d'après le Code pénal le délit d'atteinte à la vie privée peut revêtir deux formes : la captation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, dans un lieu public ou privé ; la fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de leur sujet, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Il est précisé que lorsque l'enregistrement des paroles, la fixation des images, leur transmission ou leur enregistrement ont été effectués au vu et au su de l'intéressé sans qu'il s'y soit opposé alors qu'il était en mesure de le faire, le consentement de celui-ci est présumé. Si une infraction est constatée, l'article prévoit une responsabilité pénale « en cascade » comme dans le cas de la loi du 29 juillet 1881<sup>85</sup>.

Au niveau européen, le droit au respect de la vie privée est protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen.

---

<sup>83</sup> Affaire Cahuzac.

<sup>84</sup> Art. 226-1 du Code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1. En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2. En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

<sup>85</sup> Voir I. A. 1. p. 13

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui<sup>86</sup>. »

Là aussi, on ne trouve pas de définition précise de la notion de « vie privée ». La Cour européenne affirme qu'elle « ne juge ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de “vie privée”<sup>87</sup> ». Le juge européen ne peut que constater qu'il se heurte à la quasi-impossibilité de définir la « vie privée ». En revanche, la « sphère de la vie privée » telle que la conçoit le juge européen, s'est élargie de 1950 à nos jours<sup>88</sup>. Face à ce flou terminologique, le juge européen ne peut que tenter d'être le plus juste possible en déterminant sans cesse si telle ou telle chose relève du domaine de la vie privée ou non.

Que ce soit la loi de 1970 et le Code civil, le Code pénal ou la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen, tous ces textes protègent les quatre domaines principaux de la vie privée : le droit à l'image, la protection du domicile (par exemple, la police ne peut pénétrer dans notre habitation que dans certains cas fixés par la loi), le secret médical et professionnel et l'intimité. Le droit à l'image représente le droit que possède toute personne sur sa propre image. Bien qu'il ne soit consacré par aucun texte officiel, ce droit est rattaché « artificiellement » à celui du respect de la vie privée. En effet, ce texte ne traite que du respect dû à la vie privée, or l'atteinte à l'image ne recouvre pas nécessairement une violation de la vie privée<sup>89</sup>. Malgré tout, le droit à l'image permet à une personne de s'opposer à la réalisation ou à la diffusion de son image sans son consentement. Les motivations d'une personne à s'opposer à la diffusion de son image sont depuis quelques décennies liées à la valeur « commerciale » que peut revêtir une image. Le droit à l'image est devenu un droit patrimonial. Ainsi, on remarque deux typologies de motifs incitant une personne à intenter un procès pour atteinte au droit à l'image : d'un côté, la personne agit afin de défendre le respect de sa vie privée, l'atteinte

---

<sup>86</sup> Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen.

<sup>87</sup> Arrêt Niemietz c. Allemagne du 16 décembre 1992.

<sup>88</sup> Christophe BIGOT (Dir.), « Médias et vie privée », dans *Problèmes politiques et sociaux*, n° 940, septembre 2007.

<sup>89</sup> *Ibid.*

à son sentiment de l'honneur ou toute autre valeur à caractère extrapatrimonial ; d'un autre côté, la personne agit afin d'obtenir une réparation pour le manque à gagner qu'elle a subi en raison de l'utilisation commerciale de son image sans son autorisation. Cette dernière typologie est souvent l'apanage des célébrités. Cependant quelques paramètres viennent limiter le droit à l'image : si la prise de vue est réalisée dans un lieu public à condition que la personne ne soit pas le sujet principal de la photo et qu'elle ne soit pas identifiable par un observateur d'attention moyenne ; si l'image relève du droit à l'information à condition qu'elle illustre un événement d'actualité, historique ou prenant place dans un débat d'intérêt général. En revanche, la dignité de la personne doit toujours être respectée. C'est pourquoi, il est interdit de publier les images de victimes d'attentats, par exemple<sup>90</sup>. En complément de la protection de l'image, on trouve la protection de l'intimité. Autrement dit, il est interdit de révéler des informations concernant les relations amoureuses ou les préférences sexuelles d'une personne sans son consentement. Enfin, la loi astreint les médecins au secret médical, c'est-à-dire qu'il leur est interdit de dévoiler des éléments du dossier médical d'une personne sans son consentement. Cette dernière disposition entre en compte dans l'affaire ayant opposé Claude Gubler à la famille de François Mitterrand pour son livre intitulé *Le Grand Secret*<sup>91</sup>.

Si tout citoyen, qu'il soit un personnage public ou non, a droit au respect de sa vie privée, certains éléments peuvent amoindrir ce droit, sans toutefois le faire disparaître. Le premier élément est relatif au consentement, explicite ou tacite, de la personne concernée. Ainsi, une personne complaisante vis-à-vis de la divulgation d'informations sur sa vie privée aura moins de chances d'obtenir des dommages-intérêts. En revanche, le fait qu'une information a déjà été divulguée par le passé ne signifie pas qu'elle peut être divulguée à nouveau. Le deuxième élément pouvant amoindrir le droit au respect de la vie privée est lié à la notoriété de la personne concernée. Évidemment, les personnages publics ont eux aussi droit à la protection de leur vie privée, mais elle est moindre que celle accordée aux citoyens lambda. En effet, certains aspects de leur vie privée tombent sous le joug du droit à l'information (ex. la santé d'un responsable politique, si elle a un lien avec un événement d'actualité ou historique, etc.). Enfin, le droit au respect de la vie privée disparaît après le décès de la personne.

En dépit de cet appareil juridique fourni concernant la protection de la vie privée, de nombreuses dérives sont constatées dans les publications. Elles sont aggravées par le flou juridique entourant la notion de vie privée. En effet, nous l'avons vu, il n'y a pas de définition

---

<sup>90</sup> Cette obligation renvoie à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>91</sup> Voir I. B. 2. p. 32

précise de ce qu'est la « vie privée ». Ces différents éléments ouvrent la porte à toute une série de procès mettant en cause tant la presse que l'édition.

## 2. Une « arme » pour intenter de nombreux procès

Depuis quelques années, on assiste au développement d'une importante production littéraire, plus ou moins romancée, parlant d'événements authentiquement survenus, dotés d'une notoriété indiscutée et dans lesquels certains protagonistes ne peuvent que se reconnaître. L'auteur peut ajouter des personnages, voire modifier une partie des faits, mais il ne doit pas nuire à l'individu concerné, notamment en lui attribuant des données attentatoires à sa vie privée. Ainsi, la loi autorise la publication d'un livre relatant un fait divers en y faisant paraître des informations précises, mais elle interdit d'attribuer un passé douteux, comme par exemple un passé de prostituée, à l'un ou l'une des protagonistes<sup>92</sup>. De même, pour le psychanalyste ayant rédigé un ouvrage s'inspirant de son expérience, mais sans prendre les précautions qui auraient évité à l'une des patientes dont il est question de se reconnaître<sup>93</sup>.

Les cas de transgression du secret médical sont relativement fréquents dans l'édition. L'un des exemples les plus célèbres de transgression du secret médical est celui de l'affaire ayant opposé Claude Gubler à la famille de François Mitterrand en 1996<sup>94</sup>. Le journaliste Michel Gonod (co-auteur du livre) et le docteur Claude Gubler, médecin de François Mitterrand, ont publié aux éditions Plon un ouvrage rapportant les relations entre le docteur Gubler et l'ancien président. La veuve du président et ses enfants ont saisi en référé – le choix du référé permet d'accélérer la procédure – le tribunal de grande instance de Paris en dénonçant « une violation

---

<sup>92</sup> Cass. 1<sup>er</sup> civ., 7 février 2006, n° 59. Dans les années 1980, la commune de Kerlouan dans le Finistère fut le théâtre de nombreux actes de vandalismes commis par un individu non identifié surnommé « le Renard ». En 2003, Jean Failer publie un roman policier intitulé *Le Renard des grèves* aux éditions du Palémon. L'auteur met en scène dans le village fictif de Kerlaouen en Bretagne des personnes, des lieux et des faits ayant une similitude avec les incidents réellement survenus, la population et les personnes un temps soupçonnées. L'auteur mêle des épisodes réels de leur vie et une histoire inventée. Dans ce roman, il attribue un passé de prostituée à l'un de ses personnages. Or, plusieurs détails la rattachent, directement et sans confusion pour un lecteur informé de l'affaire, à l'une des habitantes de Kerlouan. Celle-ci a assigné en référé l'auteur et l'éditeur pour allégations mensongères et attentatoires à sa vie privée. Elle demande la suppression des quatre passages concernés. L'auteur et l'éditeur ont dû payer une amende de 1 500 euros.

<sup>93</sup> Trib. Gr. Inst. Paris, 24 mai 2006. En 2002, le docteur Raymond Cahn a publié aux éditions Odile Jacob un ouvrage intitulé *La Fin du divan ?* dont le propos essentiel consistait à envisager les possibilités d'une adaptation aux réalités actuelles du cadre des séances tel qu'envisagé par Freud et ses successeurs. À titre d'analyse, il prend le cas d'une de ses patientes et révèle des informations relatives à sa vie privée (l'inceste paternel dont elle a été victime et qu'elle n'avait jamais évoqué avec ses proches). La patiente a été clairement identifiée par l'une de ses amies grâce aux indications fournies par l'auteur (le fait qu'elle portait toujours un couteau sur elle, les angoisses de viol et d'assassinat dont elle a été victime lors d'un voyage à l'étranger). Le docteur a été condamné à verser des dommages-intérêts au titre du préjudice moral subi par la plaignante.

<sup>94</sup> Chambre civile 1, audience publique du 14 décembre 1999 et Affaire Éditions Plon c. France, requête n° 58148/00, Strasbourg, 18 mai 2004.

du secret médical et une atteinte à l'intimité de la vie privée du président Mitterrand et aux sentiments de ses proches ». On trouve ici trois des éléments relevant de la protection de la vie privée : la protection du secret médical, la protection de l'intimité et celle des sentiments (ce dernier critère entre dans la définition de la vie privée fournie par la jurisprudence). Cependant, après de nombreux procès, seul le motif de violation du secret médical a été retenu. Le docteur a été condamné à payer des dommages-intérêts et a été radié de l'Ordre des médecins. La commercialisation de l'ouvrage fut interdite jusqu'en 2004. L'année suivante, *Le Grand Secret* a été réédité aux éditions du Rocher.

La violation du secret médical n'est pas la seule infraction relevant d'une atteinte à la protection de la vie privée. En effet, on assiste depuis quelques années au développement des romans dits « d'autofiction » qui donnent lieu à de nombreux procès. Ce genre est né d'un néologisme opéré par Serge Doubrovsky, critique littéraire et romancier, dans son roman *Fils* paru en 1977. Dans cet ouvrage, la narration se fait à la première personne du singulier et le nom du narrateur est Serge Doubrovsky. Ces indications laissent supposer qu'il s'agit d'une autobiographie sauf que la couverture du livre porte le sous-titre « roman ». L'autofiction n'est pas un roman autobiographique puisque l'histoire mêle des faits réels et des événements fictifs. Dans un roman d'autofiction, les éléments vécus, référentiels sont agencés de manière fictive. Ce nouveau genre peut susciter un trouble chez les lecteurs qui auront plus de mal à faire la distinction entre réalité et fiction. Ce genre se trouve à mi-chemin entre l'autobiographie et la fiction. Il offre plus de « souplesse » à l'auteur qui peut se permettre de prendre quelques libertés avec la réalité ; ce que l'autobiographie n'autorise pas. En revanche, cela nécessite de prendre quelques précautions afin de ne pas nuire à l'honneur ou à l'intégrité des personnes ou à leur vie privée. Ces infractions étant punies par la justice. En effet, s'abriter derrière les termes de « fiction » ou de « roman » ne protège pas l'auteur ou son éditeur de la justice<sup>95</sup>.

De nombreux auteurs se considèrent, ou sont considérés, comme des « autofictionnistes ». C'est le cas, par exemple, de Marguerite Duras, de Colette, de Camille Laurens ou de Christine Angot. Cette dernière est une écrivaine française qui publie de nombreuses autofictions, même si elle rejette ce terme. Elle propose une littérature centrée autour du « soi » et de l'intimité. Le « je » est omniprésent dans ses romans où la thématique de l'inceste occupe une place importante. Elle commence sa carrière littéraire en 1990 aux éditions Gallimard. Cependant,

---

<sup>95</sup> Emmanuel PIERRAT, « Le roman, la vie privée et la liberté d'expression », sur le site internet du cabinet Pierrat, 1 septembre 2015. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.cabinet-pierrat.com/le-roman-la-vie-privee-et-la-liberte-dexpression/>

ses ouvrages n'ont pas le succès attendu. Elle change d'éditeur et intègre la maison d'édition Fayard puis Stock. C'est son ouvrage *L'Inceste* qui la propulse sur le devant de la scène médiatique. Suivront une douzaine de romans dont certains lui ont valu quelques procès pour atteinte à la vie privée<sup>96</sup>. En 2008, dans *Le Marché aux amants* (2008), l'auteure met en scène les enfants de son compagnon, Charly Clovis, et l'ex-femme de celui-ci. Elle y utilise les vrais noms des enfants (Kebra et Tafari), les rendant aisément identifiables. Sous la menace d'une procédure judiciaire, Christine Angot a accepté de verser 10 000 euros de dommages-intérêts à Élise Bidoit, l'ex-compagne de Charly, en échange de l'abandon des poursuites<sup>97</sup>. Or, en 2011, dans son roman *Les Petits* l'auteure a récidivé. Cette fois-ci, elle a pris soin de ne pas utiliser les vrais noms des enfants, ni celui de leur mère, mais cela n'a pas suffi à lui éviter un procès. En effet, le 27 mai 2013 s'est tenu le procès opposant l'auteure à Élise Bidoit. Cette dernière s'est reconnue dans le personnage d'Hélène. L'ex-compagne du compagnon de Christine Angot a assigné l'auteure et son éditeur Flammarion pour atteinte à la vie privée. Dans ce roman, elle décrit le personnage d'Hélène/Élise comme « le côté sombre de la puissance féminine<sup>98</sup> » et « les petits » sont les enfants d'Élise qui passent un week-end sur deux avec leur père et la romancière. À l'inverse de son précédent roman, la romancière a pris soin de changer les noms des personnages obligeant le tribunal à procéder à une comparaison minutieuse entre la vie de la plaignante et celle du personnage. La situation familiale, les histoires sentimentales, la chronologie de certains faits les goûts alimentaires, musicaux ou encore vestimentaires, les voyages effectués, les lectures, la porte de l'appartement qui ne coulisse pas... nombre d'éléments ont été évoqués et comparés. Malgré quelques différences, le constat a été sans appel. Ainsi, selon les juges, « en l'espèce, les liens des personnages du livre *Les Petits* avec la réalité de la vie d'Élise Bidoit sont particulièrement forts, étroits, et insistants ; [...] à l'évidence ces personnages, et notamment celui d'Hélène, sont loin d'être des "être(s) de papier", pour reprendre la formule de Paul Valéry ; qu'en effet, dans ce livre, la réalité de la vie de la demanderesse est reproduite tant dans des détails banals que dans des aspects les plus intimes ainsi que cela a été précédemment relevé<sup>99</sup> ». Pour tenter de défendre sa cliente, l'avocat de Christine Angot, M<sup>e</sup> Georges Kiejman, évoque l'absence de notoriété de la plaignante et assure

---

<sup>96</sup> Il s'agit de *Le Marché aux amants* (2008) et *Les Petits* (2011).

<sup>97</sup> Emmanuel PIERRAT, « Le roman, la vie privée et la liberté d'expression », sur le site internet du cabinet Pierrat, 1 septembre 2015. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.cabinet-pierrat.com/le-roman-la-vie-privee-et-la-liberte-d-expression/>

<sup>98</sup> Quatrième de couverture de : Christine ANGOT, *Les Petits*, Flammarion, 2011.

<sup>99</sup> Compte rendu des juges du tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire opposant Christine Angot à Élise Bidoit. La citation se trouve dans l'article d'Emmanuel Pierrat [« Le roman, la vie privée et la liberté d'expression », sur le site internet du cabinet Pierrat, 1 septembre 2015. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.cabinet-pierrat.com/le-roman-la-vie-privee-et-la-liberte-d-expression/>].

que le portrait d'Hélène correspond à celui de milliers de femmes. De plus, il affirme que personne ne l'aurait identifié si la plaignante n'avait pas accordé un entretien au *Nouvel Observateur*<sup>100</sup> pour dire qu'elle s'était reconnue dans le roman. Ces arguments ont été rejetés par le tribunal, celui-ci arguant « qu'un tel raisonnement allant jusqu'à dénier à la demanderesse une quelconque vie sociale, voire l'existence même d'un environnement humain [...] ne peut, à l'évidence, être suivi ». De plus, la juridiction a relevé « qu'il convient, en outre, d'observer que la demanderesse est également identifiable par les personnes chargées de régler le conflit qui l'oppose au père des enfants – magistrats ou enquêteurs sociaux –, et par ses enfants dont l'aînée est devenue majeure en cours de procédure ». Le lundi 27 mai 2013, la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris a condamné Christine Angot et son éditeur à verser 40 000 euros de dommages-intérêts à Élise Bidoit. En revanche, le livre n'a pas été retiré de la vente et aucun passage du roman n'a dû être retiré. C'est pourquoi, l'on ne peut pas parler de censure à proprement parler dans le cas de Christine Angot. Cet exemple, prouve juste qu'il n'est pas possible de tenir des propos pouvant être nuisibles pour autrui. La liberté d'expression de Christine Angot n'est pas bridée, mais ses abus sont sanctionnés. Nous pouvons également supposer que la romancière se montrera plus prudente dans le contenu de ses prochains romans en pratiquant, peut-être, l'autocensure<sup>101</sup>.

Outre Christine Angot, de nombreux autres auteurs font l'objet de procès pour atteinte à la vie privée, comme par exemple Camille Laurens. Suite à la perte de son enfant en 1994, elle se lance dans la rédaction d'ouvrages mêlant réalité et fiction. En 2003, elle est assignée en justice par son mari à cause de son livre *L'Amour, roman*. Il l'accuse d'atteinte à la vie privée. Cependant, le tribunal de grande instance de Paris a considéré le 4 avril 2003 qu'il n'y avait pas eu d'infraction car : « l'utilisation des vrais prénoms ne suffit pas à ôter à cette œuvre le caractère fictif que confère à toute œuvre d'art sa dimension esthétique, certes nécessairement empruntée au vécu de l'auteur, mais également passée au prisme déformant de la mémoire et, en matière littéraire, de l'écriture<sup>102</sup> ». Dans le cas de cette affaire, le tribunal n'a pas donné raison au plaignant. La 17<sup>e</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris est régulièrement saisie pour des affaires d'atteintes à la vie privée, que ce soit dans les livres, dans la presse, à la télévision ou sur Internet.

---

<sup>100</sup> Anne CRIGNON, « Comment Christine Angot a détruit la vie d'Elise B. », sur le site du *Nouvel Observateur*, 18 février 2011. [En ligne]. Disponible sur : <http://bibliobs.nouvelobs.com/romans/20110209.OBS7738/comment-christine-angot-a-detruit-la-vie-d-elise-b.html>

<sup>101</sup> Voir III. A. 1. p. 71

<sup>102</sup> Extrait de la décision du tribunal de grande instance de Paris le 4 avril 2003.

Dans certaines autofictions, l'auteur n'est pas un protagoniste de l'histoire. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'affaire ayant opposé Scarlett Johansson à Grégoire Delcourt et son éditeur JC Lattès. En 2013, Grégoire Delcourt a publié son nouveau roman, *La première chose qu'on regarde*, dans lequel il met en scène l'actrice américaine. Le roman raconte l'histoire d'amour entre Scarlett Johansson et un petit garagiste de la Somme ressemblant à Ryan Gosling, qui s'avère être un de ses fans. En réalité, il ne s'agit pas réellement de la star américaine, mais de Jeanine Foucamprez, une Française qui se trouve être le sosie de l'actrice<sup>103</sup>. Scarlett Johansson l'accuse d'« exploitation frauduleuse et illicite de son nom, de sa notoriété et de son image ». Elle demande 50 000 euros de réparation à l'écrivain et à son éditeur et « l'interdiction de la cession des droits de reproduction et d'adaptation de l'ouvrage<sup>104</sup> ». Cet exemple montre qu'il peut être risqué d'attribuer à des personnages fictifs les traits d'une personne réelle.

À travers ces différents exemples, nous pouvons constater que la vie privée est bien protégée en France grâce au Code civil, au Code pénal et à la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen. Ces différents textes imposent des limites à la liberté d'expression afin de protéger l'intimité et la vie privée des personnes, qu'il s'agisse de personnages publics ou non. Ces lois n'interdisent pas aux auteurs de publier des ouvrages relatifs à des individus non fictifs ou à des événements réels à condition de respecter certaines contraintes. Tout d'abord, l'information dévoilée doit avoir un caractère informatif, elle doit rentrer dans le cadre d'un débat d'intérêt général ou être liée à un événement d'actualité ou un fait historique. Ensuite, la personne concernée, si elle est encore en vie, ne doit pas être clairement identifiable par elle-même ou par ses proches, comme pour la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Cette dernière condition pose souvent problème dans les romans d'autofiction où les personnages sont pour une grande part inspirés de l'entourage de l'auteur. Il n'est pas rare d'observer quelques abus dans ce genre de roman, notamment en présentant l'un des personnages, sous un jour qui ne lui est pas favorable. C'est en partie pour ces raisons que les lois sur la protection de la vie privée ont été instaurées ; elles permettent de protéger les personnes. Dans la plupart des cas, ce sont des adultes. Cependant, il existe un groupe de personnes qui nécessite d'être

---

<sup>103</sup> « Scarlett Johansson attaque un éditeur français en justice », sur le site du *Figaro*, 7 juin 2013. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/livres/2013/06/07/03005-20130607ARTFIG00295-scarlett-johansson-attaque-un-editeur-francais-en-justice.php> [Consulté le 22 août 2016].

<sup>104</sup> « Scarlett Johansson attaque un romancier français en justice », sur le site de RTL Info, 13 mai 2014. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.rtl.be/people/potins/scarlett-johansson-attaque-un-romancier-francais-en-justice-642321.aspx> [Consulté le 22 août 2016].

plus protégé que les autres des dérives de la littérature : la jeunesse. Pour cela, il faut compter sur la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

## C. Le contrôle des publications destinées à la jeunesse et ses détournements

L'édition jeunesse rassemble l'ensemble des publications destinées aux enfants et aux adolescents. Elle recouvre une vaste tranche d'âge allant de la petite enfance aux jeunes adolescents amateurs de romans. Elle s'inspire fortement de la représentation de l'enfant dans la société. De cette façon, le contenu des ouvrages destinés à la jeunesse a considérablement évolué au cours des années. La littérature jeunesse commence à apparaître à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>105</sup>, mais ce n'est qu'au XIX<sup>e</sup> siècle qu'elle prend son essor, notamment avec des auteurs comme Jules Verne. En outre, la loi Ferry de 1881 rendant l'école obligatoire renforce ce développement en réduisant le nombre d'analphabètes. À cette époque, l'enfant n'est plus seulement le destinataire des ouvrages, il en est le héros (Tom Sawyer, Sophie, etc.). Dès lors, le secteur de la jeunesse n'a cessé de se développer et des maisons d'édition spécialement consacrées à ce public voient le jour, telle L'École des loisirs (1965). L'offre proposée aux jeunes lecteurs est variée : romans, albums, bandes dessinées, documentaires, livres animés, etc. Aujourd'hui, la littérature jeunesse est l'un des secteurs éditoriaux qui se portent le mieux en France, après la littérature « adulte ». En 2015, les ventes « jeunesse » représentaient 14,2 % du chiffre d'affaires de l'édition et 20,7 % du volume des exemplaires vendus<sup>106</sup>. Face à un tel engouement, une protection juridique du lectorat est nécessaire pour ne pas mettre n'importe quoi entre toutes les mains. C'est le rôle donné à la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

### 1. La loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse

Avant toute chose, rappelons que la lutte contre les livres jugés « immoraux » a toujours eu lieu, que ce soit durant la Réforme protestante, durant le siècle des Lumières ou la Révolution française. En 1904, l'abbé Bethléem a publié un ouvrage intitulé *Romans à lire et romans à proscrire*<sup>107</sup>. Cet ouvrage servit de référence pour la constitution des catalogues des collèges, pensionnats et instituts religieux dans l'ensemble du monde francophone (France, Suisse, Belgique et Québec) pendant de nombreuses années. L'abbé Bethléem a œuvré en faveur d'une « bonne presse et d'une saine littérature, modernes, adaptées l'une et l'autre aux goûts des petits

---

<sup>105</sup> En 1694, un ouvrage est réalisé à l'intention du dauphin de France.

<sup>106</sup> Repères statistiques France 2015, données 2014. Statistiques réalisées par le SNE.

<sup>107</sup> Abbé BETHLÉEM, *Romans à lire et romans à proscrire : essai de classification au point de vue moral des principaux romans et romanciers de notre époque (1800-1904)*, O. Masson, 1904.

lecteurs du XX<sup>e</sup> siècle<sup>108</sup>. » Il entend les protéger des « fléaux qui guettent la jeunesse<sup>109</sup> », c'est-à-dire l'alcool, la prostitution et les mauvaises lectures. De plus, il encourageait ses lecteurs à s'opposer aux bandes dessinées venues d'Allemagne ou des États-Unis en privilégiant les productions françaises. Dans les années 1930, et même encore après-guerre, l'abbé Bethléem est une référence en matière de lecture. D'autant plus que ses traits de caractère – c'était « un nationaliste, chauvin, antisémite et volontiers xénophobe, nettement orienté aux côtés du courant le plus conservateur de la droite française<sup>110</sup> » – le rapprochent des rédacteurs de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse. Celle-ci est un des textes législatifs les plus représentatifs des idéaux qui animaient les hommes politiques après la Seconde Guerre mondiale. Elle a été créée dans « le triple contexte d'un antiaméricanisme militant, d'un protectionnisme culturel exacerbé et d'un projet politique de reconstruction de la société française plaçant au cœur de ses préoccupations la protection de l'enfance<sup>111</sup> ». En effet, son vote intervient dans une France qui renaît après les années noires de la guerre : la production est relancée, les ruines sont déblayées, la reconstruction est entamée, l'inflation permet aux Français de mieux vivre, il n'y a plus de restrictions alimentaires, etc. Démographiquement, les années d'après-guerre sont marquées par un boom de la natalité ; les enfants sont considérés comme l'avenir de la France, il est donc nécessaire de les protéger<sup>112</sup>. En outre, les années de guerre ont contraint un grand nombre de jeunes à tomber dans la délinquance pour pouvoir survivre : vol, marché noir, etc. Le nombre des affaires traitées par le parquet impliquant des jeunes a augmenté de 40 % par rapport à 1938<sup>113</sup>. Cependant, la justice a su se montrer clément avec ces jeunes symbolisant l'avenir. En revanche, il apparaît nécessaire de trouver une solution pour endiguer ce mouvement vers la délinquance. Pour cela, il faut encadrer les publications destinées à la jeunesse qui pourraient s'avérer dangereuses pour les esprits influençables des enfants. Cet objectif répond à la volonté de trois groupes de pression : les ligues de moralité, les éducateurs catholiques, laïques et communistes, et les organisations professionnelles des dessinateurs français<sup>114</sup>. Cependant, ces différents groupes ne sont pas unis pour faire front

---

<sup>108</sup> Jean-Yves MOLLIER, « Aux origines de la loi du 16 juillet 1949, la croisade de l'abbé Bethléem contre les illustrés étrangers », dans Thierry CRÉPIN, Thierry GROENSTEEN (dir.), « *On tue à chaque page !* » la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, Éditions du temps, 1999.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> Jean-Paul GABILLET, « Avant-propos », dans Thierry CRÉPIN, Thierry GROENSTEEN (dir.), « *On tue à chaque page !* » la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, Éditions du temps, 1999.

<sup>112</sup> Jean-Pierre RIOUX, « L'ardent contexte », dans Thierry CRÉPIN, Thierry GROENSTEEN (dir.), « *On tue à chaque page !* » la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, Éditions du temps, 1999.

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> Thierry CRÉPIN, « Le mythe d'un front commun », dans Thierry CRÉPIN, Thierry GROENSTEEN (dir.), « *On tue à chaque page !* » la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, Éditions du temps, 1999.

commun ; ils ne possèdent pas les mêmes intérêts et tiennent des discours différents sur la presse enfantine. En revanche, tous se rejoignent pour dénoncer le caractère pernicieux des nouveaux illustrés, c'est-à-dire des bandes dessinées. Ils jugent ces publications dangereuses, car elles sont susceptibles d'entraîner les enfants influençables sur la voie de la délinquance. En outre, la recrudescence de la violence dans les récits guerriers ou policiers suscite l'inquiétude. La science-fiction est accusée de fausser l'imagination des enfants par leur irréalité et de les traumatiser par le recours à l'horreur, etc. À la Libération, les bandes dessinées américaines sont critiquées par les communistes et les dessinateurs français – la légende voudrait que la création de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse ait été motivée par le succès des illustrés en provenance des États-Unis. En effet, la création de la loi intervient dans un contexte de guerre froide opposant les Russes (communistes) aux Américains dont le mode de production des bandes dessinées est opposé au mérite du travail artisanal des dessinateurs français. Ainsi, les organisations professionnelles de dessinateurs trouvent chez les communistes un écho à leurs revendications. Dès la fin des années trente, les groupes de pression mènent des actions pour sensibiliser le public aux dangers de la presse enfantine et plusieurs projets de lois sont élaborés pour encadrer les publications (un projet de décret est déposé par la Ligue pour le relèvement de la moralité publique et le Cartel d'action morale en octobre 1940 ; à la Libération, un second projet est préparé par le ministère de l'Éducation nationale, il est achevé en 1945 ; en 1947, une troisième tentative est menée par le ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres), mais aucun n'aboutit. L'élan décisif est donné par le président de la République, Vincent Auriol, à la fin de l'année 1947. Il saisit le Conseil supérieur de la magistrature du problème de la délinquance juvénile. Le Garde des sceaux annonce le 26 février 1948 la création d'une commission. Cette fois-ci, les groupes de pression sont entendus par les parlementaires et chacun trouve un écho parmi eux. Les catholiques sont représentés par le MRP (Mouvement républicain populaire), les laïcs trouvent des représentants au sein de la SFIO, les dessinateurs et éducateurs communistes sont défendus par le PCF. Naturellement, de nombreuses divergences opposent ces différents groupes. Socialistes et communistes s'opposent à la représentation de l'enseignement privé au sein de la commission de surveillance et de contrôle prévue par le projet de loi. Ils sont opposés à l'installation de la commission au sein du ministère de la Justice plutôt qu'au ministère de l'Éducation car ils considèrent qu'elle oriente l'application de la loi dans un sens plus répressif qu'éducatif<sup>115</sup>. Le 2 juillet 1949, les communistes refusent de voter la loi car ils se sont aperçus qu'elle pourrait

---

<sup>115</sup> Thierry CRÉPIN, « Le mythe d'un front commun », dans Thierry CRÉPIN, Thierry GROENSTEEN (dir.), « *On tue à chaque page !* » la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, Éditions du temps, 1999.

être utilisée contre leurs propres publications. Ainsi, la loi de 1949 a été conçue dans un esprit moralisateur rassemblant l'ensemble de ses concepteurs, mais elle a été votée dans la contradiction et a fait l'objet, durant plusieurs années, d'oppositions liées à la conjoncture politique. Son texte définitif est voté le 3 juillet 1949 par 422 voix contre 181 (communistes et apparentés) et elle est promulguée le 16 juillet.

La loi du 16 juillet 1949 est composée de seize articles visant à encadrer les publications destinées à la jeunesse. Chacun de ces articles précise : les objets auxquels elle s'applique, les modalités d'application, les structures mises en place et les sanctions prévues. La nécessité d'une telle loi n'est pas remise en question, en revanche, certains articles manquent cruellement de précision laissant ainsi à chacun la possibilité de l'interpréter à sa manière. Cela commence dès le premier article qui, comme dans toute loi, indique les éléments auxquels elle s'applique.

« Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'Éducation nationale<sup>116</sup>. »

Ainsi, la loi de 1949 s'applique à toutes les publications destinées aux enfants et aux adolescents. La mention « toutes publications » offre une conception assez large englobant les romans, les illustrés, les documentaires, les albums, les magazines, etc. De plus, dans cet article les enfants et les adolescents sont évoqués, textuellement, de façon distincte (« principalement destinées aux enfants et adolescents »), mais il ne donne aucune limite d'âge et laisse supposer que les mêmes exigences « morales » seront attendues dans les publications. Cela peut poser problème car les enfants et les adolescents ne lisent pas la même chose et ne doivent pas être protégés de la même manière.

Les imprécisions se poursuivent dans l'article 2 qui mentionne les éléments sanctionnés :

« Les publications visées à l'article 1<sup>er</sup> ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou sexistes.

---

<sup>116</sup> Art. 1 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse<sup>117</sup>. »

En résumé, la loi condamne toutes les publications susceptibles de « démoraliser l'enfance ou la jeunesse », c'est-à-dire, la corrompre et l'entraîner vers la voie de la délinquance. Notons que la mention « inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou sexistes » a été rajoutée en 1954. Le législateur a eu recours à des concepts assez vagues : comment peut-on présenter la paresse ou la débauche « sous un jour favorable » ? Qu'est-ce qui est de nature à démoraliser la jeunesse ? Si l'on applique cette définition à la lettre, il faudrait condamner l'éditeur de Robin des bois puisqu'il présente le vol sous une image flatteuse, celui de Gaston Lagaffe pour avoir fait l'apologie de la paresse, les injures du capitaine Haddock pourraient révéler la haine<sup>118</sup>, etc. Cette tendance à généraliser n'est pas conforme à la législation européenne qui exige une définition claire et précise des infractions<sup>119</sup>, ce qui n'est pas le cas ici. Ainsi, cet article se heurte, par définition, aux principes applicables à la liberté d'expression et devrait entraîner l'inapplication de cette disposition par les tribunaux en vertu de l'article 55 de la Constitution conférant aux conventions internationales une autorité supérieure à celles des lois<sup>120</sup>. Malgré ces incohérences entre la législation nationale et internationale, la loi de 1949 est toujours en application.

Afin de garantir la bonne application du texte, la loi prévoit dans son article 3 la création d'une commission chargées de surveiller les publications destinées à la jeunesse. Nous examinerons la composition et le fonctionnement de cette commission dans la prochaine partie.

Les articles 4 et 5 présentent un intérêt moindre pour la question de la censure puisqu'ils ont pour rôle de réglementer les entreprises de presse ou d'édition pour enfant. Ils indiquent les critères que les éditeurs ou directeurs de publication doivent respecter pour pouvoir prétendre vendre de la littérature ou de la presse pour enfants. En effet, ils doivent posséder un comité de direction d'au moins trois membres de nationalité française, jouissant de leurs droits civils

---

<sup>117</sup> Art. 2 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

<sup>118</sup> Patrick WACHSMANN, « La loi du 16 juillet 1949 et la liberté d'expression », dans Thierry CRÉPIN, Thierry GROENSTEEN (dir.), « *On tue à chaque page !* » la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, Éditions du temps, 1999.

<sup>119</sup> Décisions des 19 et 20 janvier 1981 relatives à la loi sur la sécurité et la liberté.

<sup>120</sup> Patrick WACHSMANN, « La loi du 16 juillet 1949 et la liberté d'expression », dans Thierry CRÉPIN, Thierry GROENSTEEN (dir.), « *On tue à chaque page !* » la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, Éditions du temps, 1999.

n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, etc.<sup>121</sup> En outre, le périodique doit être déclaré auprès du garde des sceaux<sup>122</sup>.

L'article 6 est un peu plus intéressant puisqu'il prévoit la création d'un dépôt spécial pour la jeunesse venant s'ajouter au dépôt légal.

« Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de déposer gratuitement au ministère de la justice, pour la commission de contrôle, cinq [deux] exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi<sup>123</sup>. »

En temps normal, chaque éditeur ou directeur de publication doit déposer un seul exemplaire de son ouvrage ou de son périodique auprès de la BnF pour les éditeurs ou auprès du ministère de la Culture pour les périodiques. Or, les éditeurs ou directeurs de publication destinées à la jeunesse doivent, en plus, déposer deux exemplaires de leur livre ou magazine auprès du ministère de la Justice afin qu'ils soient examinés par la commission de contrôle.

Les quatre articles suivants (articles 7 à 10) précisent la nature des sanctions. Ils prévoient une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 3 750 euros. En outre, le tribunal peut ordonner la parution du jugement au bulletin officiel du ministère de l'Éducation, ainsi que dans trois journaux. De plus, les ouvrages jugés comme étant en infraction peuvent subir une suspension de deux mois à deux ans, voire une interdiction définitive<sup>124</sup>. Comme pour la loi de 1881 sur la liberté de presse, c'est le directeur de publication ou l'éditeur qui est reconnu comme étant responsable<sup>125</sup>. Enfin, seuls les tribunaux sont compétents pour juger l'existence des infractions et fixer les sanctions. Même si, aujourd'hui, la censure est de plus en plus issue de la société civile, comme nous le verrons par la suite.

L'article 13 encadre la surveillance des publications destinées à la jeunesse en provenance de l'étranger<sup>126</sup>. Il pose, comme l'article 2, la question de sa conformité avec la Convention

---

<sup>121</sup> Voir annexe 2.

<sup>122</sup> Art. 5 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

<sup>123</sup> Art. 6 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

<sup>124</sup> Voir annexe 2.

<sup>125</sup> Art. 11 et 12 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

<sup>126</sup> Art. 13 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse : « L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu. Est également prohibée à titre absolu l'exportation

européenne des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'avec celle du droit communautaire. En effet, il soumet l'importation en France des publications étrangères destinées à la jeunesse à l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Information, prise sur avis favorable de la commission de contrôle. Il est probable qu'un régime d'autorisation, autrement dit de censure, ne soit pas compatible avec les exigences constitutionnelles et internationales. En effet, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit la liberté d'expression « sans considération de frontière », même au nom de la protection des mineurs<sup>127</sup>. En outre, cet article prévoit également que les publications françaises interdites par la loi ne peuvent pas être exportées à l'étranger, même si elles ne sont pas contraires aux lois en vigueur dans le pays en question : « Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France<sup>128</sup>. »

Le dernier article méritant que l'on s'y attarde est l'article 14. Il prévoit un contrôle des « publications de toute nature » et non plus seulement des publications destinées à la jeunesse.

« Le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

- de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ;
- d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;
- d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.

---

de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France. Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7. L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. »

<sup>127</sup> Patrick WACHSMANN, « La loi du 16 juillet 1949 et la liberté d'expression », dans Thierry CRÉPIN, Thierry GROENSTEEN (dir.), « *On tue à chaque page !* » la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, Éditions du temps, 1999.

<sup>128</sup> Art. 13 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

Toutefois, le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions. [...] <sup>129</sup> »

Il s'agit d'un élargissement du champ d'application de la loi. Désormais, toutes les publications, même celles destinées à un public adulte, sont susceptibles d'être interdites si elles présentent un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Le ministre de l'Intérieur peut interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans ces publications. Elles ne doivent pas être exposées aux yeux du public, même dans les magasins. Bien évidemment, les publications pornographiques destinées aux adultes ne sont pas toutes interdites. Afin d'éviter la censure, les éditeurs doivent classer leurs publications, les mettre sous film pour ne pas qu'un enfant puisse les consulter et faire apparaître la mention « mise à disposition des mineurs interdite ». Cet article confère à une autorité administrative, ici le ministère de l'Intérieur, le pouvoir d'interdire l'exercice d'une liberté fondamentale prévue par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : la liberté d'expression <sup>130</sup>.

Enfin, les deux derniers articles fixent les modalités d'application de la loi et délimitent le territoire auquel elle s'applique. Il s'agit de l'ensemble du territoire français, y compris les départements d'outre-mer.

Pour garantir la bonne application de la loi du 16 juillet 1949, le texte prévoit la création d'une Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse dont le mode de fonctionnement en fait plus une commission consultative que punitive.

## 2. *Une commission de surveillance a posteriori permissive*

La Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse est instaurée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 <sup>131</sup>. Elle est installée au sein du ministère de

---

<sup>129</sup> Art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

<sup>130</sup> Patrick WACHSMANN, « La loi du 16 juillet 1949 et la liberté d'expression », dans Thierry CRÉPIN, Thierry GROENSTEEN (dir.), « *On tue à chaque page !* » la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, Éditions du temps, 1999.

<sup>131</sup> Art. 3 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse : « Il est institué, au ministère de la Justice, une Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Cette commission comprend : un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État, président. Un représentant du ministre d'État chargé des Affaires culturelles. Un représentant du garde des sceaux, ministre de la Justice. Un représentant du ministre de l'Intérieur. Un représentant du ministre de l'Éducation nationale. Un représentant du ministre de la Santé publique. Un représentant du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'Information. Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales. Trois représentants

la Justice. Elle est composée de trente membres nommés par le Garde des sceaux pour une durée de trois ans. Leur mandat n'est renouvelable qu'une seule fois. Elle est présidée par un membre de conseil d'État, mais ses membres proviennent de milieux différents ayant un rôle à jouer auprès de la jeunesse : ministères (Culture, Justice, Intérieur et Éducation nationale), maisons d'édition (spécialisées ou non en jeunesse), enseignement, organisations pour la jeunesse, dessinateurs, associations familiales et magistrats ayant siégé dans les tribunaux pour enfants. Elle comprend également des membres ayant une voix consultative tels que le Défenseur des droits<sup>132</sup>, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et celui de la Commission de classification des œuvres cinématographiques. Elle est complétée par des rapporteurs sélectionnés parmi les magistrats ou les fonctionnaires affectés à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice<sup>133</sup>.

Elle est chargée d'examiner l'ensemble des publications destinées à la jeunesse et de signaler au ministre de l'Intérieur celles susceptibles de constituer un danger pour la jeunesse. Elle peut également transmettre au juge pénal ou au procureur de la République toutes les publications qui seraient constitutives du délit de « démoralisation de la jeunesse », comme prévu à l'article 2 de la loi de 1949. Elle a toujours joué un rôle préventif qui a permis d'attirer l'attention des éditeurs sur certains contenus. Elle n'intervient qu'après la publication.

La commission se réunit trimestriellement, soit en assemblée plénière soit en sous-commission, pour contrôler les publications. Pour cela, toutes les publications, y compris celles qui ne sont pas spécifiquement destinées à la jeunesse, mais présentant un danger pour le jeune public en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, doivent être déposées en deux exemplaires auprès du ministère de la Justice par l'éditeur. Il est important de noter que la

---

des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels. Trois représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels. Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale. Deux députés et deux sénateurs, respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Trois représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales. Un père et une mère de famille, désignés par l'union nationale des associations familiales. Deux magistrats ou anciens magistrats siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désignés par le Conseil supérieur de la magistrature. La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence. »

<sup>132</sup> Le Défenseur des droits est nommé par le président de la République pour une durée de six ans. Il est chargé de défendre les droits des citoyens face aux administrations. Il possède des prérogatives en matière de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations, du respect de la déontologie des activités de sécurité.

<sup>133</sup> « La composition de la commission », sur le site du ministère de la Justice, 7 décembre 2015. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/commission-cscpj-12129/la-composition-de-la-commission-21195.html> [Consulté le 25 juillet 2016].

présence de la moitié des membres de la commission est suffisante pour qu'une séance soit tenue. Lors de chaque séance, les délibérations se déroulent en trois temps. Tout d'abord, le président de la commission annonce l'ordre du jour. Puis, pour chaque revue ou ouvrage, un des membres de la commission exprime son avis. Il estime si le titre suscite un danger ou une nuisance ; un deuxième avis peut être exprimé par un autre membre lors de la prochaine séance. Une fois tous les ouvrages présentés et tous les avis entendus, la commission délibère et vote. La majorité absolue est nécessaire pour valider les décisions. En cas d'égalité, la voix du président de la commission fait autorité. En outre, des réunions complémentaires peuvent être organisées sur convocation du président, ou à la demande d'un des ministres représentés, ou du tiers des membres de la commission. Enfin, avant d'émettre un interdit ou d'engager des poursuites pénales contre un éditeur, la commission peut envoyer un courrier d'avertissement à l'éditeur<sup>134</sup>. Les séances de la commission ne sont pas publiques et ses membres sont tenus au secret. Par contre, si un ouvrage est interdit de vente aux mineurs ou interdit de publicité par le ministère de l'Intérieur, la décision est rendue publique par arrêté et publié au *Journal officiel*<sup>135</sup>.

La stratégie de la commission résulte d'un compromis entre intimidation et répression susceptible de responsabiliser les éditeurs et de les conduire à l'autocensure dispensant ainsi la commission de trancher. Durant les premières années de son activité, la commission se montra sévère envers quelques ouvrages ou revues, comme *L'Épervier bleu* auquel on reproche l'idée d'envoyer des humains sur la lune ou *Buck Danny* auquel on reproche de faire combattre ses héros en Corée. Cependant, dès le milieu des années 1960, la commission se montre plus permissive à tel point qu'aujourd'hui la censure est plus souvent le fait d'une autocensure de la part des éditeurs ou des auteurs que d'une véritable action juridique<sup>136</sup>. De cette façon, on assiste depuis plusieurs années à une baisse significative du nombre d'ouvrages ou de revues pénalisés par la commission<sup>137</sup>. Il est difficile d'estimer le nombre d'ouvrages pénalisés car les délibérations de la commission sont, rappelons-le, tenues secrètes. Elles ne peuvent être rendues

---

<sup>134</sup> « Le fonctionnement de la commission », sur le site du ministère de la Justice, 25 juin 2012. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/commission-cscpj-12129/le-fonctionnement-de-la-commission-21196.html> [Consulté le 25 juillet 2016].

<sup>135</sup> « Avis et décisions », sur le site du ministère de la Justice, 25 juin 2012. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/commission-cscpj-12129/avis-et-decisions-21201.html> [Consulté le 25 juillet 2016].

<sup>136</sup> Didier PASAMONIK, « La loi du 16 juillet 1949 à 60 ans », Site *Actua BD*, [En ligne], 2009. Disponible sur : <http://www.actuabd.com/La-Loi-du-16-juillet-1949-a-60-ans> [Consulté le 25 juillet 2016].

<sup>137</sup> Emmanuel PIERRAT (dir.), *Le Livre noir de la censure*, Seuil, 2008.

publiques que sur la demande de l'un des ministres représentés et avec l'accord de la commission<sup>138</sup>.

Face à cette baisse des interdictions – due principalement à la prudence des éditeurs et des auteurs qui manient l'autocensure au préalable pour ne pas subir les foudres de la commission – nous sommes en droit de nous interroger sur la nécessité de conserver la commission. Cette interrogation semble partagée par le gouvernement, notamment en ce qui concerne les œuvres littéraires qui, par leur diffusion, touche un public adulte<sup>139</sup>. En effet, en mars 2010, le gouvernement a engagé, à la demande de certains éditeurs, une réflexion afin que le caractère spécifique des œuvres littéraires et des fictions qui ne sont pas explicitement destinées à la jeunesse soit mieux pris en compte au regard de la loi du 16 juillet 1949. Une commission a été créée afin de préparer un rapport sur la protection des mineurs face aux médias, dont font partie les publications. Afin d'améliorer la protection des mineurs à l'égard des contenus susceptibles de leur nuire, ce rapport pourrait notamment « préconiser la création, au sein de la commission de contrôle et de surveillance des publications, de deux sous-commissions, l'une compétente exclusivement en matière de publications destinées à la jeunesse, l'autre attachée à surveiller les publications qui ne lui sont pas spécifiquement destinées<sup>140</sup> ». Cette mesure permettrait de mieux prendre en compte le caractère spécifique des œuvres littéraires destinées à un public adulte. En outre, un projet de modification de la loi du 16 juillet 1949 est porté par le gouvernement dans le cadre de la transposition de la directive « services » du 12 décembre 2006 et figure à l'article 27 de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit au Sénat. Ce projet de modification se fonde sur le rapport de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat. Cette réforme devrait permettre de clarifier la notion de publications soumises au contrôle de la commission et des critères de ce contrôle, afin notamment d'en exclure les œuvres destinées à un public adulte<sup>141</sup>. Cette réforme devait permettre de clarifier la notion de publications soumises au contrôle de la commission et des critères de ce contrôle, afin notamment d'en exclure les œuvres destinées à un public adulte.

---

<sup>138</sup> « Avis et décisions », sur le site du ministère de la Justice, 25 juin 2012. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/commission-cscpj-12129/avis-et-decisions-21201.html> [Consulté le 25 juillet 2016].

<sup>139</sup> À titre d'exemples, nous pouvons citer la trilogie *Hunger Games* de Suzanne Collins ou *Divergente* de Veronica Roth. Ces deux séries parmi tant d'autres sont initialement créées pour un public adolescent, mais de nombreux adultes sont friands de ce type de littérature.

<sup>140</sup> Fiche question n° 74682 posée au ministre de la Culture et de la Communication par M<sup>me</sup> Danielle Bousquet, député socialiste (1997-2012) en mars 2010. Disponible sur : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-74682QE.htm> [Consulté le 25 juillet 2016].

<sup>141</sup> Fiche question n° 74682 posée au ministre de la Culture et de la Communication par M<sup>me</sup> Danielle Bousquet, député socialiste (1997-2012) en mars 2010. Disponible sur : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-74682QE.htm> [Consulté le 25 juillet 2016].

Elle a pris la forme d'une loi en 2011 : la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Son article 46 modifie la loi du 16 juillet 1949 :

En termes d'encadrement de la liberté d'expression, la France possède un corpus législatif assez fourni constitué de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les lois qui la renforcent, du Code civil et la loi du 17 juillet 1970, du Code pénal, mais aussi, à l'échelle internationale, de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen. La jeunesse, quant à elle, est protégée par la loi du 16 juillet 1949 et par la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse. Grâce à l'étude de ces différents textes, nous avons pu constater que les sanctions infligées aux auteurs et aux éditeurs qui abusent de leur droit à la liberté d'expression sont relativement variées : amende, peine de prison, suspension, suppression de paragraphe, voire, dans certains cas, interdiction de diffusion. Ainsi, alors que le terme « censure » n'est jamais utilisé dans les textes, une véritable censure est toujours à l'œuvre en France. En outre, le thème privilégié semble être la diffamation si l'on juge en fonction des nombreux procès intentés pour ce motif. En revanche, la littérature jeunesse semble être de moins en moins touchée par les interdictions alors qu'elle est la seule à bénéficier d'un contrôle systématique. Cela est probablement dû au fait que les auteurs et éditeurs « jeunesse » pratiquent de plus en plus l'autocensure évitant ainsi d'être sanctionnés alors que les auteurs et éditeurs des autres secteurs de l'édition ne bénéficient d'aucun contrôle systématique. Par conséquent, ces derniers sont principalement concernés par une autre forme de censure : celle de la société civile.

## II- Quand la censure de la société civile prend le pas sur la contrainte juridique

Malgré l'appareil juridique conséquent encadrant la liberté d'expression, les publications ne bénéficient d'aucun contrôle a priori de la part des « censeurs officiels », hormis les publications destinées à la jeunesse. Ainsi, théoriquement, aucune publication n'est interdite de parution et les auteurs sont libres d'écrire dans leurs ouvrages ou leurs articles tout ce qu'ils souhaitent, même si cela est susceptible de constituer un délit. Rien ne les empêche de dévoiler des éléments de la vie privée d'une personne, de l'injurier, de faire l'apologie du terrorisme, etc. En revanche, ils doivent s'attendre à être sanctionnés pour avoir tenu de tels propos. En effet, si la censure ne s'applique pas avant la publication, les auteurs prennent le risque d'être censurés a posteriori. En revanche, très peu de procès sont directement intentés par les organes officiels du gouvernement ou par les magistrats, mais la censure n'a pas disparu pour autant. Elle a simplement changé de main. Désormais, elle est l'apanage de la société civile, c'est-à-dire des citoyens, souvent réunis en associations.

### A. Le nouveau visage d'Anastasia

Au début des années 2000, nous aurions pu dire que les « censures voyantes, officielles, administratives ou juridiques étaient en voie d'extinction<sup>142</sup> », or ce n'est pas vraiment le cas. En effet, de nombreux ouvrages sont encore menacés par la censure, tel le roman *Rose bonbon* de Nicolas Jones-Gorlin, mettant en scène un pédophile, qui s'est trouvé dans le collimateur de l'association l'Enfant bleu et la Fondation de l'enfance en 2002. Les enseignants sont également menacés, tel ce professeur de lettre d'Abbeville qui a été interpellé par la police dans l'établissement où il enseignait car des parents d'élèves avaient déposé plainte contre lui en l'accusant d'avoir fait étudier à des élèves de troisième un ouvrage « pornographique ». Il s'agissait en réalité du roman d'Agota Kristof intitulé *Le Grand Cahier* traitant des horreurs de la guerre<sup>143</sup>.

---

<sup>142</sup> Catherine MILLET et Jacques HENRIC (Coord.), *Censures : censure d'État, censure populaire, autocensure*, Art Press, 2003.

<sup>143</sup> *Ibid.*

### 1. La montée en puissance des nouveaux censeurs

Aujourd'hui, de plus en plus de procès concernant l'édition ou la presse sont intentés par des associations ou des communautés s'estimant lésées. On assiste ainsi à un renversement de situation par rapport au passé. En effet, depuis quelques années, les éditeurs et les auteurs semblent moins craindre la justice, que les particuliers. Ce basculement trouve son origine dans le fait que ce ne sont presque plus les magistrats qui dénoncent les infractions en matière d'édition ou de presse, mais les particuliers réunis en associations ou en ligues. L'État semble donc avoir peu à peu abandonné son rôle dans l'organisation de la censure<sup>144</sup> laissant à de nombreuses associations le soin de s'attribuer le rôle de censeurs. Les particuliers veulent également défendre leur intimité malmenée par des biographies non autorisées ou des autofictions, comme nous l'avons vu avec l'étude du cas de Christine Angot<sup>145</sup>. Ainsi, la forme la plus virulente de censure moderne n'est plus étatique puisque la répression de la liberté d'expression s'est privatisée. Pour certains, cette « censure privatisée » est plus dangereuse que la censure « officielle ». En effet, s'il est relativement facile de « combattre frontalement les corps constitués de l'État<sup>146</sup> », il est plus compliqué d'affronter des « gens qui ont organisé leur sensibilité primaire en associations qui ne cessent de se constituer parties civiles<sup>147</sup> ». Pierre Guyotat s'interroge sur le droit accordé à « une association non-élue par le peuple et qui ne représente que ses membres, l'idéologie et les frustrations de ses membres ». Cet auteur français est bien placé pour s'interroger sur la censure. En effet, il en a, à de nombreuses reprises, fait les frais. En 1970, son ouvrage *Éden, Éden, Éden*<sup>148</sup> est interdit d'affichage, de publicité et de vente aux mineurs par le ministère de l'Intérieur. Son interdiction n'est levée qu'en 1981<sup>149</sup>. Pour lui, les associations censées protéger l'enfant de la maltraitance outrepassent leurs fonctions et nuisent à la mission qu'elles se sont donnée. Il est donc urgent que le législateur limite le pouvoir grandissant de ces lobbies.

S'il est bien un secteur dans lequel la censure de la société civile est la plus visible, c'est celui de la littérature jeunesse. Ce domaine a connu ces dernières années plusieurs polémiques, notamment autour de la question de l'homoparentalité, de l'homosexualité ou de la théorie du

---

<sup>144</sup> Emmanuel PIERRAT (dir.), *Le Livre noir de la censure*, Seuil, 2008.

<sup>145</sup> Voir I. B. 2. p. 33

<sup>146</sup> Pierre GUYOTAT, « Sur la censure », dans Catherine MILLET et Jacques HENRIC (Coord.), *Censures : censure d'État, censure populaire, autocensure*, Art Press, 2003.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> L'histoire d'*Éden, Éden, Éden* se déroule dans le désert algérien. Le roman aborde des thématiques « délicates » telles que le viol, l'inceste, la prostitution, etc.

<sup>149</sup> Pierre GUYOTAT, « Sur la censure », dans Catherine MILLET et Jacques HENRIC (Coord.), *Censures : censure d'État, censure populaire, autocensure*, Art Press, 2003

genre qui affirme qu'on ne naît pas fille ou garçon, mais qu'on le devient : *Mademoiselle Zazie a-t-elle un zizi ?* de Thierry Lenain, *Tango a deux papas et pourquoi pas ?* de Béatrice Boutignon ou encore *Papa porte une robe* de Piotr Barsony. Sorti en 2004, ce dernier ouvrage est un livre-CD édité au Seuil. Il est actuellement épuisé et absent des librairies. En se fondant sur le seul titre de l'ouvrage, ses détracteurs ont crié au scandale et se sont dits scandalisés par l'inscription de ce livre au programme de CP. En réalité, ce livre ne fait pas l'apologie de la transsexualité, même si cela ne constitue pas un délit. Il raconte l'histoire d'un petit garçon dont la maman est morte et dont le père, ancien boxeur blessé, devient danseur de cabaret et doit porter une robe pour subvenir aux besoins de son fils<sup>150</sup>. Cette opposition est menée principalement par les membres du Printemps français, menés par Béatrice Bourges. Il s'agit d'une mouvance d'extrême droite entrée en guerre contre les livres évoquant la théorie du genre<sup>151</sup>.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ces associations ne sont pas toutes proches de l'extrême droite. Au contraire, nombre d'entre elles se réclament de la gauche, voire de l'extrême gauche. Mais qui sont ces nouveaux censeurs ? Ce sont généralement des associations qui se sont données pour objectifs de défendre une minorité ou des personnes considérées comme fragiles. Par exemple, l'association *Enfant bleu* est chargée de défendre les enfants, les adolescents, mais aussi les adultes victimes de maltraitance durant leur enfance. Créée en 1989, l'association apporte un soutien psychologique et juridique à ces victimes. En 2002, elle s'est constituée partie civile avec la Fondation pour l'enfance contre le roman *Rose bonbon* de Nicolas Jones-Gorlin paru chez Gallimard<sup>152</sup>. Outre les enfants, de nombreuses associations se sont données pour mission de protéger les victimes de guerre ou de crime contre l'humanité. Dans le cas de l'affaire du général Aussaresses qui fut accusé d'apologie de crimes contre l'humanité, par exemple, la Ligue des droits de l'homme, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, se sont portées parties civiles lors du procès<sup>153</sup>. Ces trois associations œuvrent, comme leur nom l'indique, pour le respect des droits de l'homme à l'échelle internationale, luttent contre le racisme et la torture. Enfin, les associations de défense des religions – christianisme, islam, judaïsme, etc. – sont très actives en matière de censure. Nous pouvons relever l'exemple de

---

<sup>150</sup> « *Papa porte une robe*, c'est un père qui veut élever dignement son fils », sur le site de *Libération*, 11 février 2014. [En ligne]. Disponible sur : [http://www.liberation.fr/societe/2014/02/11/papa-porte-une-robe-c-est-un-pere-qui-veut-elever-dignement-son-fils\\_979331](http://www.liberation.fr/societe/2014/02/11/papa-porte-une-robe-c-est-un-pere-qui-veut-elever-dignement-son-fils_979331) [Consulté le 26 juillet 2016].

<sup>151</sup> Voir II. A. 2. p. 55

<sup>152</sup> Voir II. B. 1. p. 60

<sup>153</sup> Voir II. B. 2. p. 64

Michel Houellebecq qui a fait l'objet de nombreuses polémiques. En effet, dans ses romans, il présente souvent l'islam sous un jour défavorable : « L'islam ne pouvait naître que dans un désert stupide, au milieu de Bédouins crasseux qui n'avaient rien d'autre à faire – pardonnez-moi – que d'enculer leurs chameaux<sup>154</sup> ». Ce sont ses propos tenus lors d'une interview donnée au magazine *Lire* en 2001 qui lui ont valu un procès. Ce jour-là, il a qualifié l'islam de « religion la plus con<sup>155</sup> ». Il a été poursuivi par quatre associations musulmanes pour « injure envers un groupe de personne en raison de leur appartenance à l'islam » et « complicité d'incitation à la haine raciale » ; il a été relaxé. Il s'est par la suite rétracté en affirmant : « L'islam est une religion de paix, de tolérance et d'amour » lors d'une interview peu de temps après l'attentat contre *Charlie Hebdo*, le 7 janvier 2015.

Ces critiques envers certains ouvrages sont loin d'être sans conséquence : baisse des ventes dues à l'interdiction de faire de la publicité, pertes financières, etc. Les effets se font également ressentir dans les bibliothèques, qui sont souvent les premières touchées par les polémiques en matière de littérature. Par exemple, à Chesnay, le maire Philippe Brillaut, a fait déplacer une dizaine de titres « délicats », stockés jusqu'à présent dans un bac dédié aux enfants, vers une étagère consacrée aux parents dans le rayon jeunesse<sup>156</sup>. La polémique autour de l'ouvrage *Tous à poil !* a engendré de graves pressions sur les bibliothèques<sup>157</sup>. Face à la situation, l'ancienne ministre de la Culture, Aurélie Filippetti, a dénoncé dans un communiqué officiel « les pressions » exercées par des mouvements extrémistes contre une trentaine de bibliothèques. D'après elle, ces différents mouvements « somment » les personnels « de se justifier sur leur politique d'acquisition, fouillent dans les rayonnages, avec une obsession particulière pour les sections jeunesse, et exigent le retrait de la consultation de tout ouvrage ne correspondant pas à la morale qu'ils prétendent incarner<sup>158</sup> ». En réaction, l'Association des bibliothèques de France et Bibliothèques sans frontières ont manifesté « leur désaccord profond avec ces positions extrêmes ». Pour le président des Bibliothèques sans frontières, Patrick Weil, ces pressions relèvent de « l'obscurantisme, d'une sorte de fanatisme » et « d'un manque de

---

<sup>154</sup> Michel HOUELLEBECQ, *Plateforme*, Flammarion, 2001.

<sup>155</sup> Alexia FERENCZI, « Michel Houellebecq et l'islam : une relation compliquée déjà avant Soumission », sur le site du Huffington Post, 6 janvier 2015. [En ligne]. Disponible sur : [http://www.huffingtonpost.fr/2015/01/06/michel-houellebecq-islam-soumission-musulman-religion\\_n\\_6372084.html](http://www.huffingtonpost.fr/2015/01/06/michel-houellebecq-islam-soumission-musulman-religion_n_6372084.html) [Consulté le 27 juillet 2016].

<sup>156</sup> Lisa BARTHÉLÉMY et Sarah CAYRON, *Censure et littérature jeunesse*, Master 2 EIE, 2015.

<sup>157</sup> Voir II. A. 2. p. 54

<sup>158</sup> « Le Printemps français veut faire retirer les livres évoquant la théorie du genre », sur le site *20 minutes*, 11 février 2014. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.20minutes.fr/societe/1295874-20140211-20140211-printemps-francais-veut-faire-retirer-livres-evoquant-la-theorie-genre> [Consulté le 26 juillet 2016].

confiance en la capacité des Français à se faire une opinion par eux-mêmes<sup>159</sup> ». L'ABF de son côté a réaffirmé ce qu'elle considère comme le rôle des bibliothèques et des bibliothécaires, c'est-à-dire « proposer au public des livres pour toutes et tous et sur tous les sujets pour favoriser les débats, lutter contre les prescriptions idéologiques et donner aux enfants comme aux adultes les clés pour comprendre le monde dans lequel ils vivent<sup>160</sup> ». Parfois, afin d'éviter les tensions, les bibliothécaires n'achètent pas les titres « problématiques » ou décident de les ranger dans des rayons moins accessibles<sup>161</sup>. Ils contribuent ainsi à la censure d'ouvrages qui, rappelons-le, ont été autorisés au préalable par la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.

En 2016, la censure est donc toujours d'actualité, mais les menaces n'émanent plus vraiment du pouvoir judiciaire. Nous l'avons vu en étudiant l'activité de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse, organe officiel du ministère de la Justice, dont le rôle semble presque figuratif. En effet, très peu de condamnations sont prononcées à la demande des membres de la commission. Dès lors, les parents ou les associations se chargent de surveiller les nouvelles publications. La censure n'a donc pas totalement disparu, au contraire. Elle affiche simplement un nouveau visage : celui de la société civile.

## 2. Étude du cas de l'affaire *À poil !*

L'étude du cas de l'ouvrage *Tous à poil !* est un bon exemple de censure par la société civile. Il s'agit d'un livre illustré pour enfant, coécrit, entre autres, par Claire Franek et Marc Daniau, paru en 2011 aux éditions du Rouergue. Il est composé de dessins représentant des personnes faisant partie du quotidien de l'enfant (ses parents, sa maîtresse, ses voisins, un agent de police, etc.) en train de se déshabiller pour aller se baigner. Les dessins sont accompagnés de textes courts comme « à poil les voisins ». Cet ouvrage de 34 pages est destiné aux 6-8 ans afin de les décomplexer sur le thème de la nudité. Il traduit la volonté des auteurs de montrer « que nous sommes tous différents, qu'il y a des gros, des petits, des maigres, des grands, des noirs, des blancs [...], qu'on a tous des zizis, tous des fesses, on est tous imparfaits. Ce n'est pas grave<sup>162</sup>. » Lors de sa parution, l'ouvrage n'a pas fait polémique. Il a même reçu le prix du

---

<sup>159</sup> « "Théories du genre" : les bibliothécaires dénoncent les pressions des ultraconservateurs », sur le site *Le Point*, 11 février 2014. [En ligne]. Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/societe/theories-du-genre-les-bibliothecaires-denoncent-les-pressions-des-ultraconservateurs-11-02-2014-1790570\\_23.php](http://www.lepoint.fr/societe/theories-du-genre-les-bibliothecaires-denoncent-les-pressions-des-ultraconservateurs-11-02-2014-1790570_23.php) [Consulté le 26 juillet 2016].

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> Lisa BARTHÉLÉMY et Sarah CAYRON, *Censure et littérature jeunesse*, Master 2 EIE, 2015.

<sup>162</sup> « L'auteur du livre *Tous à poil !* répond à la polémique lancée par Copé », sur le site de *LCI*, 11 février 2014. [En ligne]. Disponible sur : <http://lci.tf1.fr/france/societe/l-auteur-du-livre-tous-a-poil-repond-a-la-polemique-lancee-par-cope-8363854.html> [Consulté le 27 juillet 2016].

meilleur album francophone en Belgique<sup>163</sup> et le prix Libbylit lors du Salon du livre de la jeunesse de Namur<sup>164</sup>. Deux ans plus tard, en 2013, une association de parents ardéchoise, l'Atelier des parents, considère cet album d'un grand intérêt pour la lutte contre les stéréotypes engendrant une inégalité entre les filles et les garçons. Elle propose à l'académie de Grenoble de l'inscrire sur la liste des livres recommandés à titre de documents pédagogiques. À cette époque-là, le livre se vend assez peu. C'est sans compter sur le coup de pouce donné involontairement par Jean-François Copé, ancien président de l'UMP, en février 2014. Sur le plateau du Grand jury, il s'est indigné contre ce livre jeunesse, affirmant : « Quand j'ai vu ça, mon sang n'a fait qu'un tour. Ça vient du Centre de documentation pédagogique, ça fait partie de la liste des livres recommandés aux enseignants pour faire la classe aux enfants de primaire. [...] à poil la maitresse... Vous voyez, c'est bien pour l'autorité des professeurs ! On ne sait pas s'il faut sourire, mais comme c'est nos enfants, on n'a pas envie de sourire. À poil le bébé, à poil la baby-sitter, à poil les voisins, à poil la mamie, à poil le chien...<sup>165</sup> ».

Le Printemps français s'est ensuite emparé de la polémique. Il s'agit d'un groupe d'opposants au mariage homosexuel composé de militants d'extrême droite, de catholiques traditionalistes et identitaires. Ils ont fait parler d'eux lors du débat concernant le mariage homosexuel. Ils étaient, évidemment du côté des opposants aux côtés du collectif « La Manif pour tous » mené par Frigide Barjot, le groupe s'est désolidarisé en menant des actions isolées. Ce mouvement ne possède aucune organisation interne, ni de locaux, ni de statut associatif. Outre ses actions contre le mariage homosexuel, le groupe lutte contre les ouvrages qu'ils estiment contraires à la morale, comme *Tous à poil !*<sup>166</sup> Le mouvement a lancé un appel incitant les parents à contacter les bibliothèques et les mairies pour que les ouvrages « problématiques » soient retirés des rayonnages. Cet appel a été entendu et de nombreuses bibliothèques ont subi des pressions et des contrôles de leur collection jeunesse<sup>167</sup>. Béatrice Bourges justifie l'action de son groupe en déclarant dans la presse : « Les livres mettent dans la tête d'une petite fille ou d'un petit garçon qu'ils ne sont pas forcément fille ou garçon en fonction de leur sexe biologique

---

<sup>163</sup> Nicolas Capart, « Cachez ce *Tous à poil !* que Copé ne saurait voir », sur le site de *La Libre.be*, 11 février 2014. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lalibre.be/culture/politique/cachez-ce-tous-a-poil-que-cope-ne-saurait-voir-52fa1bdd3570c16bb1caa66a> [Consulté le 27 juillet 2016].

<sup>164</sup> « Numéro 1 sur Amazon, *Tous à poil !* double ses ventes en trois jours, sur le site du *Midi Libre*, 11 février 2014. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.midilibre.fr/2014/02/11/tous-a-poil-les-images-du-livre-pour-enfants-qui-font-polemique,820706.php> [Consulté le 27 juillet 2016].

<sup>165</sup> « Copé s'interroge sur le livre *Tous à poil !* », sur le site du *Journal du dimanche*, 10 février 2014. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lejdd.fr/Politique/Cope-exagere-sur-le-livre-jeunesse-Tous-a-poil-652392> [Consulté le 27 juillet 2016].

<sup>166</sup> Voir II. A. 2. p. 54

<sup>167</sup> Voir II. A. 1. p. 53

mais qu'ils décideront quand ils seront plus grands, ces livres-là doivent être mis à part » car ils « sèment la confusion dans le crâne des tout-petits<sup>168</sup> ».

Ces attaques ont soulevé un vif élan de solidarité envers les auteurs *Tous à poil !* et la maison d'édition tant du côté des enseignants, que des parents ou de la classe politique. Jean-Marc Ayrault, alors Premier ministre a dénigré Jean-François Copé en ces termes : « Jean-François Copé se laisse aller, je dirais même à délirer, parce qu'il n'a pas envie de répondre aux questions [...] Copé a été encore une fois ridicule, caricatural... Il cherche toujours à polémiquer sur des sujets de société en inventant à chaque fois des histoires...<sup>169</sup> ». Du côté des éditeurs, ils ont exprimé leur amertume. En effet, les éditions du Rouergue sont généralement connues pour le sérieux de leurs publications. Ils se sont exprimés en ces termes : « Nous avons toujours édité des livres qui traitent par l'humour de questions essentielles. Cela reste des livres destinés aux enfants. Aujourd'hui, on veut les instrumentaliser. Il est dommage que la littérature jeunesse devienne un enjeu dans un débat sur la supposée théorie du genre<sup>170</sup>. » Enfin, Sylvie Vassallo, directrice du Salon du livre et de la presse jeunesse en Seine-Saint-Denis s'est montrée virulente à l'encontre de Jean-François Copé dans les colonnes du *Monde* : « Que doit-il penser de "l'immoralité" du *Petit Poucet* qui raconte comment des parents pauvres cherchent tout bonnement à se débarrasser de leurs enfants... De *Boucle d'or et les trois ours* où une petite fille s'octroie le droit de squatter une maison qui n'est pas la sienne... De *Barbe bleue*, conte particulièrement cruel sur la domination masculine<sup>171</sup> ? » Les attaques contre le livre *Tous à Poil !* ont fini par atteindre partiellement leur but puisque l'ouvrage ne figure plus aux ressources pédagogiques de l'ABCD, mais seulement aux ressources complémentaires<sup>172</sup>. En revanche, le bruit engendré autour de l'ouvrage a provoqué une augmentation des ventes. En effet, il a fourni à l'album une visibilité sans précédent lui permettant de se hisser en deux jours en tête des meilleures ventes sur Amazon. Ainsi, l'ouvrage aurait doublé, voire triplé ses ventes en seulement deux jours<sup>173</sup>.

---

<sup>168</sup> « Tous à poil ! Le Printemps français veut que le livre soit retiré des bibliothèques », sur le site de *Le Huffington Post*, 11 février 2014. [En ligne]. Disponible sur : [http://www.huffingtonpost.fr/2014/02/11/tous-a-poil-printemps-francais-bibliotheque\\_n\\_4765942.html](http://www.huffingtonpost.fr/2014/02/11/tous-a-poil-printemps-francais-bibliotheque_n_4765942.html) [Consulté le 26 juillet 2016].

<sup>169</sup> Nicolas CAPART, « Cachez ce *Tous à poil !* que Copé ne saurait voir », sur le site de *La Libre.be*, 11 février 2014. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lalibre.be/culture/politique/cachez-ce-tous-a-poil-que-cope-ne-saurait-voir-52fa1bdd3570c16bb1caa66a> [Consulté le 27 juillet 2016].

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> *Ibid.*

<sup>172</sup> Marie-Charlotte LOLLIOZ, « Littérature jeunesse et censure », sur le site *Le Monde du livre*, 30 mai 2014. [En ligne]. Disponible sur : <https://mondedulivre.hypotheses.org/2097> [Consulté le 27 juillet 2016].

<sup>173</sup> « Numéro 1 sur Amazon, *Tous à poil !* double ses ventes en trois jours », sur le site du *Midi Libre*, 11 février 2014. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.midilibre.fr/2014/02/11/tous-a-poil-les-images-du-livre-pour-enfants-qui-font-polemique.820706.php> [Consulté le 27 juillet 2016].

Cet événement est un des nombreux exemples de la censure qui touche la littérature jeunesse. En effet, en 2011, le livre d'Andy Mulligan, *Trash*, est retiré de la liste pour le prix Blue Peter Book, sous prétexte qu'il n'est désormais « plus approprié pour les jeunes lecteurs, sans la surveillance parentale souhaitée<sup>174</sup> ». Ainsi, le cas *Tous à poil !* ne représente qu'un exemple parmi d'autres de censure de la société civile en matière de littérature jeunesse. Or, ces ouvrages sont souvent condamnés seulement « moralement » et non pas juridiquement. En effet, dans le cas *Tous à poil !* aucun tribunal n'a prononcé l'interdiction de vente de l'ouvrage, ni sa suspension temporaire, les auteurs n'ont pas dû payer de dommages-intérêts. Il semblerait donc que la censure qui s'applique à ces livres ne soit que « théorique » : un groupe de personnes condamne le contenu, mais aucune mesure visant à restreindre la diffusion n'est prise. Ces absences de condamnations officielles n'empêchent pas la mobilisation des professionnels du livre, notamment dans le cas de *Tous à poil !*<sup>175</sup>

Nous l'avons vu, aujourd'hui le visage de la censure a changé. Les censeurs ne sont plus les mêmes. Auparavant, les magistrats et les institutions assuraient un contrôle des publications. Désormais, ce sont les citoyens eux-mêmes, souvent regroupés au sein d'associations, qui assurent le contrôle de l'édition et de la presse. Ce fait est particulièrement remarquable avec l'étude du cas de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse. En effet, bien qu'elle existe toujours, ces membres ne condamnent quasiment plus les ouvrages alors que la société civile s'offusque devant des livres ayant été autorisés préalablement. Les nouveaux censeurs sont à l'affût de toute transgression à la morale, de toute diffamation, etc. Alors que le visage des censeurs a changé, qu'en est-il des thématiques censurées ? Sont-elles les mêmes que par le passé ?

---

<sup>174</sup>Toby CLEMENTS « Blue Peter Book Awards have made a mockery by dropping *Trash* », sur le site de *The Telegraph*, 6 décembre 2010. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.telegraph.co.uk/culture/books/booknews/8184823/Blue-Peter-Book-Awards-have-made-a-mockery-by-dropping-Trash.html> [Consulté le 27 juillet 2016].

<sup>175</sup> Voir III. B. 2. p. 80

## **B. Les thématiques censurées : que censure-t-on aujourd'hui ?**

Par le passé, de nombreux ouvrages ont été condamnés au nom de la « morale publique et religieuse » et des « bonnes mœurs ». Même si ces notions sont relativement floues, nous le verrons, elles traduisent une réprobation morale du contenu de certains ouvrages. Les livres pouvaient être condamnés à cause de la place accordée aux crimes ou aux faits divers sordides. Ils pouvaient être censurés en raison de leurs propos jugés blasphématoires par le clergé. Ce fut le cas notamment des livres protestants au début de la Réforme, comme *La Bible* de Luther traduite en allemand au XVI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, les ouvrages jugés immoraux étaient condamnés par la censure. Qu'en est-il aujourd'hui ? Quelles sont les thématiques les plus censurées ?

### *1. Les publications « douteuses » et la religion : deux thématiques toujours d'actualité*

En 2 000 ans de censure, la société et les tabous qui l'entourent ont évolué. Des ouvrages qui étaient interdits auparavant sont aujourd'hui considérés comme des classiques. C'est le cas, par exemple, des *Fleurs du mal* de Baudelaire qui furent condamnées par la censure en 1857. Lors de sa publication, le livre a fait scandale. Baudelaire et son éditeur sont accusés d'« outrage à la morale publique » et d'« offense à la morale religieuse ». Ils sont condamnés à payer une amende et six poèmes doivent être supprimés du recueil afin que celui-ci puisse toujours être commercialisé. Aujourd'hui, les expressions « outrage à la morale publique » et « offense à la morale religieuse » ne figurent plus en tant que tel dans les textes de lois encadrant la liberté d'expression, ces notions apparaissent sous des formulations différentes, notamment dans l'article 227-24 du Code pénal. Désormais, on parle de « message à caractère violent », « message pornographique », de « démoraliser la jeunesse », etc. Même si la formulation a changé, le sens reste le même.

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions

particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables<sup>176</sup>. »

Par ailleurs, l'expression « outrage aux bonnes mœurs » figurait auparavant dans l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, mais il a été abrogé par décret en 1939.

« L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux mille francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis<sup>177</sup>. »

Tenter de définir les « bonnes mœurs » dans leur généralité s'avère être un exercice difficile. En effet, il n'existe pas de définition précise de « bonnes mœurs » étant donné que cette notion est « indissociable d'une sorte de photographie des mentalités de la société à un moment donné et de l'évolution des mœurs<sup>178</sup> ». Cette notion est apparue dans la législation en 1819. Elle concernait la transcription fidèle de la morale religieuse. En règle générale, lorsqu'on parle de « bonnes mœurs », on fait référence à des usages conformes à la moralité, à la religion et à la culture du pays dans lequel on se trouve. On évoque plus souvent les « bonnes mœurs » dans le cadre de la vie privée et principalement dans le domaine de la sexualité. Par exemple, en France, la polygamie étant interdite par la loi, on pourrait aisément considérer des personnes vivant de façon polygame comme ayant une moralité douteuse et contraire aux « bonnes mœurs ». Les pratiques le plus souvent considérées comme contraires aux « bonnes mœurs » sont : la pornographie – même si elle est tolérée –, l'inceste, la pédophilie, la polygamie, la prostitution, le proxénétisme et l'atteinte à la pudeur. Ces thématiques sont souvent présentes dans les ouvrages censurés, notamment lorsqu'ils sont susceptibles de tomber entre les mains des plus jeunes. En effet, la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse vise à protéger les jeunes lecteurs contre des écrits susceptibles de présenter sous un jour favorable des pratiques comme le banditisme, le vol, la débauche, les préjugés ethniques ou la consommation de drogues. Ces pratiques pourraient être considérées comme contraires aux « bonnes mœurs ». Même si aujourd'hui on constate une plus grande ouverture d'esprit de la

---

<sup>176</sup> Art. 227-24 du Code pénal.

<sup>177</sup> Ancien article 28 de la loi du 29 juillet 1881.

<sup>178</sup> Emmanuel PIERRAT (dir.), *Le Livre noir de la censure*, Seuil, 2008.

société, par exemple face à l'homosexualité ou à la nudité, certains mouvements conservateurs continuent de s'offusquer devant les ouvrages abordant ces sujets<sup>179</sup>. De plus, si l'on étudie l'évolution des mentalités à travers le prisme de la censure, on s'aperçoit qu'elle suit celle du système juridique. En effet, depuis une vingtaine d'années, elle s'inscrit dans une logique de libéralisme politique. Ainsi, l'exaltation de la liberté individuelle a conduit à une approche désormais consensualiste de la sexualité. De cette façon, le contrôle des arts recule progressivement et l'État n'est plus le garant de la moralité sexuelle des Français<sup>180</sup>.

Autre fait intéressant : Emmanuel Pierrat, avocat spécialisé dans l'édition, à constater que de nos jours, ce n'est plus la débauche en tant que telle qui est jugée, ce n'est plus la connotation raciste des propos de l'auteur qui est désignée à l'opprobre. En effet, désormais, les vrais coupables sont les personnages eux-mêmes ; ils doivent donc avoir un comportement irréprochable. Ainsi, Lucky Luke ne fume plus, les héroïnes brandissent des préservatifs, les policiers des séries TV mettent leurs ceintures quand ils patrouillent, etc. Ensuite, si le héros est pédophile, serial killer ou néo-nazi, il doit faire acte de repentance au dernier chapitre. À défaut, il sera jugé et son créateur lui sera assimilé<sup>181</sup>. Le cas de l'affaire du livre *Rose bonbon* de Nicolas Jones-Gorlin paru en 2002 peut servir d'illustration. Le narrateur de cet ouvrage est Simon, un pédophile. Il en souffre, mais il ne parvient pas à lutter contre ses pulsions. Il se rend dans une salle de cinéma où il « craque » pour Dorothée, une petite fille de huit ans. En sortant, il aborde la mère et l'enfant afin de les inviter chez un glacier. Simon accompagne la fillette aux toilettes, se fait surprendre par la mère, qu'il frappe pour qu'elle se taise. La police arrête Simon auquel un psychiatre propose de suivre un traitement en échange de sa liberté. Durant sa thérapie, il rencontre le Vieux, riche et influent pédophile. Simon trouve en lui un mentor sur qui il peut compter et avec qui il peut parler. Le Vieux reprend la destinée de Simon en main pour en faire une vedette. Simon, sous le nom de Dany King, devient le chanteur d'une comédie musicale basée sur l'histoire de Peter Pan et se transforme en nouvelle idole des enfants. Le jour où il croise Rose, la jeune nièce du Vieux, tout dérape... Lorsque l'ouvrage est sorti, de nombreuses associations de protection de l'enfance se sont portées parties civiles en mettant en avant l'article 227-3 du Code pénal qui réprime « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique ». Cette loi étant initialement prévue pour les images circulant notamment sur

---

<sup>179</sup> Voir le cas *Tous à poil !* II. A. 2. p. 54

<sup>180</sup> Emmanuel PIERRAT (dir.), *Le Livre noir de la censure*, Seuil, 2008.

<sup>181</sup> Emmanuel PIERRAT, *La Liberté sans expression ? Jusqu'où peut-on tout dire, écrire, dessiner...*, Flammarion, 2015.

Internet. En août 2002, l'association l'Enfant Bleu a demandé aux éditions Gallimard de renoncer à la mise en vente du roman. Le ministère de l'Intérieur s'est emparé de l'affaire en brandissant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 concernant les publications qui ne sont pas dédiées à la jeunesse mais qui sont susceptibles de présenter un danger en raison de leur contenu. Ici, le roman est constitué du monologue intérieur d'un pédophile impénitent. Il s'agit évidemment d'une fiction destinée à un public adulte et non pas d'une autobiographie. Or, pour les associations et le ministère, ce sujet est de nature à choquer le jeune public qui pourrait mettre la main sur l'ouvrage. Il n'est donc pas convenable de prendre pour personnage principal un pédophile ; cela est contraire aux « bonnes mœurs » de notre époque. Ainsi, le livre étant déjà en vente et afin de protéger l'auteur, l'éditeur a suspendu les réapprovisionnements des librairies. Puis, les ventes ont repris, mais cette fois l'ouvrage est emballé sous plastique et porte la mention : « *Rose bonbon* est une œuvre de fiction. Aucun rapprochement ne peut être fait entre le monologue d'un pédophile imaginaire et une apologie de la pédophilie. C'est au lecteur de se faire une opinion sur ce livre, d'en conseiller ou d'en déconseiller la lecture, de l'aimer, de le détester, en toute liberté<sup>182</sup>. »

La censure morale s'est souvent opérée par le biais de mécanismes informels, c'est-à-dire que l'on n'interdit pas directement un ouvrage, mais on n'encourage pas son accès au public. Par exemple, dans certaines bibliothèques, les livres abordant les thèmes de l'adultère, de la sexualité ou le suicide font parfois l'objet de traitements spécifiques. Ils peuvent être placés dans un espace moins fréquenté de la bibliothèque ou en hauteur afin de les rendre moins accessibles, ou ils ne sont pas mis en avant sur les tables de présentation, etc. Quelques fois, les ouvrages ne sont simplement pas commandés. Ces stratégies peuvent également s'appliquer aux librairies.

L'autre thématique fréquemment censurée, principalement par la société civile, est la religion. De tout temps, la religion a été utilisée pour exiger la censure d'une parole ou d'une œuvre. Le cas de la *Bible* de Luther au XVI<sup>e</sup> siècle en est un exemple. En 2016, le sujet de la religion continue à susciter des réactions d'opposition. Cela paraît « normal » dans les pays où la religion et la politique se mélangent, comme dans certains pays arabes où le respect de la religion majoritaire sert souvent à opprimer les minorités, mais aussi à faire taire toute tentative d'opposition libre et démocratique. En revanche, cela pourrait choquer dans les pays plus

---

<sup>182</sup> Claire DEVARRIEUX, « Rose bonbon : censure à l'horizon », sur le site de *Libération*, 3 octobre 2002. [En ligne]. Disponible sur : [http://next.liberation.fr/culture/2002/10/03/rose-bonbon-censure-a-l-horizon\\_417368](http://next.liberation.fr/culture/2002/10/03/rose-bonbon-censure-a-l-horizon_417368) [Consulté le 27 juillet 2016].

« sécularisés » ayant proclamé la liberté d'expression et vivant sous le régime de la laïcité, comme la France. Or, les pays démocratiques n'échappent pas à la censure au nom du respect de la religion. Cependant, celle-ci s'est « privatisée » entre les mains d'organisations et de groupes, dont le *leadership* dépend de la capacité à incarner le monopole de la pureté religieuse<sup>183</sup>. Toutefois, ces organisations religieuses ne brandissent pas le délit de blasphème pour protester contre les ouvrages qu'ils estiment offensant envers leurs croyances. Le délit de blasphème ne figurant plus dans les lois régissant la France, les associations crient au racisme ou à la discrimination. Ainsi, les campagnes anti-blâphème se sont transformées en campagne contre le racisme religieux.

Parmi les exemples les plus célèbres de critique de la société civile envers les publications traitant de religieux, on retrouve la polémique autour des caricatures de Mahomet parues dans l'hebdomadaire *Charlie Hebdo* en 2005. Le 17 septembre 2005, un journal danois *Politiken* publie un article sur l'autocensure et la liberté de la presse dans lequel une écrivaine déplore le fait qu'aucun dessinateur n'ait accepté d'illustrer son ouvrage sur Mahomet avec des dessins représentant le prophète. Pour rappel, l'islam interdit toute représentation visuelle du prophète. Suite à cet article, le journal *Jyllands-Posten* lance un appel à une quarantaine de dessinateurs en leur demandant de dessiner le prophète tel qu'ils se l'imaginent. Seuls douze dessinateurs ont accepté de relever le défi. Certains dessins ne posent pas vraiment de problème : le visage de Mahomet est représenté avec le symbole islamique de l'étoile et du croissant ; Mahomet représenté comme un voyageur dans le désert, etc. En revanche, d'autres dessins sont plus problématiques et ont soulevé un vif élan de protestation : Mahomet est représenté avec une bombe dans son turban sur laquelle est inscrite la profession de foi des musulmans. Peu de temps après la parution des caricatures, plusieurs milliers de musulmans ont manifesté dans les rues de Copenhague. Quelques jours plus tard, onze ambassadeurs de pays musulmans demandent à être reçus par le Premier ministre danois, qui refuse. En décembre, un groupe d'extrémistes du Pakistan met la tête des dessinateurs à prix. En janvier 2006, des délégations d'imams danois se rendent dans les pays musulmans pour montrer les dessins ce qui soulève une vague de manifestations pacifiques ou non dans ces pays. À la fin du mois, plusieurs pays arabes font pression sur le Danemark ce qui provoque une réaction de la presse internationale. En France, le quotidien *France-Soir* publie les douze caricatures. Elles sont reprises quelques jours plus tard par *Charlie Hebdo* qui rajoute quelques caricatures réalisées par des collaborateurs du journal dont Cabu (le dessin célèbre représente le prophète se tenant la tête

---

<sup>183</sup> Emmanuel PIERRAT (dir.), *Le Livre noir de la censure*, Seuil, 2008.

entre les mains s'écriant : « C'est dur d'être aimé par des cons »). La réaction des organisations musulmanes ne se fait pas attendre. L'Union des organisations islamiques de France, la Grande mosquée de Paris et la Ligue islamique mondiale engagent une procédure contre l'hebdomadaire pour « injures publiques à l'égard d'un groupe de personne en raison de leur religion » pour la publication de deux des caricatures de Mahomet du journal *Jyllands-Posten* et la une dessinée par Cabu. Ce n'est probablement pas l'injure en tant que telle que ces organisations ont condamné, mais plutôt la teneur blasphématoire des dessins. Or, le délit de blasphème n'existant plus en France, ils ont dû ester en justice pour un motif différent. Les plaignants sont déboutés en première instance, puis en appel. La Cour d'appel juge que le dessin d'origine danoise qui représentait Mahomet portant une bombe dans son turban était « pris isolément, de nature à outrager les adeptes de [l'islam] » mais que « le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal *Charlie Hebdo*, apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans et que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées ». Cette fois-ci, la liberté d'expression a gagné juridiquement face au conservatisme religieux. Cependant, le magazine a, à de nombreuses reprises, fait l'objet de procès pour racisme / blasphème et la liberté d'expression a parfois dû s'incliner. Cette dernière a par ailleurs été gravement atteinte lors de l'attentat du 7 janvier 2015 contre *Charlie Hebdo* au cours duquel Cabu a été assassiné par des islamistes radicaux. Cet événement tragique a relancé en France le débat sur la liberté d'expression et les limites qu'elle doit se fixer. Après le 7 janvier, on a parlé d'un droit au blasphème, d'une liberté d'expression absolue. Or, c'est l'inverse qui s'est produit. Des films ont été déprogrammés. Des enfants ont été amenés à la police parce qu'ils n'avaient pas respecté la minute de silence. « Il y a une contradiction évidente, flagrante, entre les appels à Voltaire, les grandes proclamations libertaires qui ont été faites le 7 janvier et le fait qu'on évite de plus en plus certains sujets. Plus efficace que la censure, il y a l'autocensure<sup>184</sup>. »

Le respect des convictions religieuses est un droit difficile à encadrer dans les pays ayant adopté la démocratie. En effet, ces pays placent sur un pied d'égalité la liberté d'expression et d'opinion et la liberté de conscience et de conviction. Ces deux libertés entrent souvent en conflit car un auteur est libre de se moquer ou de critiquer une religion, mais il offensera à coup sûr les communautés religieuses. Un des autres domaines dans lequel il est difficile de trouver un juste milieu est celui du respect et de la protection de la vie privée.

---

<sup>184</sup> Interview de François-Bernard Huyghe par le site Réseau international, 13 juin 2015. [En ligne]. Disponible sur : <http://reseauinternational.net/liberte-d-expression-en-france-la-pire-censure-est-le-politiquement-correct/> [Consulté le 30 juillet 2016].

## 2. La protection et le respect des personnes : deux thématiques privilégiées

Nous l'avons vu, l'État n'est plus le garant de la moralité sexuelle des Français et il est rare qu'il intervienne dans la sphère privée pour condamner des pratiques particulières sauf si elles sont contraires à la loi (inceste, pédophilie, etc.). En revanche, l'État continue de surveiller « le risque de trouble à l'ordre public », c'est-à-dire qu'il veille à la tranquillité et à la sécurité des lieux publics. C'est pourquoi, les lois encadrant la liberté d'expression condamnent la provocation à commettre un crime ou un délit, l'apologie du terrorisme, la diffusion de fausse nouvelle, l'atteinte à l'intégrité et à l'honneur des personnes, etc.

S'il y a bien un domaine dans lequel l'État ne transige pas, c'est l'apologie ou la négation des crimes contre l'humanité. Pour cela, il est secondé par la société civile. L'apologie a été définie par le Tribunal de Paris comme s'entendant « du discours qui présente un crime de guerre de telle sorte que le lecteur est incité à porter sur ce crime un jugement de valeur favorable effaçant la réprobation morale qui, de par la loi, s'attache à ce crime<sup>185</sup> ». De plus, pour être prohibée, l'apologie doit porter sur certaines infractions précises : atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'une personne, présenter sous un jour favorable les agressions sexuelles, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et les actes de terrorisme.

À titre d'exemple concernant l'apologie, nous pouvons citer l'affaire du général Aussaresses<sup>186</sup>. Le général Paul Aussaresses a été un acteur clé durant la guerre d'Algérie (1954-1962). Né en 1918, Paul Aussaresses s'est illustré par une carrière militaire remarquable. Cet ancien commandant, chef de bataillon parachutiste, a fait la guerre d'Indochine (1946-1954). Il a également fait partie du Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. En 1957, il a été appelé par le général Massu pour coordonner les services de renseignements à Alger afin de démanteler le réseau des FLN et mettre fin aux attentats. Aujourd'hui, le général Aussaresses n'est pas connu pour sa carrière militaire, mais plutôt pour sa participation aux actes de tortures commis durant la guerre d'Algérie et son absence de remords. Le 23 novembre 2000, le général accorde un entretien au journal *Le Monde* dont le contenu va relancer le débat sur la torture en Algérie. Sans langue de bois et sans culpabilité, il raconte comment se passaient les exécutions et son rôle.

---

<sup>185</sup> Christophe BIGOT, *Connaître la loi de 1881 sur la presse*, Le Guide légipresse, 2004.

<sup>186</sup> TGI de Paris, 17<sup>e</sup> chambre 25 janvier 2002, Légipresse 2002-I, n° 190-01.

« Teitgen [secrétaire général de la préfecture d'Alger pendant la guerre] avait en effet découvert qu'on le roulait dans la farine depuis longtemps. Je lui faisais signer des assignations à résidence, ce qui permettait d'enfermer les personnes arrêtées dans des camps, notamment au lieu-dit Paul-Cazelles, dans le sud du département d'Alger. En fait, on exécutait ces détenus, mais Teitgen ne s'en est rendu compte qu'après coup. [...]

L'intérêt, si j'ose dire, du système mis en place par Massu tenait justement à cela : avoir un officier de liaison – moi, en l'occurrence – avec les services de police et la justice, et qui endossait beaucoup de responsabilités. Tous les matins, avec Trinquier [le deuxième homme appelé par Massu], je faisais mon rapport à Massu et lui racontais ce qui s'était passé la nuit précédente. Pour qu'on s'en souvienne, nous consignions tout dans un gros cahier manifold. Il y avait quatre pages pour chaque jour : une pour Massu, une pour Salan, une pour Lacoste, et enfin une pour moi. Parfois, je disais à Massu : « On a ramassé untel » et je le regardais dans les yeux avant d'ajouter : « On le tuera demain. » Massu poussait un grognement, et je prenais cela pour un oui. Une nuit, je m'en souviens, Bigeard m'a dit : « J'ai capturé le groupe terroriste de Notre-Dame-d'Afrique, une bande de tueurs dont je ne sais pas quoi faire<sup>187</sup>. »

Lors de cet entretien, il affirme que le gouvernement français était au courant de ce qui se passait en Algérie et l'encourageait. En parallèle, le général Aussaresses publie un ouvrage aux éditions Plon intitulé *Services spéciaux : Algérie 1955-1957*, dont certains extraits sont cités dans *Le Monde*. Suite à ces révélations, Jacques Chirac, alors président de la République, se déclare, le 4 mai 2001, « horrifié par les déclarations du général Aussaresses » et demande que sa Légion d'honneur lui soit retirée et que le ministère de la Défense prenne des sanctions disciplinaires à son égard. Le 13 juin 2001, le procureur de la République fait citer, devant le tribunal correctionnel de Paris le président-directeur général des éditions Plon, Olivier Orban, ainsi que Xavier de Bartillat, directeur général des éditions Plon et le général Aussaresses pour « apologie de crimes de guerre » et « complicité d'apologie de crimes de guerre<sup>188</sup> ». Lors du procès, trois associations de défense des droits de l'homme se sont portées parties civiles. Il s'agit de la Ligue des droits de l'homme, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et de l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture. Le 25 janvier 2002, la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris reconnaît les trois accusés coupables des faits qui leur sont reprochés et prononce les condamnations suivantes : Olivier

---

<sup>187</sup> Florence BEAUGÉ, « Les aveux du général Aussaresses : “Je me suis résolu à la torture” », sur le site *Le Monde*, 4 décembre 2013. [En ligne]. Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/disparitions/article/2013/12/04/les-aveux-du-general-aussaresses-je-me-suis-resolu-a-la-torture\\_3524992\\_3382.html](http://www.lemonde.fr/disparitions/article/2013/12/04/les-aveux-du-general-aussaresses-je-me-suis-resolu-a-la-torture_3524992_3382.html) [Consulté le 31 juillet 2016].

<sup>188</sup> Art. 28 de la loi du 29 juillet 1881.

Orban et Xavier de Bartillat sont condamnés à 15 000 euros d'amende chacun ; le général Aussaresses est condamné à 7 500 euros d'amende ; chacune des trois associations s'étant portées parties civiles se voit allouer un euro de dommages-intérêts et, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, une somme de 1 500 euros. Les trois condamnés ont fait appel, mais la 11<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu le 25 avril 2003, a confirmé le jugement et a alloué à chacune des parties civiles 1 000 euros, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre des frais d'appel. Le 7 décembre 2004, la Cour de cassation a rejeté les pourvois en cassation introduits par les trois condamnés. Le 2 juin 2005, Olivier Orban, Xavier de Bartillat et la société des Éditions Plon saisissent la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>189</sup>. Le général Aussaresses, quant à lui, ne saisit pas la CEDH et n'est pas concerné par les suites de l'affaire. Le 15 janvier 2009, la Cour européenne des droits de l'homme, statuant à l'unanimité, déclare recevable la requête d'Olivier Orban, de Xavier de Bartillat et de la société des éditions Plon, estime qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (article qui encadre le droit à la liberté d'expression) et condamne la France à verser conjointement aux requérants la somme de 33 041 euros pour dommage matériel, ainsi qu'une somme de 5 000 euros pour frais et dépens. Le général Aussaresses a quant à lui fait l'objet de plaintes séparées pour les crimes de tortures qu'il avait reconnus dans son livre. Une autre procédure avait été ouverte mais la Cour de cassation l'a rejetée, car les crimes de torture commis lors de la guerre d'Algérie ont été amnistiés. Il est intéressant de noter que le général Aussaresses n'a pas été condamné pour les actes qu'il a commis durant la guerre, mais pour ses écrits. En outre, les éditeurs ont été doublement sanctionnés en raison du système des responsabilités « en cascade » prévu par la loi du 29 juillet 1881. Cependant, l'ouvrage n'a pas été interdit.

Le délit d'apologie du terrorisme est souvent assez proche du négationnisme que nous avons étudié précédemment. En outre, pour rester dans le domaine des ouvrages relatant les faits historiques, la loi prévoit une sanction du manque et de l'atteinte à la réalité historique. Celle-ci concerne aussi bien le révisionnisme que les omissions d'événements ou de personnages qui sont certes plus bénignes. En 1994, la Cour de cassation a rappelé que « l'auteur d'une œuvre relatant des faits historiques engage sa responsabilité à l'égard des personnes concernées lorsque la présentation des thèses soutenues manifeste, par dénaturation, falsification ou

---

<sup>189</sup> CEDH, « Affaire Orban et autre c. / France », requête n° 20985/05, 15 janvier 2009. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.doctrine.fr/CEDH/PR/2009/CEDH003-2603020-2832360> [Consulté le 31 juillet 2016]

négligence grave, un mépris flagrant de la réalité<sup>190</sup> ». De même, en 1990, les magistrats ont souligné que l'historien qui fait état d'une condamnation, prononcée dans l'immédiat après-guerre, se doit de faire mention de la grâce dont a par la suite bénéficié l'intéressé. Ces motifs de censure sont relativement peu présents dans les procès puisque les négationnistes représentent, heureusement, une minorité des individus.

Par contre, les plus grands motifs de censure sont ceux liés aux délits de presse que nous avons étudiés : diffamation, injure et offense. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'affaire ayant opposé François Léotard à André Rougeot et Jean-Michel Verne<sup>191</sup>. Le 25 février 1994, la députée UDF du Var, Yannick Marie Piat, couramment appelée Yann Piat, est assassinée dans sa voiture, conduite par son chauffeur, par deux hommes sur une moto à Hyères. Cette femme était connue pour son engagement dans la lutte contre la corruption. L'affaire Yann Piat a suscité une vive émotion en France. De nombreuses personnes ont soupçonné que l'assassinat a été commis pour un motif d'origine politique. Les suspicions sont alimentées par la publication dans la presse écrite de lettres et de rapports de la députée, mettant au jour les liens entre des élus du Parti républicain et la mafia varoise. Deux ans plus tôt, la députée avait écrit une lettre dans laquelle elle mettait en cause, en cas de mort suspecte, cinq hommes dont Maurice Arreckx, Bernard Tapie et le « parrain » Jean-Louis Fargette. Ce dernier a été abattu avant l'exécution de la députée. Très vite, les enquêteurs ont privilégié la piste d'un meurtre mafieux et ils ont obtenu les aveux de Marco di Caro et Lucien Ferri, deux membres de la pègre locale. Les deux hommes sont arrêtés le 15 juin 1994, mais la police suspecte Gérard Finale, le patron du bar *Le Macama*, d'être le commanditaire. Celui-ci, souhaitant devenir un des parrains de la mafia du Var, aurait vu en la députée un obstacle. Le 4 mai 1998 a eu lieu le procès de Gérard Finale et de la bande du *Macama* (Lucien Ferri, Marco Di Caro, Romain Gressler, Olivier Tomassone, Stéphane Ali Guechguech, Stéphane Chiarisoli) devant la cour d'assises du Var. Après six heures de délibération, il aboutit le 16 juin à la condamnation de toute la bande, sauf Stéphane Chiarisoli. Cette enquête judiciaire n'est bien évidemment pas un cas de diffamation. En revanche, un livre sur cette affaire a été publié et a posé problème. En effet, en octobre 1997, les journalistes André Rougeot et Jean-Michel Verne ont relancé la piste du complot politique en publiant *L'Affaire Yann Piat : des assassins au cœur du pouvoir* chez Flammarion. Dans cet ouvrage, ils affirment que la députée a été assassinée parce qu'elle en savait trop sur les affaires immobilières impliquant des hommes politiques et le grand

---

<sup>190</sup> Emmanuel PIERRAT (dir.), *Le Livre noir de la censure*, Seuil, 2008

<sup>191</sup> TGI Paris, réf. 13 octobre 1997, Léotard c/ A. Rougeot et JM Verne, *Légipresse*, n° 147, p. 153.

banditisme varois. Ils accusent François Léotard<sup>192</sup> (alias l'Encornet) et Jean-Claude Gaudin<sup>193</sup> (alias Trottinette) d'être les commanditaires du meurtre. Ceux-ci s'étant reconnus dans les personnages ont porté plainte pour diffamation, en vertu de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Ils entament une action en référé pour faire supprimer les passages du livre jugés diffamatoires. Les assassins Lucien Ferri et Marco Di Caro sont cités à titre de témoins car les avocats des deux journalistes souhaitent les faire entendre dans le cadre du procès pour diffamation. Les deux hommes ont donné leur accord, mais les parquets d'Aix et de Toulon se sont opposés à leur venue. De même, Gérard Finale (le commanditaire) a refusé de venir. Les deux auteurs étant dans l'incapacité d'apporter la preuve des faits qu'ils ont avancés, ils sont condamnés, ainsi que leur éditeur, à verser 200 000 euros d'amende chacun. En outre, le livre est retiré de la vente. En réponse, Léotard écrit *Pour l'honneur* et quelques mois plus tard André Rougeot est écarté de la rédaction du *Canard Enchaîné*. Les deux journalistes continuent d'affirmer que rien ne permet d'établir une corrélation entre « l'Encornet », « Trottinette » et les deux anciens ministres<sup>194</sup>.

Parmi les thèmes de censure, on trouve également la discrimination, le racisme, la provocation à commettre des crimes ou des délits, la provocation à l'usage des stupéfiants, mais aussi l'atteinte au respect de la personne (ex. le cas des autofictions). Les quatre premiers motifs sont sanctionnés par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, mais aussi par la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse. L'atteinte au respect de la personne est protégée par la loi du 17 juillet 1970 sur le respect de la vie privée. Nous l'avons vu à travers différents exemples, la menace de censure est susceptible de frapper n'importe quel ouvrage. En effet, il n'est pas impossible qu'une personne pense se reconnaître dans le portrait peu flatteur d'un personnage de roman ; une communauté religieuse peut se sentir offensée par les propos racistes d'un personnage et vouloir obtenir des dommages-intérêts, etc. Cependant, les mécanismes de la censure et ses thématiques sont bien connus des auteurs qui ont su user de subterfuges pour contourner la censure.

---

<sup>192</sup> François Léotard est un homme politique. Il a été député du Var, maire de Fréjus, ministre de la Culture et de la Communication, ministre d'État, ministre de la Défense et président de l'UDF entre 1996 et 1998.

<sup>193</sup> Jean-Claude Gaudin est un homme politique. Il a été ministre de l'Aménagement du territoire entre 1995 et 1997, puis maire de Marseille.

<sup>194</sup> Alain LEAUTHIER, « Les auteurs de 'l'affaire Piat' persistent à nier la diffamation envers Léotard. Rougeot et Verne font citer comme témoins les meurtriers présumés », Site *Libération*, 11 février 1998. [En ligne] Disponible sur : <http://www.liberation.fr/societe/1998/02/11/les-auteurs-de-l-affaire-piat-persistent-a-nier-la-diffamation-envers-leotard-rougeot-et-verne-font-229539> [Consulté le 31 juillet 2016].

En l'espace de quelques années, le visage de la censure a changé. Désormais, les censeurs n'émanent plus d'institutions officielles. Les censeurs sont les citoyens eux-mêmes, souvent regroupés en associations. Ces lobbies veillent à la bonne morale des publications, en particulier celles destinées à la jeunesse. De même, les personnalités publiques, voire les personnes « lambda » surveillent les publications afin de traquer les diffamations, les injures, les atteintes à la vie privée, etc. Face à ces multiples surveillances, les auteurs et les éditeurs ont dû trouver des « astuces » pour surmonter la censure.

### **III- Contourner les limites à la liberté de publier : publier malgré les interdits**

Depuis quelques années, la censure, notamment dans la littérature jeunesse, semble baisser. Certains ont même le sentiment « qu'il n'y a plus de censure en France<sup>195</sup> ». Or, cette impression n'est qu'une illusion. Dans le cas de l'édition jeunesse, par exemple, de moins en moins de livres sont directement interdits par la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse<sup>196</sup>, mais les ouvrages n'échappent pas pour autant à la censure. Désormais, les critiques et les procès sont principalement dus aux lobbies. Cette « baisse » de la censure est également due aux efforts entrepris par les auteurs et les éditeurs pour contourner les limites à la liberté de publier. Ils ont su trouver des subterfuges pour passer entre les mailles des procès. Entre autocensure et « astuces historiques », les auteurs et les éditeurs disposent de quelques « armes » pour éviter la censure : autocensure, politiquement correct, parodie, etc.

#### **A. L'autocensure ou comment censurer l'inexistant**

L'une des causes de la diminution de la censure « officielle » est à chercher du côté de l'autocensure. Désormais, ce n'est plus la censure de l'État qui prime, c'est le phénomène d'autocensure exercée directement à la source par l'auteur et son éditeur et souvent grâce aux conseils avisés de l'avocat, véritable bras armé de l'autocensure. Celle-ci consiste en la mise en œuvre d'une censure que s'applique une personne ou une institution à elle-même. Elle devance ce qui est perçu comme une menace de censure par une autorité qu'il s'agisse de l'État ou de la société civile. L'autocensure est initialement née de la manifestation de la liberté de l'auteur. Elle consacrait le droit de divulgation créé par la loi de 1957 en matière de propriété littéraire et artistique. En effet, le premier rôle de l'autocensure est de permettre à l'auteur de choisir ce qu'il souhaite dévoiler au public ou non. Or, cette fonction initiale semble s'être dénaturée. Aujourd'hui, il n'est plus possible de publier sans trier ou masquer sous peine d'être poursuivi par les lobbies qui entendent défendre un intérêt général<sup>197</sup>.

---

<sup>195</sup> Emmanuel PIERRAT, « Instrument d'autocensure », dans Catherine MILLET et Jacques HENRIC (Coord.), *Censures : censure d'État, censure populaire, autocensure*, Art Press, 2003.

<sup>196</sup> Voir I. C. 2. p. 47

<sup>197</sup> Emmanuel PIERRAT, « Instrument d'autocensure », dans Catherine MILLET et Jacques HENRIC (Coord.), *Censures : censure d'État, censure populaire, autocensure*, Art Press, 2003

### 1. *Autocensure à la source : l'auteur et l'éditeur*

À tous les stades de la chaîne du livre, les acteurs sont influencés dans leurs choix et comportements. Les auteurs et leurs éditeurs s'autocensurent. Dans le cas de l'édition jeunesse, la Commission de surveillance des publications a su manier l'intimidation et la menace de censure, de telle sorte que les éditeurs se sont soumis à ses avis éventuels. En outre, ils redoutent les réactions des prescripteurs courroucés, c'est-à-dire de la société civile, qui ne manqueront pas d'invoquer la loi du 16 juillet 1949 pour faire retirer un ouvrage des rayonnages. Ainsi, les premiers éléments de la chaîne du livre directement concernés par l'autocensure sont l'auteur et l'éditeur. Ils travaillent ensemble durant de longs mois pour rendre un texte accessible au public dans l'espoir de vendre le plus d'exemplaires possibles, mais aussi d'éviter les procès et les condamnations qui représentent une mauvaise publicité et plusieurs milliers d'euros de pertes. En effet, une condamnation à verser des dommages-intérêts, un retrait de la vente, l'obligation de supprimer un paragraphe nécessitant la réimpression du livre sont des mesures coûteuses que la plupart des éditeurs et des auteurs ne peuvent pas se permettre. C'est pourquoi, depuis quelques années, l'autocensure gangrène peu à peu la liberté d'expression et le droit à l'information. L'auteur ne choisit pas de supprimer une phrase ou un paragraphe parce qu'il ne souhaite pas la divulguer ou parce qu'elle ne lui convient pas, mais parce qu'il craint d'être sanctionné pour ses propos. Il existe en France un certain nombre de sujets que les auteurs devraient éviter s'ils ne souhaitent pas faire l'objet d'un procès. Il s'agit des races, du terrorisme, de la pédophilie et du négationnisme<sup>198</sup>.

Deux éléments peuvent conduire un auteur à s'autocensurer. Il s'agit des conseils de son éditeur et de son choix personnel. L'autocensure est particulièrement visible dans le cas des publications destinées à la jeunesse. En effet, comme nous l'avons vu, depuis quelques années, la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse sanctionne de moins en moins les ouvrages. Ce phénomène ne traduit pas une plus grande tolérance de la part des membres de la Commission, mais une plus grande prudence des auteurs et des éditeurs vis-à-vis des sujets « à risque ». Les éditeurs sont soumis à la pression du public et espèrent échapper à la censure officielle de la Commission. Ils sont conscients du contrôle dont ils font l'objet donc ils prennent les devants en contrôlant en amont le contenu de leurs ouvrages et en suggérant des modifications aux auteurs. Conjointement, auteurs et éditeurs suivent une politique de prudence, de méfiance afin d'éviter un scandale ou une censure officielle qui serait

---

<sup>198</sup> Emmanuel PIERRAT (dir.), *Le Livre noir de la censure*, Seuil, 2008.

économiquement très préjudiciable<sup>199</sup>. Pour Pascal Durand, spécialiste de la censure, les auteurs et les éditeurs accordent à la loi du 16 juillet 1949 et à la Commission « leur consentement, pour se soumettre à un horizon d'attente normative<sup>200</sup> ». L'enquête réalisée par *Citrouille*, la revue des libraires<sup>201</sup>, auprès de cinq directrices de collections spécialisées dans le roman pour adolescents a confirmé le fait que les éditeurs demandent à leurs auteurs de reprendre leur texte pour le rendre conforme à la norme recherchée. Sylvie Gracia, éditrice au Rouergue, reconnaît avoir suggéré des modifications sur un manuscrit : « Il nous est arrivé de demander à un auteur de réfléchir à certains passages de ses textes, lorsqu'il nous semblait qu'il serait, pour des lecteurs ados, nécessaire d'« ouvrir un peu le capot », permettre par exemple non pas une fin heureuse, mais une issue possible<sup>202</sup>. » L'auteur a tout intérêt à appliquer les conseils de son éditeur car celui-ci connaît généralement bien son métier, il est habitué à prévenir les risques d'interdiction. L'éditeur, lors de la lecture du manuscrit repère les éléments qui sont susceptibles de poser problème. Pour cela, il est souvent aidé par son avocat<sup>203</sup>. Chaque éditeur mesure sa prise de risque et fait le choix de publier en l'état ou de modifier l'œuvre de son auteur<sup>204</sup>. Il arrive également que les éditeurs se censurent eux-mêmes, sans suggérer les modifications à un auteur. Par exemple, en 2013, peu avant le vote de la loi en faveur du mariage homosexuel, l'éditeur jeunesse Milan a fait réaliser un petit dessin représentant deux garçons qui s'embrassent dans un magazine. Cependant, ce dessin n'a jamais été publié car la direction du groupe Bayard – dont la ligne éditoriale est marquée par le catholicisme –, qui a racheté les éditions Milan, s'est opposé à cette publication. Le dessin a dû être refait<sup>205</sup>.

Dans le deuxième cas, on dispose d'assez peu de témoignage d'auteurs se livrant à l'autocensure, mais l'usage en est semble-t-il largement répandu et tout à fait admis. Daniel Delbrassine cite l'exemple de Malika Ferdjoukh – auteur jeunesse pour l'École des loisirs – qui témoigne : « Ces jours-ci, je me suis interrogée sur une phrase pour la première fois ; c'est dans le roman que j'écris en ce moment ; il y a une gamine qui vend des glaces sur la plage, c'est une ambiance légère, joyeuse, elle voit une abeille sur le comptoir et j'ai pensé : l'abeille sniffe sa ligne de glace à la vanille... C'était drôle, ça m'a amusée. Mais je l'ai enlevée, cette image.

---

<sup>199</sup> Daniel DELBRASSINE, « Censure et autocensure dans le roman pour la jeunesse », dans *Parole*, n° 2, 2008.

<sup>200</sup> Cité dans Daniel DELBRASSINE, « Censure et autocensure dans le roman pour la jeunesse », dans *Parole*, n° 2, 2008.

<sup>201</sup> Association des librairies spécialisées pour la jeunesse, *Citrouille*, n° 36, novembre 2003.

<sup>202</sup> Cité dans Daniel DELBRASSINE, « Censure et autocensure dans le roman pour la jeunesse », dans *Parole*, n° 2, 2008.

<sup>203</sup> Voir III. A. 2. p. 74

<sup>204</sup> Emmanuel PIERRAT (dir.), *Le Livre noir de la censure*, Seuil, 2008.

<sup>205</sup> Cette anecdote m'a été racontée lors de mon stage à Milan presse.

Parce qu'elle était gratuite et semblait cautionner ou rendre légère une chose qui ne l'est pas [l'usage de stupéfiants]. En faisant ça, j'ai eu l'impression d'écrire pour la jeunesse<sup>206</sup>. » Dans ce cas, l'autocensure s'est réalisée directement dans l'esprit de l'auteur. L'éditeur n'a pas eu à intervenir pour suggérer à l'auteur de supprimer cette phrase qui aurait « présenté sous un jour favorable<sup>207</sup> » la consommation de drogue. Une autre façon pour un auteur de s'autocensurer consiste en la manipulation du récit, c'est-à-dire raconter une scène « choquante », comme une scène de viol dans un roman destiné à la jeunesse, sans la décrire. Cela revient à « dire sans décrire » pour ne pas être censuré. Par exemple, dans *Quand les trains passent...* de Malin Lindroth, l'auteur a recours à divers procédés de mise à distance, sur le plan émotionnel et sur le plan moral. Cet ouvrage montre comment une manipulation amoureuse entre lycéens a conduit à une scène de tournante. L'histoire est racontée dix-sept ans après les faits par une jeune fille de la classe qui a été témoin de la scène. Il s'agit d'une confession chargée de culpabilité. Le récit est donné a posteriori par une adulte qui juge son attitude d'adolescente sans faux-fuyants. Les réflexions de la narratrice, teintées de remords et de culpabilité, encadrent et truffent le récit. Ainsi, le lecteur est confronté à une forme de violence extrême, mais les mécanismes de mise à distance le protègent et l'empêchent d'entrer dans un quelconque processus d'identification. L'auteur ne cède pas au sordide en décrivant la scène de la tournante. Il n'y a donc pas le moindre risque de « démoraliser l'enfance ». Le sujet traité – le harcèlement moral au lycée, les tournantes – n'appartient malheureusement pas à l'univers de la fiction pure, et n'est pas vraiment une découverte pour des lecteurs adolescents un tant soit peu informés de l'actualité. L'approche qui en est donnée dans l'ouvrage s'accompagne d'une analyse fine du processus d'escalade qui conduit à l'irréparable<sup>208</sup>. Dans *Kaina-Marseille* de Catherine Zambon, l'auteur raconte l'histoire d'une jeune africaine qui quitte son pays pour échapper à un mariage arrangé et gagner la France. Elle espère vivre une vie meilleure, mais elle est violée par son passeur et est intégrée à une filière de traite des femmes. Ainsi, une scène de viol et de violence est logiquement intégrée à l'histoire, mais son traitement réaliste est atténué par la pudeur de la narratrice qui refuse de nommer ce qui lui arrive. Au lieu de décrire la scène, la narratrice se contente de dire : «... je ne dis pas ces mots. Je le fais, c'est tout ». Ici non plus, pas de complaisance dans le sordide. Là aussi, l'auteur respecte la loi de 1949, car la violence n'est pas « présentée sous un jour favorable ».

---

<sup>206</sup> Cité dans Daniel DELBRASSINE, « Censure et autocensure dans le roman pour la jeunesse », dans *Parole*, n° 2, 2008.

<sup>207</sup> Art. 2 de la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

<sup>208</sup> Daniel DELBRASSINE, « Censure et autocensure dans le roman pour la jeunesse », dans *Parole*, n° 2, 2008.

Les raisons qui poussent un auteur ou un éditeur à s'autocensurer sont assez logiques. Tout d'abord, ils souhaitent éviter les procès qui sont souvent coûteux et représentent une mauvaise publicité. Ils souhaitent également éviter les menaces de la part des lobbies. Enfin, pour certaines thématiques, l'auteur souhaite avant tout éviter les représailles violentes de certains groupes fondamentalistes<sup>209</sup>. Par exemple, les caricatures de Mahomet<sup>210</sup> parues dans *Jyllands-Posten* et reprises par *France soir* et *Charlie Hebdo* ont exposé leurs auteurs à des menaces de mort de la part de certains islamistes radicaux. En outre, lors des attentats de *Charlie Hebdo* en janvier 2015, des illustrateurs ont été assassinés pour avoir usé de leur droit à la liberté d'expression. Pour tenter d'échapper aux procès ou aux violences, les auteurs et leurs éditeurs peuvent souvent compter sur leurs avocats.

## 2. *Le bras armé de l'autocensure : l'avocat*

De la chaîne du livre, nous connaissons bien le rôle de l'auteur, de l'éditeur, de l'imprimeur... Cependant, il y a un acteur dont le rôle est méconnu car il œuvre dans l'ombre. Il s'agit de l'avocat spécialiste de l'édition. À cause de la multiplication des procès intentés par les lobbies ou par les personnes pour diffamation ou atteinte à leur vie privée, les auteurs et leurs éditeurs ont choisi de s'entourer d'avocats chargés de signaler les passages problématiques. Par la force des choses, l'avocat est devenu un censeur professionnel chargé d'examiner la viabilité d'une œuvre au regard des textes de loi qui restreignent la liberté d'expression. Les œuvres de fiction n'échappent pas à son regard expert. Il s'agit d'une part d'éviter les interdictions comme ce fut le cas pour l'*Affaire Yann Piat*<sup>211</sup>, interdit par des juges quelques jours à peine après sa mise en vente. En outre, le scandale, la censure et le procès représentent souvent une mauvaise publicité. D'autre part, il faut éviter d'être condamné à tronquer un passage. En effet, cette mesure qui ne représente « presque rien » aux yeux d'un juge nécessite de faire revenir tous les exemplaires. Pour supprimer quelques lignes, il faut réimprimer le livre en entier, car il est impossible d'enlever le passage sans fabriquer un nouveau cahier de seize pages. Pour cela, il faudrait découdre l'ouvrage, retirer le cahier où se trouve le paragraphe problématique, puis reconstituer l'ouvrage. Cette opération serait trop coûteuse donc l'éditeur préférera annuler la parution de l'ouvrage et mettre les exemplaires « illégaux » au pilon. À cela s'ajoute les dommages-intérêts à verser à la victime, les honoraires de l'avocat, etc. Ainsi, une condamnation « légère » coûte plus cher que la facture de l'imprimeur. C'est pourquoi, il faut déjouer l'interdiction, mais aussi

---

<sup>209</sup> Emmanuel PIERRAT (dir.), *Le Livre noir de la censure*, Seuil, 2008.

<sup>210</sup> Voir II. B. 1. p. 62

<sup>211</sup> Voir II. B. 2. p. 67

l'action en justice. Emmanuel Pierrat, avocat spécialiste de l'édition, révèle les mécanismes à l'œuvre avant la parution d'un ouvrage, dans son article « Instrument d'autocensure<sup>212</sup> ». L'avocat lit le texte, le dissèque et note, au fil de sa lecture, tout ce qui est susceptible d'entraîner un procès, même en pure théorie. Ses remarques sont ensuite recensées et écrites dans une consultation qui sert de preuve. Sans trace écrite de ses préconisations, la responsabilité de l'avocat pourrait être engagée. L'avocat note tout, même s'il sait que le procès qu'il pointe relève de la pure théorie : « Ce passage est diffamatoire envers Georges Bush et doit, théoriquement, être supprimé...<sup>213</sup> »

Puis, l'éditeur, l'auteur, éventuellement le « nègre », et l'avocat se réunissent pour prendre les décisions pour chaque passage litigieux. Ensemble, ils les passent en revue.

« Georges Bush ? Oui, je suis obligé de vous écrire cela, allez, on peut le laisser, mais je ne vous le mettrais pas par écrit, on ne sait jamais ! ». « X qui joue dans cette série, est une procédurière connue. – Comment ça, pas grave ? Un procès de X coûte dix mille euros. – Tant que ça ? On ne peut pas prendre ce risque, on enlève ce passage<sup>214</sup>. »

Certains auteurs comprennent que telle ou telle phrase n'est pas si essentielle à leur roman et accepte de réécrire les paragraphes en question ou de les supprimer. Parfois, l'écrivain laisse son éditeur, voire l'avocat s'en occuper car il n'a pas le temps, pas le courage, ou pas le cœur à corriger son manuscrit. Alors l'avocat et l'éditeur modifient le texte. La Normandie devient Wonderland, Lyon se déplace en Italie, la Côte d'Azur devient d'Opale<sup>215</sup>. Si sous la plume de l'auteur le héros a treize ans et une aventure amoureuse. L'avocat y voit une apologie de la pédophilie. Il transforme donc l'âge de l'enfant. Désormais, il aura quinze ans, puisque c'est l'âge de la majorité sexuelle.

L'avocat peut également être consulté par l'éditeur concernant la décision de publier ou non un nouveau projet « sensible ». Par exemple, un éditeur s'est vu proposer une idée de livre : traduire les textes des interviews données par un terroriste à une chaîne étrangère. Or, cet appareil documentaire contient de nombreuses phrases violentes et racistes. L'éditeur aimerait porter ce témoignage sur la place publique. Mais le principe même de ce texte ne pourra pas

---

<sup>212</sup> Emmanuel PIERRAT, « Instrument d'autocensure », dans Catherine MILLET et Jacques HENRIC (Coord.), *Censures : censure d'État, censure populaire, autocensure*, Art Press, 2003.

<sup>213</sup> Exemple donné dans Emmanuel PIERRAT, « Instrument d'autocensure », dans Catherine MILLET et Jacques HENRIC (Coord.), *Censures : censure d'État, censure populaire, autocensure*, Art Press, 2003.

<sup>214</sup> Emmanuel PIERRAT, « Instrument d'autocensure », dans Catherine MILLET et Jacques HENRIC (Coord.), *Censures : censure d'État, censure populaire, autocensure*, Art Press, 2003.

<sup>215</sup> Cette modification des lieux géographiques rappelle quelques « astuces historiques » utilisées par les auteurs par le passé. Voir III. B. 1. p. 79

voir le jour, car il y a en France, une liste de sujets tabous, dont personne ne peut s'emparer dans un document et, a fortiori, dans une fiction, sans risquer le malentendu, mais surtout l'interdiction. Il s'agit, nous l'avons vu, des races, du terrorisme, de la pédophilie et du négationnisme<sup>216</sup>. Parfois encore, l'avocat conseille à l'éditeur et à l'auteur de rassembler les éléments de preuve des faits dont ils accusent une personne. En effet, la loi sur la liberté de la presse n'accorde qu'un délai de dix jours après la visite de l'huissier qui délivre l'assignation pour fournir la preuve<sup>217</sup>.

L'avocat peut également changer une injure en diffamation. Car la défense du délit d'injure est difficile à plaider. En revanche, la diffamation peut être combattue grâce à la démonstration de la vérité des faits qui sont allégués. Ainsi, à titre d'exemple, on trouve dans le manuscrit original : « X est une ordure », mais la formule devient dans l'ouvrage publié : « X torture les prisonniers politiques ». C'est tout aussi dérangeant, mais moins problématique en droit<sup>218</sup>. Il suffit donc de prouver que tel ou tel est bien un escroc. Mais cette démonstration se heurte à d'importantes difficultés, car il n'est pas permis de prouver sa bonne foi à propos de faits amnistiés, ou de faits remontants à plus de dix ans, ou encore de faits qui relèvent de la vie privée. Or, c'est le propre des écrits intimes que de toucher à la vie privée ou à des faits déjà anciens lorsqu'ils sont publiés. L'avocat peut également suggérer des modifications sur la couverture d'un ouvrage. Par exemple, si une feuille de cannabis figure sur la couverture, l'éditeur pourrait être accusé de « provocation à l'usage de stupéfiants ».

Enfin, l'avocat relit les épreuves avant qu'elles ne soient envoyées chez l'imprimeur lorsque l'éditeur a un doute. En effet, certains auteurs ne suivent pas toutes les recommandations. Par exemple, l'écrivain a rétabli une vacherie contre son ex. Il en a même profité pour glisser une diffamation contre le nouveau petit ami de son ex. Dans ce cas, l'avocat macule une dernière fois le paragraphe et inscrit dans la marge : « référé/cent mille euros<sup>219</sup> », de façon à rendre le message « plus clair ».

Emmanuel Pierrat a constaté une évolution dans la nature des documents censurés. Il y a quelques années, c'étaient les documents, les biographies non autorisées, les enquêtes-chocs qui étaient condamnés. Dorénavant, ce sont les autofictions, les mémoires, les journaux intimes,

---

<sup>216</sup> Voir. III. A. 1. p. 71

<sup>217</sup> Voir I. A. 1. p. 14

<sup>218</sup> Emmanuel PIERRAT, « Instrument d'autocensure », dans Catherine MILLET et Jacques HENRIC (Coord.), *Censures : censure d'État, censure populaire, autocensure*, Art Press, 2003.

<sup>219</sup> Exemple donné dans Emmanuel PIERRAT, « Instrument d'autocensure », dans Catherine MILLET et Jacques HENRIC (Coord.), *Censures : censure d'État, censure populaire, autocensure*, Art Press, 2003.

les autobiographies, les correspondances inédites, etc. L'avocat joue un rôle presque aussi important que l'éditeur puisque la case juridique est désormais obligatoire pour nombre de livres, de films, d'expositions. Il y a l'auteur, il y a son éditeur, il y a la fabrication, la commercialisation, et désormais il y a l'examen juridique.

Depuis quelques années, l'autocensure des auteurs et des éditeurs tend à se développer sous les conseils avisés des avocats, aguerris à traquer les moindres motifs de procès. Cette nouvelle pratique contribue à remettre en cause la liberté d'expression, car les auteurs ne se sentent plus libres de s'exprimer librement. Ils craignent les critiques de la société civile. Les éditeurs craignent les procès et les condamnations souvent coûteuses qui les accompagnent. Auparavant, elle symbolisait le libre choix de l'auteur à s'autolimiter dans ce qu'il souhaitait divulguer de sa pensée au monde. On pouvait l'assimiler au droit de divulgation qui est un des droits moraux. Cependant, elle ne représente plus seulement la liberté de s'autolimiter. Elle relève de plus en plus d'une décision prise en réaction à un véritable risque de censure. Elle est dangereuse, car l'autocensure réalisée directement par les auteurs durant le processus de création consiste à censurer quelque chose qui n'a jamais existé en dehors de leur pensée. Elle s'épanouit dans le processus même de création, sous l'impulsion du milieu professionnel, du producteur, de l'éditeur, du diffuseur, de l'avocat, voire du public lui-même.

## B. D'autres modes de contournement des limites à la liberté de publier

L'autocensure est une pratique relativement récente visant à éviter les condamnations judiciaires ou la mauvaise publicité engendrée par une polémique. Cependant, la censure est un phénomène ancien auquel les auteurs ont toujours été confrontés. De nombreux auteurs ont fait les frais de cette censure, tel Baudelaire ou Diderot. Cependant, certains ont su la contourner. Pour cela, ils ont dû trouver des subterfuges. Quelles sont ces astuces ? Sont-elles toujours efficaces aujourd'hui ? Si non, quelles sont les innovations en matière de contournement de la censure ?

### 1. Des « astuces » historiques aujourd'hui inefficaces

Par le passé, les thématiques censurées étaient plus variées que celles d'aujourd'hui (religion, blasphème, critique de la monarchie, outrage aux bonnes mœurs, sexualité, etc.). Ainsi, le risque de censure menaçant les auteurs était assez élevé. Ce risque n'a pas pour autant dissuadé les auteurs de publier leur pensée profonde, de critiquer le pouvoir en place ou d'énoncer des théories nouvelles. Pour cela, ils ont mobilisé un certain nombre de ressources leur permettant d'éditer leurs livres malgré les interdits. Nous l'avons vu en introduction, au cours des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les libraires/éditeurs devaient obtenir une autorisation préalable ou un privilège avant de pouvoir publier les ouvrages. Ces derniers devaient donc passer devant un censeur professionnel qui décidait d'accorder ou non l'autorisation de publier. À cause de ce système, de nombreux ouvrages n'ont pas pu être diffusés. En revanche, quelques livres qui théoriquement n'auraient pas dû être autorisés ont été publiés. Cela est dû aux astuces des auteurs et de leurs éditeurs.

Ces astuces pour contourner la censure sont particulièrement visibles avec les ouvrages des philosophes des Lumières, tels Montesquieu, Voltaire, Diderot, Rousseau, etc. Tout d'abord, l'un des moyens utilisés les plus répandus consistait à faire éditer son livre à l'étranger, notamment en Hollande ou en Suisse. En effet, les libraires/éditeurs n'étaient pas soumis aux mêmes restrictions légales qu'en France ; ils étaient plus libres. Ainsi, de nombreux auteurs ont fait éditer leur livre à l'étranger. Celui-ci était ensuite transporté clandestinement en France et vendu dans les arrières boutiques des librairies. En outre, un faux lieu de publication pouvait être mentionné dans l'achevé d'imprimé de façon à induire en erreur le censeur. *Les Lettres persanes* de Montesquieu<sup>220</sup> ont été imprimées à Amsterdam, mais l'achevé d'imprimer indique

---

<sup>220</sup> Montesquieu, *Les Lettres persanes*, Cologne, 1721.

Cologne. Dans ce roman épistolaire, Montesquieu met en scène Usbek, un philosophe persan et son ami Rica. Tous deux quittent Ispahan pour entreprendre un long voyage en Europe, notamment à Paris. Tout au long de leur voyage, les deux protagonistes envoient des lettres à leurs amis rencontrés au cours du périple dans lesquelles ils leur racontent les conditions de vie à Paris, les mœurs françaises, la politique, etc. En adoptant le regard un peu naïf d'un Oriental du XVIII<sup>e</sup> siècle, Montesquieu critique en réalité la société et la monarchie française. En outre, cet ouvrage a été publié de façon anonyme. Montesquieu s'est présenté comme étant celui qui avait trouvé ces lettres et s'était contenté de les traduire. Ainsi, il se dégage de toute responsabilité et évite la censure.

Ce dernier point constitue une deuxième astuce : écrire de façon anonyme ou en utilisant un pseudonyme. Par exemple, Voltaire était le pseudonyme de François-Marie Arouet. En outre, pour la publication de *Candide*<sup>221</sup>, Voltaire a utilisé le nom du « DCT RALPH » dont la consonance est germanique. Par ailleurs, l'ouvrage a été imprimé en Suisse. Voltaire pourrait être considéré comme le « maître du contournement de la censure », car en plus de faire imprimer ses ouvrages à l'étranger en utilisant un pseudonyme, il use de différents artifices à l'intérieur même de son œuvre. En effet, *Candide* est présenté comme un conte mettant en scène un jeune héros naïf en plein apprentissage et dénonçant l'optimisme prôné par Leibniz. Pour ce dernier, Dieu est parfait et il a créé le monde de façon à ce qu'il soit le meilleur possible. Pour lui, rien n'arrive sans raison. Voltaire dénonce cet optimisme sans faille à travers les aventures de Candide. Chacune d'elles tend à prouver que notre monde n'est pas le meilleur des mondes possibles. Pour critiquer l'optimisme, Voltaire manie des armes de dénonciation qui caractérisent ses œuvres, c'est-à-dire l'humour et l'ironie. Le conte a pour but d'amuser, de distraire, mais Voltaire y développe en arrière-plan un projet philosophique plus sérieux. Ce qu'il souhaite, c'est distraire tout en suscitant une réflexion dans l'esprit du lecteur. L'ironie est une des astuces privilégiées des philosophes des Lumières. De plus, de nombreux ouvrages critiquent la monarchie française de façon détournée. Pour cela, les auteurs choisissent de placer l'intrigue de leur œuvre dans un pays étranger ou imaginaire. Dans *Candide*, Voltaire invente un pays imaginaire ; dans *Le Barbier de Séville*<sup>222</sup>, Beaumarchais situe son intrigue en Espagne. Il semble y critiquer la monarchie et la noblesse espagnole, mais, en réalité, c'est bien la noblesse française qui est la cible.

---

<sup>221</sup> VOLTAIRE, *Candide ou l'Optimisme*, Genève, 1759.

<sup>222</sup> BEAUMARCHAIS, *Le Barbier de Séville*, Paris, 1775.

Les auteurs peuvent également se placer sous la protection de personnes influentes. Ainsi, ils ont recours à des mécènes qui leur assurent un soutien à la fois financier et « moral ». Les mécènes sont en quelque sorte les garants des auteurs qu'ils entretiennent. Diderot, le coordinateur de *L'Encyclopédie*, par exemple, était soutenu par Catherine II de Russie.

Bien souvent, les auteurs et les éditeurs ne se contentent pas de mobiliser une seule astuce ; ils multiplient les stratagèmes afin d'augmenter leurs chances d'éviter la censure, telles *Les Lettres persanes* de Montesquieu. En effet, cet ouvrage a bénéficié d'une triple précaution permettant d'éviter la censure. De cette façon, en plus d'être imprimé à l'étranger (à Amsterdam), l'achevé d'imprimer annonce un faux lieu d'impression (à Cologne) et l'ouvrage est paru de façon anonyme, c'est-à-dire que Montesquieu n'a pas révélé qu'il en était l'auteur.

Aujourd'hui, ces astuces ne fonctionnent plus vraiment. Nous avons pu le constater à travers les divers exemples de procès étudiés. S'abriter derrière un personnage, par exemple, ne protège plus de la censure. C'est le cas notamment des autofictions. En effet, même si elles sont présentées comme un roman avec des personnages « fictifs », ces ouvrages relatent des histoires trop proches de la réalité et les personnages sont souvent inspirés par des personnes réelles. Le fait de modifier le nom des personnages n'est d'aucun secours non plus. Nous l'avons vu avec le procès pour diffamation intenté contre Christine Angot par Élise Bidoit<sup>223</sup>. De même, employer un ton ironique ou dubitatif pour critiquer une personne ne met pas à l'abri de la diffamation<sup>224</sup>. Enfin, le fait d'imprimer l'ouvrage à l'étranger ne change rien, en particulier pour l'édition jeunesse. En effet, nous l'avons vu, tous les ouvrages destinés à la jeunesse en provenance de l'étranger sont minutieusement examinés et sont passibles d'être interdit de diffusion en France suite à la décision du ministre de l'Intérieur<sup>225</sup>. Par ailleurs, aujourd'hui, la majorité des ouvrages sont imprimés à l'étranger car l'impression y est moins onéreuse. Face à l'inefficacité des « astuces historiques », les auteurs et leurs éditeurs ont dû innover pour contourner la censure.

## 2. *Innovation en matière de contournement*

Les astuces « historiques » des auteurs sont aujourd'hui inefficaces pour contrer la censure. C'est pourquoi, les auteurs contemporains doivent mobiliser des ressources différentes pour espérer la contourner ou, à défaut, dénoncer la censure abusive de certains lobbies. Pour ce

---

<sup>223</sup> Voir I. B. 2. p. 33

<sup>224</sup> Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>225</sup> Art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 relative au contrôle des publications destinées à la jeunesse.

dernier objectif, nous pouvons évoquer la mobilisation des professionnels du livre qui, grâce à leurs actions, espèrent démontrer l'absurdité de certaines condamnations morales comme cela fut le cas avec l'affaire *À poil*<sup>226</sup> ! Ainsi, pour manifester leur soutien aux auteurs de l'album jeunesse *Tous à poil !*, mais aussi pour protester contre la censure morale dont est victime la littérature jeunesse, de nombreux professionnels du livre – libraires et bibliothécaires principalement – ont pris le parti de poser nus. Quatorze libraires, bibliothécaires, organisateurs de salons et éditeurs du Nord-Pas-de-Calais ont posé nu tout en cachant leur intimité derrière des livres jeunesse<sup>227</sup>. La photo a été diffusée sur les réseaux sociaux le 18 février 2014 accompagnée d'un communiqué dans lequel l'association Libr'Aire proclame :

« Tous à poil contre la censure ! À poil l'éditeur, à poil le libraire, à poil les associations, à poil le représentant, à poil l'organisateur de festival ! À poil pour montrer notre soutien aux auteurs et aux livres injustement attaqués. À poil pour soutenir ces œuvres qui ouvrent les imaginaires, les horizons et les débats<sup>228</sup>. »

Cette action n'empêchera bien évidemment pas aux livres jeunesse abordant des thèmes un peu nouveaux de subir les foudres des associations et mouvements « bien-pensants » qui veulent soumettre les publications, qu'elles soient destinées à la jeunesse ou non, à leurs convictions. Cependant, elle a le mérite de pointer du doigt l'absurdité de la polémique. Les mobilisations des professionnels du livre ont pour fonction principale d'attirer l'attention du public et des médias sur les polémiques qui entourent l'édition. Elles ne permettent pas d'éviter la censure. Pour cela, il faut agir directement sur le contenu du texte.

En France, on assiste depuis quelques années à l'utilisation d'un langage aseptisé tant dans les médias que dans les ouvrages. Il s'agit du politiquement correct. Cette expression est apparue aux États-Unis au XX<sup>e</sup> siècle afin de se moquer, mais aussi dénoncer une attitude visant à n'offenser personne. En France, le politiquement correct désigne une forme de langage dont l'objectif est de ne déplaire à personne. Ainsi, les mots considérés comme offensants ou péjoratifs sont remplacés par d'autres termes plus neutres. En outre, l'emploi de l'euphémisme est relativement fréquent. Enfin, certaines expressions sont remplacées par des périphrases ou des circonlocutions. On utilise le politiquement correct lorsqu'on aborde des thématiques « taboues » telles que la religion, la sexualité, les ethnies, etc. Par exemple, pour ne pas donner

---

<sup>226</sup> Voir II. A. 2. p. 54

<sup>227</sup> Voir annexe 4.

<sup>228</sup> Anne-Laure WALTER, « Les professionnels du livre à poil contre la censure », sur le site de *Livre Hebdo*, 19 février 2014. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.livreshebdo.fr/article/les-professionnels-du-livre-poil-contre-la-censure> [Consulté le 27 juillet 2016].

l'impression d'être raciste, on n'utilisera pas les termes « noirs, arabes, asiatiques... » mais on préférera l'emploi du terme « minorité ». De cette façon, « l'infirme » devient « handicapé », voire « une personne à mobilité réduite », « l'aveugle » devient « non-voyant », « l'immigré » devient le « migrant », etc. Le politiquement correct règne en maître dans les médias, mais pour certains il représente une véritable menace pour la liberté d'expression. Le sociologue Raymond Boudon affirme que le politiquement correct est le fait davantage de « minorités actives et de groupes d'influence que de l'opinion elle-même<sup>229</sup> ». Le politiquement correct accompagne souvent l'autocensure. En effet, lorsqu'un auteur est conscient que ce qu'il est en train d'écrire pourrait poser problème juridiquement, deux issues s'offrent à lui : soit il supprime le paragraphe litigieux, soit il modifie la tournure de sa phrase pour qu'elle soit mieux acceptée. En dernier recours, l'éditeur ou son avocat vont procéder à la même manœuvre.

Enfin, concernant certains ouvrages que l'on pourrait qualifier de « sensibles », mais dont on ne pourrait modifier le contenu sans enfreindre le droit au respect de l'œuvre, il convient d'envisager une autre astuce. Ces ouvrages « sensibles » sont les autobiographies ou les mémoires d'un dictateur, d'un dirigeant nazi, d'un terroriste, etc. Ces ouvrages contiennent souvent des informations cruciales pour comprendre l'histoire. Ils sont, à mon avis, importants pour apporter un éclairage à certains événements. Or, dans ce cas, il ne serait pas possible de supprimer un paragraphe litigieux ou transformer les expressions employées par l'auteur afin d'atténuer la violence des propos ou l'horreur qu'ils véhiculent sans nuire à la bonne compréhension. Cela pourrait même induire un sens contraire. Dans ce cas, nous pouvons envisager l'ajout d'un corpus scientifique constitué par des spécialistes du sujet en question, qui permettrait de remettre en contexte les propos et apporterait des éclaircissements, mais aussi des mises en garde. À titre d'exemple, nous pouvons citer *Mein Kampf*, le livre d'Adolf Hitler dans lequel il présente, entre autre, son « idéologie »<sup>230</sup>. Les thèmes abordés dans cet ouvrage sont problématiques : apologie des crimes de guerre, racisme, violence, antisémitisme, etc. En l'état actuel, sa commercialisation pourrait soulever une vive polémique, mais l'ajout d'un corpus scientifique permettrait d'atténuer les critiques.

Les innovations pour contourner la censure sont plutôt limitées, voire peu efficaces. En effet, malgré les précautions prises par les auteurs et les éditeurs, rien ne leur garantit que leurs

---

<sup>229</sup> Raymond Boudon, « Que signifie donner le pouvoir au peuple ? », sur le site de l'Académie des sciences morales et politiques, 27 septembre 2010. [En ligne]. Disponible sur : [http://www.asmp.fr/travaux/communications/2010\\_09\\_27\\_boudon.htm](http://www.asmp.fr/travaux/communications/2010_09_27_boudon.htm) [Consulté le 7 août 2016].

<sup>230</sup> Voir Partie II – Projet éditorial p. 85.

ouvrages soient acceptés par le public. En outre, même si les auteurs se montrent plus prudents dans leurs propos afin d'éviter d'offenser les minorités ou les individus en général, la censure de la société civile continue toujours de les menacer, bien plus que la censure officielle.

## PARTIE II

Projet éditorial : Des ouvrages « sensibles »  
accessibles à tous

# I- Présentation du projet

## A. Origine du projet : *Mein Kampf*

L'idée d'un projet éditorial consistant à créer une collection composée d'ouvrages « sensibles » accompagnés d'un corpus scientifique trouve son origine dans le débat ayant entouré l'entrée dans le domaine public de *Mein Kampf* d'Adolf Hitler. Il s'agit de « l'œuvre » originale en allemand et non pas des différentes traductions qui sont toujours soumises au droit d'auteur des traducteurs. En effet, Adolf Hitler s'est suicidé le 30 avril 1945, à la suite de quoi ses droits d'auteurs ont été gérés par le land de Bavière d'où il était originaire. Le code de la propriété intellectuelle prévoit que toute œuvre de l'esprit tombe dans le domaine public 70 ans après la mort de l'auteur<sup>231</sup>. Pour rappel, le domaine public regroupe tous les biens intellectuels qui ne sont plus protégés par le droit d'auteur. Ces œuvres sont librement accessibles et utilisables par tous sans demande d'autorisation. Ainsi, il n'y a pas de droit d'auteur à reverser à l'auteur originel de l'œuvre. En revanche, il faut payer le traducteur.

Adolf Hitler a entamé l'écriture de *Mein Kampf* en 1924 durant son emprisonnement à la suite d'un putsch. Le premier tome est sorti le 18 juillet 1925 et le second le 11 décembre 1926. Dans ceux-ci, Hitler décrit la France comme un ennemi à abattre. C'est pourquoi, il ne souhaitait pas que *Mein Kampf* soit publié en France dans sa version initiale et désirait une édition expurgée favorable à sa propagande. L'ouvrage est traduit et publié par Fernand Sorlot, le fondateur des Nouvelles éditions latines (NEL). Hitler ayant appris qu'une traduction illégale de son ouvrage circulait en France a décidé de faire appel à son éditeur et de poursuivre Fernand Sorlot pour violation du droit d'auteur et contrefaçon. Le 18 juin 1934, Hitler a gagné le procès et Fernand Sorlot a été condamné à payer un franc symbolique de dommages-intérêts. La traduction est interdite d'impression et de vente et les exemplaires déjà imprimés sont condamnés au pilon. Cependant les exemplaires continuent de se vendre sous le manteau. L'interdiction accroît l'intérêt des Français pour le livre. Elle laisse penser qu'Adolf Hitler a quelque chose à cacher.

En octobre 1945, alors que la guerre est terminée, une commission interalliée réunie à Berlin interdit formellement *Mein Kampf* qui ne doit plus être diffusé dans l'espace public. Hitler étant bavarois, ses droits d'auteur sont gérés par le land de Bavière qui doit également empêcher la

---

<sup>231</sup> Art. L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle.

diffusion de l'ouvrage sous toutes ses formes. Il est également chargé par le ministère allemand des Affaires étrangères de veiller au respect de cette interdiction dans le reste du monde. Malgré ses efforts, la tâche s'avère impossible. En effet, en France, son éditeur officiel est toujours les NEL. Entre-temps Fernand Sorlot fut condamné pour son soutien à Pétain sous le régime de Vichy. Cependant, il continue à vendre *Mein Kampf*, bien qu'il n'en ait toujours pas les droits, il en réédite une nouvelle édition en 1952 qu'il vend sous le manteau pendant quelques années. Personne ne s'en souciant, il décide même de ne plus s'en cacher. Il fait appel aux éditions Hachette pour sa diffusion à plus large échelle. Ce n'est qu'en 1978 que la LICRA (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme) intervient suite aux alertes d'un habitant de la commune de Thionville, en Lorraine, qui a fait la découverte d'exemplaires de *Mein Kampf* dans un supermarché. La LICRA porte plainte contre l'éditeur en raison du caractère « de nature à inciter à la discrimination, la haine ou à la violence à l'égard de certains groupes raciaux et notamment à l'égard des juifs<sup>232</sup> ». La LICRA en réclame l'interdiction, le retrait à la vente de tous les exemplaires et une amende contre F. Sorlot ; d'autant plus que les années 70 font face à un regain d'antisémitisme et même, de négationnisme à l'égard des événements de l'époque. Il est aussi reproché à cette édition de *Mein Kampf* d'être publiée telle qu'elle, comme un vulgaire fac-similé de l'édition de 1934. On y retrouve la même couverture, aucun commentaire ajouté afin d'expliquer aux lecteurs l'ampleur des désastres qu'a causés un tel ouvrage. L'éditeur est condamné à payer 80 000 francs d'amende et il doit insérer dans l'ouvrage un avertissement destiné aux lecteurs dans lequel se trouveront la décision prise lors du procès, le texte de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 sur l'incitation à la haine raciale et des extraits du jugement de Nuremberg. Depuis le procès de 1979, *Mein Kampf*, n'a plus fait parler de lui en France, du moins jusqu'à son entrée dans le domaine public. Il est devenu un livre tabou, « interdit » dans l'imaginaire populaire. Nombreux sont ceux qui pensent encore qu'il s'agit d'un livre censuré. Alors qu'il n'a été interdit qu'en Allemagne, en Autriche, au Luxembourg, en Russie et en Roumanie. Ces dernières années les NEL en auraient vendu entre 2 500 et 3 000 exemplaires par an<sup>233</sup>.

En 2011, Anthony Rowley, historien chez Fayard, et Fabrice d'Almeida, ancien directeur de l'Institut d'histoire du temps présent, lancent le projet d'une réédition française scientifique de *Mein Kampf* lors de son entrée dans le domaine public. Une édition scientifique est composée de nombreuses annotations, de critiques, de remises en contexte. Elle permet d'apporter un

---

<sup>232</sup> Art. 1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

<sup>233</sup> Camille BOILLET, *La réédition de Mein Kampf. Tabous, autocensure et débats publics*, Mémoire de Master I Information et communication, sous la direction de Fanny Mazzone, Université Toulouse II-Jean Jaurès, juin 2016.

meilleur éclairage sur un ouvrage sensible et de mettre en garde les esprits « fragiles » qui pourraient se laisser influencer par les propos d'un nazi.

Le projet d'une réédition enrichie en France soulève une vive polémique relayée par les médias. L'opinion publique s'est emparée du sujet et s'interroge sur la nécessité de rééditer un tel ouvrage. Certains historiens s'opposent au projet arguant du fait que l'édition scientifique allemande est suffisante pour permettre aux chercheurs de poursuivre leurs recherches. Pour d'autres, la lecture d'une édition savante de *Mein Kampf* instruirait les antisémites en puissance. Pour d'autres, une telle édition permettrait de mettre en garde le public, voire de le sensibiliser aux dégâts que peuvent causer les mots<sup>234</sup>. Pour couper court au débat, Fayard préfère enterrer, du moins temporairement, le projet. En janvier 2016, en Allemagne, une version scientifique de 1 948 pages est publiée et, contre toute attente, rencontre un vif succès. Le même jour, la maison d'édition Fayard a annoncé qu'elle publiera une version savante de *Mein Kampf*, mais en 2018<sup>235</sup>.

Le contenu de *Mein Kampf* et la polémique qu'il a suscitée, tant lors de la Seconde Guerre mondiale qu'aujourd'hui, ont fait écho au sujet de mon mémoire. En effet, il s'agit d'un ouvrage dont le contenu pose problème moralement, notamment auprès du public : un éditeur peut-il réellement tout éditer ? En outre, l'ouvrage a vivement été condamné par la censure morale de la société civile, car bien qu'il n'ait pas été interdit officiellement par la justice, l'ouvrage est considéré comme interdit. Il constitue un sujet un tabou ; il est rare de trouver une personne qui avoue fièrement avoir lu *Mein Kampf*, hormis les antisémites. Nous l'avons vu, lors de la réédition de l'ouvrage par Fernand Sorlot en 1952, on lui a reproché de ne pas avoir ajouté de commentaires ou d'avertissements. Ces dernières dispositions lui auraient peut-être permis de passer outre la censure morale de la société.

Aujourd'hui, nombreux sont les gens qui estiment qu'il n'est pas nécessaire de rééditer un tel ouvrage. Cependant, il me semble important de proposer une nouvelle version enrichie scientifiquement grâce à des annotations, des mises en contexte, etc. afin d'apporter un nouvel éclairage sur cette période de l'histoire. Cela permettrait aux spécialistes (historiens, étudiants, etc.) d'actualiser leurs recherches ou de les compléter. En parallèle, il faudrait « vulgariser » le corpus scientifique afin de le rendre accessible au grand public, car il permettrait de mieux comprendre cette période. J'ai donc imaginé l'apparence que pourrait

---

<sup>234</sup> Camille BOILLET, *La réédition de Mein Kampf. Tabous, autocensure et débats publics*, Mémoire de Master I Information et communication, sous la direction de Fanny Mazzone, Université Toulouse II-Jean Jaurès, juin 2016.

<sup>235</sup> *Ibid.*

revêtir cet ouvrage en le faisant prendre place dans une collection composée d'ouvrages « sensibles » accompagnés d'un corpus scientifique mettant à la portée de tous leur contenu.

## **B. La maison d'édition et sa ligne éditoriale**

La nouvelle édition de *Mein Kampf* enrichie d'un corpus scientifique sera réalisée au sein d'une petite maison d'édition dont la ligne éditoriale est axée sur les sciences humaines et plus particulièrement sur l'histoire. Cette maison s'appelle Les Éditions du chat qui dort dont les locaux sont situés dans un appartement en périphérie de Toulouse, ainsi le loyer n'est pas très élevé.

Les éditions du chat qui dort ont été fondées en 2010 par deux amies passionnées d'histoire ayant chacune des compétences dans le graphisme et la communication leur permettant de réaliser la plupart des tâches en interne. En outre, les deux éditrices sont bilingues : la première est bilingue français / anglais, la seconde est bilingue français / allemand. Cela leur permet de traduire elles-mêmes les manuscrits sans devoir faire appel à des traducteurs externes. Ces compétences permettent de faire de nombreuses économies. De plus, elles n'ont pas de part à reverser au traducteur sur le prix du livre. En revanche, il leur arrive fréquemment de travailler avec des historiens et des spécialistes auxquels elles demandent de réaliser les corpus scientifiques qui accompagnent certains ouvrages.

Les éditions du chat qui dort possèdent actuellement deux collections de sciences humaines : Coup d'œil sur... et « Mystoires ». La première apporte un éclairage synthétique sur une période de l'histoire, il s'agit d'une sorte de précis d'histoire ; la deuxième est consacrée aux mystères de l'histoire, tels que les Francs-maçons, le trésor des templiers, le chevalier d'Éon, etc. La maison d'édition publie en moyenne 6 ouvrages par an (minimum trois dans chaque collection), ainsi son catalogue se compose actuellement de 36 ouvrages. En janvier – à l'occasion de l'entrée dans le domaine public de *Mein Kampf* –, la maison d'édition a décidé de lancer une nouvelle collection « En clair » qui proposera des ouvrages « sensibles » accompagnés d'un corpus scientifique. C'est dans cette nouvelle collection que sera éditée la nouvelle édition de *Mein Kampf*.

### **C. La collection « En clair »**

La collection « En clair » dans laquelle prendra place la réédition de *Mein Kampf* sera composée d'ouvrages historiques « sensibles » accompagnés d'un corpus scientifique réalisé par des spécialistes. Il s'agira principalement d'ouvrages tombés dans le domaine public, car la maison d'édition ne souhaite pas reverser de droits d'auteur à des criminels ou à leurs héritiers. Dans le cas où les auteurs seraient toujours en vie, la maison d'édition conclura des contrats permettant de reverser les droits à des associations de protection des victimes. Généralement, ces dispositions sont déjà prévues par les gestionnaires des droits.

Dans chaque cas, le corpus scientifique sera constitué d'annotations, de critiques, de remises en contexte, d'éclairages sur certains points. Dans le cas de *Mein Kampf*, le spécialiste sera François Delpla – historien français, spécialiste de l'idéologie nazie, de la Seconde Guerre mondiale et d'Adolf Hitler. Il aura pour mission de montrer les dégâts causés par cet ouvrage, de présenter la doctrine nazie et de mettre en garde contre ses dangers.

Le genre historique et le contenu « sensible » des ouvrages de la collection « En clair » impliquent que cette collection sera destinée à un public adulte. Il s'agit principalement des enseignants, des étudiants, des bibliothèques universitaires, etc. Cependant, les ouvrages seront accessibles à tous. En effet, le corpus scientifique sera réalisé de façon à « vulgariser » la recherche historique pour rendre ces ouvrages accessibles au grand public et à toutes les personnes souhaitant découvrir ou redécouvrir un pan de notre histoire.

Ces ouvrages seront susceptibles d'engendrer une condamnation morale de la part de la société civile. En effet, les lobbies de défense des victimes de génocide ou autres pourraient s'offusquer des propos présents dans les ouvrages et arguer du fait qu'ils pourraient inciter à la haine ou à la discrimination. Afin d'éviter ces risques de censure morale, diverses dispositions seront prises pour ne pas donner l'impression d'inciter à la haine ou de faire l'apologie des crimes : ajout d'un avertissement en début de livre, présence d'un bandeau autour de la couverture pour mettre en garde les lecteurs, le corpus scientifique lui-même servira de mise en garde, enfin les éditrices veilleront à ce que les propos du spécialiste ne puissent pas prêter à confusion.

Lors du lancement, la collection sera composée de deux autres ouvrages : *Le Mythe du vingtième siècle* d'Alfred Rosenberg<sup>236</sup> et la réédition de *Services spéciaux d'Algérie, 1955-1957* du général Aussaresses. Le premier ouvrage a été publié pour la première fois en 1930. Il s'agit d'un essai sur le nazisme. Le second ouvrage traite en partie de la torture durant la guerre d'Algérie. Cet ouvrage a fait l'objet d'un procès pour « apologie des crimes contre l'humanité »<sup>237</sup>.

Chaque titre sera également publié en version numérique homothétique à un prix inférieur de 35 %, soit dans le cas de *Mein Kampf* un prix de vente à 20 euros pour la version imprimée et à 13 euros pour la version numérique.

---

<sup>236</sup> Alfred Rosenberg était un membre du parti national-socialiste. Il fut l'un des théoriciens du nazisme. Pendant la Seconde Guerre mondiale, il a été ministre du Reich aux Territoires occupés de l'Est.

<sup>237</sup> Voir II. B. 2. p. 64

## II- Charte graphique et fabrication

### A. Extérieur

La charte graphique extérieure de la collection « En clair » sera assez simple afin de respecter les « codes » des publications de sciences humaines. Les couvertures auront des couleurs neutres : blanc, beige, gris ou noir. Elles seront systématiquement entourées par un bandeau rouge mettant en garde contre le contenu sensible des ouvrages. Ce bandeau sera directement imprimé sur la couverture et non pas amovible de façon à ce qu'il ne puisse pas être enlevé ou glisser lors des manipulations.

La première de couverture mettra en avant le nom du scientifique ayant réalisé le corpus, suivi du titre de l'ouvrage et, en dessous, se trouvera le nom de l'auteur du manuscrit initial écrit en plus petit. Par exemple, dans le cas de *Mein Kampf*, on aura : François Delpla (en gros), suivi de *Mein Kampf, idéologie de l'horreur* (en dessous) puis « Texte original d'Adolf Hitler » (en plus petit). En outre, la couverture ne comportera aucun symbole nazi, car nous pourrions être accusés d'incitation à la haine raciale ou d'apologie de crime contre l'humanité. De même, le portrait d'Adolf Hitler ne figurera pas sur la couverture, car cela pourrait laisser penser qu'il s'agit d'une biographie. En outre, le portrait du dictateur pour illustrer la couverture a déjà maintes fois été utilisé. La couverture fera apparaître une carte des territoires passés sous domination nazie durant la Seconde Guerre mondiale. La carte sera réalisée par une cartographe extérieure à l'aide du logiciel Illustrator. Elle aura un aspect un peu vieilli, jauni et craquelé. Sur la première de couverture figurera également le logo de la maison d'édition auquel sera mêlé celui de la collection « En clair » : un chat noir enroulé sur lui-même formant un cercle (logo de la maison d'édition) éclairé par une ampoule jaune au-dessus de lui (logo de la collection). Lorsque les couvertures seront sombres, le chat aura une couleur plus claire pour qu'il soit visible.

Le dos du livre comportera les mentions habituelles : nom de l'auteur, titre de l'ouvrage et le logo de la maison d'édition / collection. On y verra apparaître le fond de carte jauni et le bandeau rouge qui, rappelons-le, entoure le livre.

Enfin, sur la quatrième de couverture figurera la suite de la carte jaunie, ainsi que les mentions habituelles : une phrase d'accroche (« *Mein Kampf* décrypté et expliqué »), le résumé, une petite biographie de l'historien, François Delpla, le prix, l'ISBN et le code-barres. La phrase

d'accroche, le résumé et la biographie de l'auteur seront insérés dans des « blocs » opaques placés avec un effet de transparence par-dessus la carte. Le prix, l'ISBN et le code-barres seront placés sur le bandeau rouge en bas du livre.

## **B. Intérieur**

L'intérieur du livre sera également sobre. Le papier utilisé sera blanc, le texte sera écrit en noir avec une police sobre avec empâtement (ex. Garamond ou Adobe Garamond pro). Les marges de grand fond seront assez larges afin de permettre l'ajout de quelques annotations au texte. La pagination figurera dans la marge de pied et un titre courant sera placé en marge de tête. L'ouvrage débutera avec une page d'avertissement mettant en garde contre le contenu de l'ouvrage. Elle sera suivie par une préface remettant en contexte l'ouvrage : expliquer le contexte de production, la pensée de l'auteur et ses dangers, etc. La préface sera suivie par la traduction de *Mein Kampf* accompagnée des annotations, des notes de bas de page permettant de développer certaines idées, etc. Enfin, l'ouvrage se terminera par une postface rappelant les dégâts engendrés par le nazisme, le nombre de victimes, etc. À la fin de l'ouvrage se trouvera une chronologie de la Seconde Guerre mondiale, une bibliographie et une table des matières permettant de se repérer dans les chapitres.

## **C. Fabrication**

La collection « En clair » se présente sous le format 14 × 21 cm. Il s'agit d'un format moyen, à peine plus grand que celui d'un livre de poche. Il est suffisamment petit pour être emmené partout et suffisamment grand pour y faire figurer une grande quantité de texte tout en conservant une bonne lisibilité.

Concernant la fabrication du livre, la collection aura un aspect soigné, mais simple. L'impression sera effectuée sur un papier couché recyclé blanc de 135 g/m<sup>2</sup>. L'ouvrage comporte une pagination importante : 750 pages pour *Mein Kampf* ; environ 340 pages pour le corpus scientifique et une vingtaine de pages consacrées à l'autopromotion de la collection, la table des matières, l'avertissement, etc. soit un total de 1 104 pages, c'est-à-dire 69 cahiers de 16 pages. L'impression sera en monochromie recto/verso en noir. La couverture sera souple et recouverte d'un pelliculage pour la rendre plus solide. Enfin, le façonnage du livre sera collé. Ces caractéristiques me laissent penser que l'impression pourrait coûter environ 8 000 ou 9 000 euros : papier recyclé, impression au noir, façonnage simple, etc.



## B. Compte d'exploitation

<i>Mein Kampf, idéologie de l'horreur</i> Adolf Hitler par François Delpla	
Nombre de signes	1 500 000 signes (texte original) + 150 000 signes de corpus = 1 650 000 signes au total
Charges	3 000 €
Droits	- Rachat des droits de traduction : 0 € (domaine public)
Auteurs	- Droits d'auteur pour la traduction : 0 € (réalisée par l'une des éditrices) - Droits d'auteur pour le corpus scientifique : 2 000 €
Nombre de pages	1104 pages (69 cahiers de 16 pages)
Pré-presses	- Préparation de copie (interne) : prix compris dans les charges - Correction (freelance) : 1237,50 € (soit 0,00075 € le signe) - Mise en page (interne) : prix compris dans les charges
Graphismes	- Couverture - Intérieur - Carte pour illustrer la couverture : 900 euros pour la cartographe } Graphiste interne
Tirage	5 000 exemplaires
Format	14 x 21 ; papier couché recyclé blanc ; couverture souple
Impression	9 000 €
Diffuseur	1 000 €
Prix unitaire	20 €
Prix net revient	8 €
Total	17 137,50 €
Point mort	2 143 exemplaires

Pour rentrer dans ses frais, la maison d'édition doit vendre un peu moins de la moitié du tirage. Cela me semble réalisable étant donné le succès rencontré par l'édition scientifique allemande. En effet, éditée à 4 000 exemplaires, l'édition allemande de *Mein Kampf* s'est retrouvée instantanément en rupture de stock et 15 000 exemplaires supplémentaires ont été recommandés ; notons que l'ouvrage était vendu à 59 euros !

## C. Contrats

Concernant les contrats qui devront être conclus, ils sont assez peu nombreux. En effet, le manuscrit original de *Mein Kampf* sera tombé dans le domaine public lors de la parution donc il n'y a pas de contrat pour le rachat de droit de traduction. De même, la traduction de l'allemand vers le français étant réalisée en interne par l'une des deux éditrices, il n'y a pas de contrat de traduction à conclure avec un traducteur externe.

En revanche, nous devons conclure un contrat avec l'historien qui va réaliser le corpus scientifique. Nous lui proposons un forfait de 2 000 euros pour la rédaction du corpus et des annotations. Ce forfait sera payé en deux fois : 1 000 euros lors de la commande du manuscrit et 1 000 euros lors de la livraison du texte. Ensuite, il recevra un pourcentage sur chaque exemplaire vendu en version imprimée ou numérique : 10 % dans les deux cas.

Enfin, nous devons conclure un contrat avec le cartographe qui va réaliser la carte des territoires envahis par Adolf Hitler qui devra figurer en couverture. Nous lui proposons un forfait de 900 euros pour cette réalisation payable en deux fois : 450 euros lors de la commande de la carte et 450 euros lors de sa livraison. En parallèle, il recevra un pourcentage sur chaque exemplaire vendu en version imprimée : 4 %. Il ne sera pas payé pour la version numérique car la couverture ne sera pas la même. En effet, on ne pourra pas faire figurer la carte entière sur la couverture virtuelle du livre numérique.

## IV- Diffusion et commercialisation

### A. Le diffuseur / distributeur

Les Éditions du chat qui dort étant une petite structure, les éditrices ont préféré choisir un diffuseur / distributeur de taille moyenne : Les Belles Lettres diffusion et distribution (BLDD). Cette filiale a été créée en 2004 par le groupe d'édition Les Belles Lettres spécialisé dans l'édition de textes anciens ou de sciences humaines. La ligne éditoriale des Belles Lettres et celle des Éditions du chat qui dort sont proches donc le choix de cette filiale comme diffuseur / distributeur s'est imposé de lui-même.

Pour rappel, l'ouvrage sera tiré à 5 000 exemplaires et, pour être rentable, les éditrices doivent en vendre 2 143, soit un peu moins de la moitié du stock. Pour remplir leur tâche, les représentants des Belles Lettres pourront se reposer sur l'argumentaire de vente<sup>238</sup>.

### B. Promotion

Pour faire la promotion de la nouvelle édition de *Mein Kampf*, les Éditions du chat qui dort vont organiser de nombreuses rencontres / conférences dans diverses librairies françaises où sera présent François Delpla qui aura la charge de présenter le livre et son corpus. Les librairies spécialisées en sciences humaines et les librairies universitaires seront privilégiées.

En outre, le projet de rééditer *Mein Kampf* devrait faire couler beaucoup d'encre dans les médias<sup>239</sup> ce qui permettra de mettre en avant l'ouvrage et d'attirer l'attention du public sur cette nouvelle édition.

---

<sup>238</sup> Voir IV. C. p. 97

<sup>239</sup> Cela a effectivement été le cas en janvier et février 2016.

## C. Argumentaire

Date de mise en vente : 04/01/2016

Éditions du Chat qui dort

### MEIN KAMPF, IDÉOLOGIE DE L'HORREUR

**Nouvelle édition scientifique de *Mein Kampf* pour comprendre l'histoire**

**Auteur :** François Delpla / Adolf Hitler

**Traducteur :** Anne-Louise Berstein

**Collection :** En clair

**Genre :** livre

**ISBN :** 978-2-070-17869-2

**Prix :** 20 euros

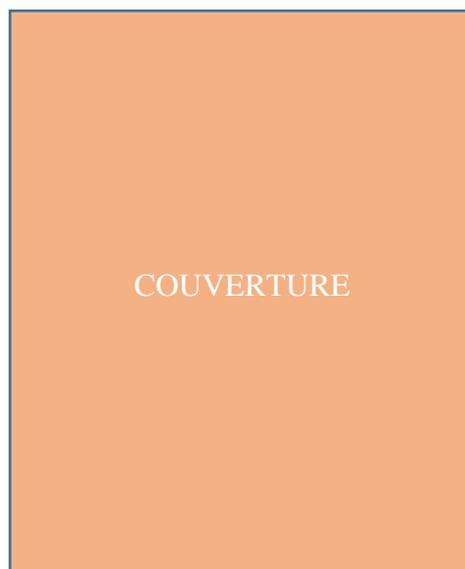
**Format :** 14 x 21 cm

**Pages :** 1 104 pages

**Tirage :** 5 000 exemplaires

**Façonnage :** collé / **Couverture :** souple

**Public visé :** Adulte



#### RÉSUMÉ DU LIVRE

Entre 1924 et 1925, Adolf Hitler a rédigé *Mein Kampf*, son combat, dans lequel il développe l'idéologie nazie et annonce de façon explicite son projet de conquérir l'Europe et de créer une « race pure ». À l'époque, personne n'a pris au sérieux ces propos qui ont conduit à la Seconde Guerre mondiale. Cette nouvelle édition, enrichie et commentée par François Delpla, lève le voile sur la folie de cet homme.

#### NOUVELLE COLLECTION

Dans la nouvelle collection « En clair » paraîtront des ouvrages « sensibles » accompagnés d'un corpus scientifique réalisé par des spécialistes. Ils apporteront un éclairage nouveau sur certains aspects de l'histoire. Trois titres marqueront le lancement de la collection : *Mein Kampf, idéologie de l'horreur*, *Le mythe du vingtième siècle révélé* et *Tortures en Algérie*.

#### AUTEUR

François Delpla est un normalien agrégé d'histoire. Il est l'un des plus grands spécialistes du nazisme, de la Seconde Guerre mondiale et d'Adolf Hitler.

#### POINTS FORTS

- Une **nouvelle traduction** fidèle de *Mein Kampf*.
- Un **riche corpus scientifique** réalisé par un éminent spécialiste.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

La liberté d'expression est, nous l'avons vu, l'un des droits fondamentaux accordés à tous citoyens français. Elle est protégée au niveau national par la Convention de 1958 et par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; au niveau européen, c'est l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen qui la garantit. Cette triple protection ne signifie pas que la liberté d'expression est sans limite. Ainsi, chaque citoyen a le droit de dire ou d'écrire ce qu'il souhaite, à condition de ne pas outrepasser le droit au respect des personnes et de se montrer prudent lorsqu'il aborde certains sujets tels que les crimes de guerre, le terrorisme, la pédophilie, etc. Si des abus sont constatés, dans les livres ou dans les périodiques – comme dans toutes les autres formes de médias –, des sanctions sont susceptibles d'être infligées à l'auteur ou à l'éditeur : amende, peine de prison, suspension, suppression de paragraphe, voire, dans certains cas, interdiction de diffusion. Ces dispositions ne diffèrent pas de celles mises en place durant l'Ancien régime. Elles sont prévues par un corpus législatif conséquent qui encadre la censure, même si aujourd'hui ce terme n'est quasiment plus employé en France. Cela ne signifie pas que la censure a disparu. Elle a pris une forme nouvelle. Désormais, on parle de délits de presse, de diffamation, d'atteinte au respect de la vie privée, etc.

De nombreuses lois ont été promulguées pour sanctionner les dérives de la liberté d'expression. Parmi ce corpus, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et celle du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse sont les deux lois principales toujours en activité. La première définit, nous l'avons vu, un certain nombre de délits de presse (diffamation, injure, offenses, apologie de crimes de guerre, apologie du terrorisme, discrimination, etc.). La seconde a pour rôle principal de surveiller les publications destinées à la jeunesse afin d'éliminer tout ouvrage ou périodique susceptible de « démoraliser » les enfants et les adolescents. Ces deux textes de loi ont été adoptés dans des contextes particuliers : l'avènement de la III<sup>e</sup> République pour le premier et la reconstruction d'après-guerre pour le second. Ces deux textes sont donc anciens, or nous ne sommes plus dans une phase de transition d'un régime à un autre, ni dans une période d'après-guerre. C'est pourquoi, nous pourrions nous attendre à ce que les contraintes législatives se soient assouplies avec les années et que certains délits soient supprimés. Or, cela n'est pas le cas. Au contraire, nous assistons depuis quelques

années à un renforcement des lois et à l'ajout de nouveaux délits tels que l'apologie du terrorisme. Cependant, ce renforcement ne va pas de pair avec une plus grande sévérité de la part des institutions officielles chargées de contrôler les publications. Par ailleurs, il n'y a pas de structure de contrôle officielle pour les publications destinées aux adultes, comme cela est le cas pour les publications destinées à la jeunesse qui sont surveillées par la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse, même si elle ne joue plus qu'un rôle consultatif. C'est pour cette raison que la censure du XXI<sup>e</sup> siècle semble moins visible qu'auparavant. Depuis quelques années, elle est surtout le fait de la société civile, c'est-à-dire des citoyens eux-mêmes souvent réunis en lobbies ou en associations. Ces dernières se sont données pour rôle principal de protéger les victimes ou les personnes trop faibles pour se protéger elles-mêmes, tels les enfants, les victimes de crimes de guerre, etc. De cette façon, les thèmes susceptibles d'être menacés par la censure sont la discrimination, le racisme, l'apologie de crimes, la provocation à commettre des crimes ou des délits, la provocation à l'usage des stupéfiants, mais aussi l'atteinte au respect de la personne, notamment dans le cas des autofictions. La variété des sujets « tabous » fait peser la menace de censure – officielle ou simplement morale – sur n'importe quel ouvrage. Ainsi, dans le cas des publications jeunesse, par exemple, des ouvrages autorisés par la Commission, comme *Tous à poil !*, sont condamnés moralement par la société civile. En revanche, ces condamnations morales ne sont pas toujours suivies d'effets juridiques, mais elles ont souvent tendance à placer les ouvrages sur le devant de la scène. Parfois, elles ont un effet désastreux pour les ventes à cause de la mauvaise presse qu'ils subissent ; parfois, elles permettent de les doper en suscitant la curiosité.

Pour tenter d'éviter les sanctions les auteurs et leurs éditeurs ont dû mobiliser quelques astuces et innover pour tenter de contourner la censure : ironie, personnages imaginaires, etc. Cependant, ces « astuces », qui auparavant étaient efficaces, s'avèrent inutiles aujourd'hui, nous l'avons vu à travers les différents exemples de procès donnés. La seule astuce réellement efficace semble être l'autocensure pratiquée par les auteurs et les éditeurs, souvent sur les conseils des avocats. Pour beaucoup, l'autocensure est dangereuse pour la liberté d'expression, car elle implique la censure de quelque chose qui n'existe pas encore. Dans le cadre du projet éditorial, nous avons envisagé l'ajout d'un corpus scientifique accompagnant les ouvrages que l'on pourrait qualifier de « sensibles ». Ce corpus permettrait de mettre en garde les lecteurs sur les dangers de certains ouvrages comme *Mein Kampf* en les replaçant dans leur contexte de production. En 2011, l'annonce par les éditions Fayard d'un projet de réédition scientifique de *Mein Kampf* a suscité l'interrogation du grand public sur la nécessité d'une telle réédition.

Inquiet de la réaction du public et à cause d'une dissolution du comité scientifique, le projet de Fayard a dû être reporté. Cependant, quelques mois avant l'entrée dans le domaine public de l'ouvrage, ce dernier a fait parler de lui. D'autant plus qu'en Allemagne, un projet paraît : une réédition scientifique de *Mein Kampf*. Malgré la polémique engendrée par cette réédition et le prix de vente élevé (59 euros), le livre rencontre un franc succès et une réimpression a dû être lancée pour répondre à la demande. L'exemple Allemand laisse penser que malgré les interrogations et l'éventuelle condamnation morale du public la nouvelle édition scientifique de *Mein Kampf* devrait rencontrer un succès en France. En outre, le fait que l'ouvrage soit tombé dans le domaine public dispense la maison d'édition de payer des droits d'auteur. Ainsi, financièrement, le projet semble rentable.

L'ajout d'un corpus scientifique reste tout de même une astuce limitée que l'on ne peut appliquer qu'aux ouvrages de sciences humaines. En effet, il n'est pas possible d'incorporer un corpus scientifique dans un roman traitant de pédophilie ou de terrorisme. Ainsi, malgré les nombreuses précautions prises par les auteurs et leurs éditeurs, la censure de la société civile continue toujours de menacer, bien plus que la censure officielle. En conclusion, nous pouvons dire qu'aujourd'hui en France les éditeurs ne sont pas libres de tout publier ou du moins qu'ils peuvent tout publier, hormis dans le cas de la jeunesse, mais ils prennent le risque d'être sanctionnés a posteriori.

# BIBLIOGRAPHIE

## ❖ Ouvrages généraux

- Frédéric BARBIER, *Histoire du livre*, Armand Colin, 2001.
- Roger CHARTIER, Jean-Yves MARTIN, *Histoire de l'édition française*, Fayard, 1982-1986, 4 vol.
- Éric DUSSERT, Éric WALBECQ, *Les 1001 vies des livres*, La Librairie Vuibert, 2014.
- Lucien FEBVRE, Henri-Jean MARTIN, *L'Apparition du livre*, Albin Michel, 1999.
- Jacques MICHON, Jean-Yves MOLLIER (dir.), *Les Mutations du livre et de l'édition dans le monde du XVIII<sup>e</sup> siècle à l'an 2000*, L'Harmattan, 2001.
- Jean MORANGE, *La Liberté d'expression*, Que sais-je ?, Presses universitaires de France, 1993.
- Jean-Yves MOLLIER, *Édition, presse et pouvoir en France au XX<sup>e</sup> siècle*, Fayard, 2008.
- Jean-Yves MOLLIER, *Une autre histoire de l'édition française*, La Fabrique éditions, 2015.
- Élisabeth PARINET, *Une histoire de l'édition contemporaine*, Coll. Point, Seuil, 2004.

## ❖ Histoire de la censure

- Fernando BAEZ, *Histoire universelle de la destruction des livres : des tablettes sumériennes à la guerre d'Irak*, Éditions Fayard, 2008.
- Raymond BIRN, *La Censure royale des livres dans la France des Lumières*, O. Jacob, 2007.
- Robert DAMTON, *De la censure : essai d'histoire comparée*, NRF essais, Gallimard, 2014.
- Jacques DOMENECH (dir.), *Censure, autocensure et art d'écrire : de l'Antiquité à nos jours*, Éditions complexes, 2005.
- Jean-Michel DUCOMTE, *La Censure*, Les essentiels Milan, Milan, 2007.
- Michel DUPRÉ, *L'art de la censure*, Collection critique – histoire – art, E. C. Éditions, 2012.

- Pascal DURAND, Pierre HÉBERT, Jean-Yves MOLLIER *et al.*, *La Censure de l'imprimé : Belgique, France, Québec et Suisse romande, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Éditions Nota bene, 2006.
- Pascal FOUCHÉ, *L'Édition française sous l'Occupation (1940-1944)*, Bibliothèque de littérature française contemporaine de l'université Paris VII, 1987.
- Pascal FOUCHÉ, *L'Édition française depuis 1945*, Éditions du Cercle de la librairie, 1998.
- Robert NETZ, *Histoire de la censure dans l'édition*, Que sais-je ?, Presses universitaires de France, 1997.
- Pascal ORY, *La Censure en France à l'ère démocratique, 1848-...*, Éditions complexe, 1997.
- Lucien X. POLASTRON, *Livres en feu : histoire de la destruction sans fin des bibliothèques*, Folio essais, Gallimard, 2004.
- Martine POULAIN, *Livres pillés, lectures surveillées : les bibliothèques françaises sous l'Occupation*, Folio Histoire, Gallimard, 2013.

### ❖ Le livre et le droit

- Daniel BÉCOURT, *Livres condamnés, livres interdits, régime juridique du livre, liberté ou censure*, Éditions du Cercle de la librairie, 1972.
- Thierry CRÉPIN, Thierry GROENSTEEN (dir.), « *On tue à chaque page !* » *la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*, Éditions du temps, 1999.
- Sylvain GOUEMARE, Emmanuel PIERRAT, *L'édition en procès*, Éditions L. Sheer, 2003.
- Bernard JOUBERT, *Dictionnaire des livres et journaux interdits : par arrêtés ministériels de 1949 à nos jours*, Éditions du Cercle de la librairie, 2011.
- Yvan LECLERC, *Crimes écrits. La littérature en procès au XIX<sup>e</sup> siècle*, Plon, 1991.
- Emmanuel PIERRAT, *Le Droit de l'édition appliqué : chroniques juridiques de Livre Hebdo*, CECOFOP, Éditions du Cercle de la librairie, 2000.
- Patrick POIVRE D'ARVOR, Olivier POIVRE D'ARVOR, *Faut-il brûler ce livre ? écrivains en procès*, Points, 2010.

## ❖ La censure : essais et critiques

- Nassim AMROUCHE, Étienne KIPPELEN, Julie MARCHIO, *et al.*, *Censures : les violences du sens*, Publications de l'université de Provence, 2011.
- Michel BALLARD, *Censure et traduction, actes de colloque*, Collection Traductologie, Artois presses université, 2011.
- Jacques BRICMONT, *La République des censeurs*, Collection Cave canem, L'Herne, 2014.
- Pascal DURAND, *La Censure invisible*, Actes sud, 2006.
- Maxime DURY, *La censure : la prédication silencieuse*, Publisud, 1995.
- Jeanne Favret-Saada, *Comment produire une crise mondiale avec douze petits dessins*, Fayard, 2015.
- Maurice GARÇON, *Plaidoyer contre la censure*, J.-J. Pauvert, 1963.
- Laurent GOBLOT, *Apologie de la censure*, Subervie, 1960.
- Nathalie GOEDERT (dir.), *Censure et libertés : atteinte ou protection ?*, Actes de colloque, L'Harmattan, 2011.
- Jean-Pierre KREMER, Alain POZZUOLI, *Le Dictionnaire de la censure*, Scali, 2007.
- Marie KUHLMANN, Nelly KUNTZMANN, Hélène BELLCOUR, *Censure et bibliothèques au XX<sup>e</sup> siècle*, Collection Bibliothèque, Éditions du Cercle de la librairie, 1989.
- Jean-Jacques LEFRÈRE, Michel PIERSENS (dir.), *La Censure – Neuvième colloque des Invalides, 16 décembre 2005*, Du Lérot éditeur, 2006.
- Jacques LE RIDER, *La censure à l'œuvre : Freud, Kraus, Schnitzler*, Des morales et des œuvres, Hermann, 2015.
- Laurence MACÉ, Claudine POULAIN, Yvan LECLERC (dir.), *Censure et critique*, Collection Littérature et censure, Classiques Garnier, 2016.
- Pascal MBONGO, *La Liberté d'expression en France : nouvelles questions et nouveaux débats*, Éditions Mare & Martin, 2012.

- Robert MÉNARD, Emmanuelle DUVERGER, *La Censure des bien-pensants*, Albin Michel, 2003.
- Catherine MILLET et Jacques HENRIC (Coord.), *Censures : censure d'État, censure populaire, autocensure*, Art Press, 2003.
- Jean-Yves MOLLIER, « Édification, prescriptions et censures ou comment instrumentaliser la jeunesse », dans *Babar, Harry Potter & Cie, Livres d'enfants d'hier et d'aujourd'hui*, BnF, 2008, pp. 434-440.
- Jean-Yves MOLLIER, *La mise au pas des écrivains : l'impossible mission de l'abbé Bethléem au XX<sup>e</sup> siècle*, Fayard, 2014.
- Marie-Claude MONCHAUX, *Écrits pour nuire : littérature enfantine et subversion*, Union nationale interuniversitaire : Centre d'études et de diffusion, 1985.
- Philippe NEMO, *La Régression intellectuelle de la France*, Texquis, 2011.
- Jean-Jacques PAUVERT, *La Traversée du livre*, Viviane Hamy, 2004.
- Jean-Jacques PAUVERT, *Nouveaux et moins nouveaux visages de la censure : suivi de l'affaire Sade*, Les Belles lettres, 1994.
- Emmanuel PIERRAT, *Le Sexe et la Loi*, La Musardine, 2002.
- Emmanuel PIERRAT, *Le Bonheur de vivre en enfer*, M. Sell, 2004.
- Emmanuel PIERRAT, *100 œuvres d'art censurées*, Éditions du Chêne, 2010.
- Emmanuel PIERRAT, *La liberté sans expression ? : jusqu'où peut-on tout dire, écrire et dessiner*, Flammarion, 2015.
- Jean-François REVEL, *La Nouvelle Censure : exemple de mise en place d'une mentalité totalitaire*, 1977.
- Louis-Gabriel ROBINET, *La Censure*, Hachette, 1965.
- Christian SALMON, *Censure ! Censure !*, Stock, 2000.
- Gisèle SAPIRO, *La responsabilité de l'écrivain : littérature, droit et morale en France (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Seuil, 2011.

- Agnès TRICOIRE (dir.), *La création est-elle libre ?*, Le Bord de l'eau, 2003.
- Agnès TRICOIRE, *Petit traité de la liberté de création*, Collection Cahiers libres, La Découverte, 2011.
- Arnaud A. UPINSKY, *Enquête au cœur de la censure*, Éditions du Rocher, 2003.
- Catherine VIOLLET, Claire BUSTARRET (dir.), *Genèse, censure et autocensure*, Éditions du CNRS, 2005.

### ❖ Les délits de presse

- Fabrice ARFI, *Informé n'est pas un délit : ensemble contre les nouvelles censures*, Calman-Lévy, 2015.
- Christophe BIGOT, *Connaître la loi de 1881 sur la presse*, Le Guide légipresse, 2004.
- Christophe BIGOT (Dir.), « Médias et vie privée », dans *Problèmes politiques et sociaux*, n° 940, septembre 2007.
- Philippe BILGER, *Droit de la presse, Que sais-je ?*, Presses universitaires de France, 1989.
- Alain CHASTAGNOL (dir.), *La Loi de 1881, loi du XXI<sup>e</sup> siècle ? Actes du colloque Presse-Liberté du 30 mai 2000*, Presses universitaires de France, 2001.

### ❖ Articles scientifiques, revues, dossier et mémoire

- *La censure ici et maintenant – La Revue commune*, n° 1, Le Temps des cerises, 1997.
- « Interdits, tabous, transgressions, censures », *Le Temps des médias : revue d'histoire*, n° 1, Nouveau monde éditions, automne 2003.
- Lisa BARTHÉLÉMY et Sarah CAYRON, *Censure et littérature jeunesse*, Master 2 EIE, 2015.
- Camille BOILLET, *La réédition de Mein Kampf. Tabous, autocensure et débats publics*, Mémoire de Master I Information et communication, sous la direction de Fanny Mazzone, Université Toulouse II-Jean Jaurès, juin 2016.
- CRILJ, « Peut-on tout dire (et tout montrer) dans les livres pour enfants ? », dans *Les Cahiers du CRILJ*, n° 1, 2009.

- Daniel DELBRASSINE, « Censure et autocensure dans le roman pour la jeunesse », dans *Parole*, n° 2, 2008, pp. 8-11.
- Raoul DUBOIS, « La loi du 16 juillet 1949 », dans *Enfance*, tome 6, n° 5, 1953, pp. 439-450.
- Sylvie DUCAS, « Censure et autocensure de l'écrivain », dans *Ethnologie française*, 2006/1 (Vol. 36), p. 111-119.
- Jean-Yves MOLLIER, *L'Histoire de l'édition, du livre et de la lecture en France, de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle au début du XXI<sup>e</sup> siècle : approche bibliographique* [En ligne sur le site du Centre d'histoire culturelle des sociétés contemporaines de l'UVSQ].
- Sylvie NEEMAN, « Voyage au pays de la censure », dans *Parole*, n° 2, 2008, pp. 12-14.

### ❖ Articles en ligne

- « Liberté de la presse », sur le site de *Larousse*. [En ligne].  
 Disponible sur : [www.larousse.fr/encyclopedie/divers/libert%C3%A9\\_de\\_la\\_presse/186001](http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/libert%C3%A9_de_la_presse/186001)  
 [Consulté le 13 juillet 2016]
- *1789-1881 : un siècle de censure et de liberté surveillée*, Bibliothèque municipale de Lyon, 2007. [En ligne]  
 Disponible en ligne sur : [http://collections.bmlyon.fr/BML\\_01DOC001014f96b88086656#17891881:un\\_si%C3%A8cle\\_de\\_censure\\_et\\_de\\_libert%C3%A9\\_surveill%C3%A9e...](http://collections.bmlyon.fr/BML_01DOC001014f96b88086656#17891881:un_si%C3%A8cle_de_censure_et_de_libert%C3%A9_surveill%C3%A9e...) [Consulté le 13 juillet 2016]
- « La composition de la commission », sur le site du ministère de la Justice, 7 décembre 2015. [En ligne].  
 Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/commission-cscpj-12129/la-composition-de-la-commission-21195.html> [Consulté le 25 juillet 2016].
- « Le fonctionnement de la commission », sur le site du ministère de la Justice, 25 juin 2012. [En ligne].  
 Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/commission-cscpj-12129/le-fonctionnement-de-la-commission-21196.html> [Consulté le 25 juillet 2016].
- « Avis et décisions », sur le site du ministère de la Justice, 25 juin 2012. [En ligne].  
 Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/commission-cscpj-12129/avis-et-decisions-21201.html> [Consulté le 25 juillet 2016].

- « Jean-Marie Le Pen en correctionnelle pour ses propos sur les chambres à gaz », sur le site de *Le Figaro*, 24 juillet 2015. [En ligne].

Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/07/24/01016-20150724ARTFIG00237-jean-marie-le-pen-en-correctionnelle-pour-ses-propos-sur-les-chambres-a-gaz.php>

[Consulté le 19 juillet 2016].

- « Négationnisme : la loi Gayssot jugée conforme à la Constitution », sur le site de *L'Express*, 8 janvier 2016. [En ligne].

Disponible sur : [http://www.lexpress.fr/actualite/societe/negationnisme-la-loi-gayssot-juge-conforme-a-la-constitution\\_1751699.html](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/negationnisme-la-loi-gayssot-juge-conforme-a-la-constitution_1751699.html) [Consulté le 19 juillet 2016].

- « *Papa porte une robe*, c'est un père qui veut élever dignement son fils », sur le site de *Libération*, 11 février 2014. [En ligne].

Disponible sur : [http://www.liberation.fr/societe/2014/02/11/papa-porte-une-robe-c-est-un-pere-qui-veut-elever-dignement-son-fils\\_979331](http://www.liberation.fr/societe/2014/02/11/papa-porte-une-robe-c-est-un-pere-qui-veut-elever-dignement-son-fils_979331) [Consulté le 26 juillet 2016].

- « Le Printemps français veut faire retirer les livres évoquant la théorie du genre », sur le site *20 minutes*, 11 février 2014. [En ligne].

Disponible sur : <http://www.20minutes.fr/societe/1295874-20140211-20140211-printemps-francais-veut-faire-retirer-livres-evoquant-la-theorie-genre> [Consulté le 26 juillet 2016].

- « “Théories du genre” : les bibliothécaires dénoncent les pressions des ultraconservateurs », sur le site *Le Point*, 11 février 2014. [En ligne].

Disponible sur : [http://www.lepoint.fr/societe/theories-du-genre-les-bibliothecaires-denoncent-les-pressions-des-ultraconservateurs-11-02-2014-1790570\\_23.php](http://www.lepoint.fr/societe/theories-du-genre-les-bibliothecaires-denoncent-les-pressions-des-ultraconservateurs-11-02-2014-1790570_23.php) [Consulté le 26 juillet 2016].

- « L'auteur du livre *Tous à poil !* répond à la polémique lancée par Copé », sur le site de *LCI*, 11 février 2014. [En ligne].

Disponible sur : <http://lci.tf1.fr/france/societe/l-auteur-du-livre-tous-a-poil-repond-a-la-polemique-lancee-par-cope-8363854.html> [Consulté le 27 juillet 2016].

- « Numéro 1 sur Amazon, *Tous à poil !* double ses ventes en trois jours, sur le site du *Midi Libre*, 11 février 2014. [En ligne].

Disponible sur : <http://www.midilibre.fr/2014/02/11/tous-a-poil-les-images-du-livre-pour-enfants-qui-font-polemique.820706.php> [Consulté le 27 juillet 2016].

- « Copé s’interroge sur le livre *Tous à poil !* », sur le site du *Journal du dimanche*, 10 février 2014. [En ligne].

Disponible sur : <http://www.lejdd.fr/Politique/Cope-exagere-sur-le-livre-jeunesse-Tous-a-poil-652392> [Consulté le 27 juillet 2016].

- « *Tous à poil !* Le Printemps français veut que le livre soit retiré des bibliothèques », sur le site de *Le Huffington Post*, 11 février 2014. [En ligne].

Disponible sur : [http://www.huffingtonpost.fr/2014/02/11/tous-a-poil-printemps-francais-bibliotheque\\_n\\_4765942.html](http://www.huffingtonpost.fr/2014/02/11/tous-a-poil-printemps-francais-bibliotheque_n_4765942.html) [Consulté le 26 juillet 2016].

- AFP, « Des professionnels du livre se mettent “Tous à poil !” », sur le site *Culturebox*, 19 février 2014. [En ligne].

Disponible sur : <http://culturebox.francetvinfo.fr/livres/des-professionnels-du-livre-se-mettent-tous-a-poil-149867> [Consulté le 7 août 2016].

- « Scarlett Johansson attaque un éditeur français en justice », sur le site du *Figaro*, 7 juin 2013. [En ligne].

Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/livres/2013/06/07/03005-20130607ARTFIG00295-scarlett-johansson-attaque-un-editeur-francais-en-justice.php> [Consulté le 22 août 2016].

- « Scarlett Johansson attaque un romancier français en justice », sur le site de *RTL Info*, 13 mai 2014. [En ligne].

Disponible sur : <http://www.rtl.be/people/potins/scarlett-johansson-attaque-un-romancier-francais-en-justice-642321.aspx> [Consulté le 22 août 2016].

- Florence BEAUGÉ, « Les aveux du général Aussaresses : “Je me suis résolu à la torture” », sur le site *Le Monde*, 4 décembre 2013. [En ligne].

Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/disparitions/article/2013/12/04/les-aveux-du-general-aussaresses-je-me-suis-resolu-a-la-torture\\_3524992\\_3382.html](http://www.lemonde.fr/disparitions/article/2013/12/04/les-aveux-du-general-aussaresses-je-me-suis-resolu-a-la-torture_3524992_3382.html) [Consulté le 31 juillet 2016].

- Isabelle BEAULIEU, « Autre cas de censure en littérature jeunesse », Site *Les Libraires*, [En ligne], 2014.

Disponible sur : <http://revue.leslibraires.ca/actualites/le-monde-du-livre/autre-cas-de-censure-en-litterature-jeunesse>

- Raymond BOUDON, « Que signifie donner le pouvoir au peuple ? », sur le site de l'Académie des sciences morales et politiques, 27 septembre 2010. [En ligne].

Disponible sur : [http://www.asmp.fr/travaux/communications/2010\\_09\\_27\\_boudon.htm](http://www.asmp.fr/travaux/communications/2010_09_27_boudon.htm)  
[Consulté le 7 août 2016].

- Christian BOURGOIS, Paul OTCHAKIVSKY-LAURENS et Olivier RUBINSTEIN, « L'air rance de la censure », dans *Le Monde*, [En ligne], 12 septembre 2002.

Disponible sur : <http://www.ac-grenoble.fr/disciplines/lettres/podcast/BTI/Textes/182.htm>

- Nicolas CAPART, « Cachez ce *Tous à poil* ! que Copé ne saurait voir », sur le site de La Libre.be, 11 février 2014. [En ligne].

Disponible sur : <http://www.lalibre.be/culture/politique/cachez-ce-tous-a-poil-que-cope-ne-saurait-voir-52fa1bdd3570c16bb1caa66a> [Consulté le 27 juillet 2016].

- Toby CLEMENTS « Blue Peter Book Awards have made a mockery by dropping *Trash* », sur le site de *The Telegraph*, 6 décembre 2010. [En ligne].

Disponible sur : <http://www.telegraph.co.uk/culture/books/booknews/8184823/Blue-Peter-Book-Awards-have-made-a-mockery-by-dropping-Trash.html> [Consulté le 27 juillet 2016].

- Anne CRIGNON, « Comment Christine Angot a détruit la vie d'Elise B. », sur le site du *Nouvel Observateur*, 18 février 2011. [En ligne].

Disponible sur : <http://bibliobs.nouvelobs.com/romans/20110209.OBS7738/comment-christine-angot-a-detruit-la-vie-d-elise-b.html> [Consulté le 21 juillet 2016].

- Claire DEVARRIEUX, « Rose bonbon : censure à l'horizon », sur le site de *Libération*, 3 octobre 2002. [En ligne].

Disponible sur : [http://next.liberation.fr/culture/2002/10/03/rose-bonbon-censure-a-l-horizon\\_417368](http://next.liberation.fr/culture/2002/10/03/rose-bonbon-censure-a-l-horizon_417368) [Consulté le 27 juillet 2016].

- Patrick EVENO, « Comment la presse a affirmé et protégé son rôle civique », sur le site *Ina Global*, 29 août 2014. [En ligne].

Disponible sur : [www.inaglobal.fr/presse/article/comment-la-presse-affirme-et-protege-son-role-civique-7770](http://www.inaglobal.fr/presse/article/comment-la-presse-affirme-et-protege-son-role-civique-7770) [Consulté le 13 juillet 2016].

- Alexia FERENCZI, « Michel Houellebecq et l’islam : une relation compliquée déjà avant Soumission », sur le site du *Huffington Post*, 6 janvier 2015. [En ligne].  
Disponible sur : [http://www.huffingtonpost.fr/2015/01/06/michel-houellebecq-islam-soumission-musulman-religion\\_n\\_6372084.html](http://www.huffingtonpost.fr/2015/01/06/michel-houellebecq-islam-soumission-musulman-religion_n_6372084.html) [Consulté le 27 juillet 2016].
  
- Julien HELMINGER, « *Tous à poil !* La littérature jeunesse doit-elle échapper à la critique ? Pas de censure mais un accompagnement, Site *ActuaLitté*, [En ligne], 17 février 2014.  
Disponible sur : <https://www.actualitte.com/article/monde-edition/tous-a-poil-la-litterature-jeunesse-doit-elle-echapper-a-la-critique/47024>
  
- Alain LEAUTHIER, « Les auteurs de ‘l’affaire Piat’ persistent à nier la diffamation envers Léotard. Rougeot et Verne font citer comme témoins les meurtriers présumés », Site *Libération*, 11 février 1998. [En ligne].  
Disponible sur : <http://www.liberation.fr/societe/1998/02/11/les-auteurs-de-l-affaire-piat-persistent-a-nier-la-diffamation-envers-leotard-rougeot-et-verne-font-229539> [Consulté le 31 juillet 2016].
  
- Renaud LECADRE, « L’Europe donne raison au docteur Gubler », sur le site de *Libération*, 19 mai 2004. [En ligne].  
Disponible sur : [http://www.liberation.fr/societe/2004/05/19/l-europe-donne-raison-au-docteur-gubler\\_479970](http://www.liberation.fr/societe/2004/05/19/l-europe-donne-raison-au-docteur-gubler_479970) [Consulté le 20 juillet 2016].
  
- Marie-Charlotte LOLLIOZ, « Littérature jeunesse et censure », sur le site *Le Monde du livre*, 30 mai 2014. [En ligne].  
Disponible sur : <https://mondedulivre.hypotheses.org/2097> [Consulté le 27 juillet 2016].
  
- Didier PASAMONIK, « La loi du 16 juillet 1949 à 60 ans », Site *Actua BD*, [En ligne], 2009.  
Disponible sur : <http://www.actuabd.com/La-Loi-du-16-juillet-1949-a-60-ans> [Consulté le 25 juillet 2016].
  
- Emmanuel PIERRAT, « Le roman, la vie privée et la liberté d’expression », sur le site du cabinet Pierrat, 1 septembre 2015. [En ligne].  
Disponible sur : <http://www.cabinet-pierrat.com/le-roman-la-vie-privee-et-la-liberte-dexpression/> [Consulté le 20 juillet 2016].

- Anne-Laure WALTER, « Les professionnels du livre à poil contre la censure », sur le site de *Livre Hebdo*, 19 février 2014. [En ligne].

Disponible sur : <http://www.livreshebdo.fr/article/les-professionnels-du-livre-poil-contre-la-censure> [Consulté le 27 juillet 2016].

## ❖ Ressources numériques

- Décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016. [En ligne].

Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2016/2015-512-qpc/decision-n-2015-512-qpc-du-8-janvier-2016.146840.html> [Consulté le 19 juillet 2016].

- Julien DUVAL, « Censure », sur le site *Encyclopedia Universalis*. [En ligne].

Disponible sur : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/censure/> [Consulté le 9 août 2016].

- Loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-vote/loi-du-30-decembre-2004-portant-creation-haute-autorite-lutte-contre-discriminations-pour-egalite.html> [Consulté le 19 juillet 2016].

- Interview de François-Bernard Huyghe par le site Réseau international, 13 juin 2015. [En ligne].

Disponible sur : <http://reseauinternational.net/liberte-dexpression-en-france-la-pire-censure-est-le-politiquement-correct/> [Consulté le 30 juillet 2016].

- CEDH, « Affaire Orban et autre c. / France », requête n° 20985/05, 15 janvier 2009. [En ligne].

Disponible sur : <https://www.doctrine.fr/CEDH/PR/2009/CEDH003-2603020-2832360> [Consulté le 31 juillet 2016]

# **ANNEXES**

# **Annexe 1 : Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**

## **CHAPITRE I<sup>er</sup> : DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE**

### **Article 1**

L'imprimerie et la librairie sont libres.

### **Article 2 (transféré)**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002
- Transféré par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 1 (V)

### **Article 2**

- Modifié par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 1 (V)

Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.

Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation

envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.

### **Article 3**

- Modifié par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 1 (V)

Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, de 3 750 euros d'amende.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Une peine de six mois d'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante.

### **Article 3 (abrogé)**

- Abrogé par Loi du 19 mai 1925, v. init.

### **Article 4 (abrogé)**

- Abrogé par LOI 1925-05-19 ART. 22 JORF 27 mai 1925 et LOI 1943-06-21 art. 17 JORF 1er juillet 1943

## **CHAPITRE II : DE LA PRESSE PERIODIQUE**

**Paragraphe 1<sup>er</sup> : Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.**

### **Article 5**

- Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 (V)

Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans déclaration ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement.

### **Article 6**

- Modifié par Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 21 septembre 2000

Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale. Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

#### **Article 7 (abrogé)**

- Modifié par Loi n°86-897 du 1 août 1986 - art. 14 JORF 2 août 1986
- Abrogé par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 (V)

#### **Article 8 (abrogé)**

- Modifié par Ordonnance du 26 août 1944, art 15 v. init.
- Abrogé par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 (V)

#### **Article 9**

- Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 (V)

En cas de contravention à l'article 6, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au troisième alinéa du même article 6, le codirecteur de la publication sont punis de

l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>o</sup> classe prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

#### **Article 10**

· Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 (V)

Sont soumis à l'obligation de dépôt auprès du ministre chargé de la communication à la parution de chaque numéro les journaux et écrits périodiques à diffusion nationale. Un arrêté du ministre chargé de la communication fixe les modalités de mise en œuvre de l'obligation de dépôt ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer.

Ce nombre ne peut être supérieur à dix et tient compte notamment du fait que la publication est ou non consacrée à l'information politique et générale.

Ce dépôt sera effectué sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>o</sup> classe contre le directeur de la publication.

#### **Article 11**

· Modifié par Décret 93-726 1993-03-29 art. 2 JORF 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994

Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>o</sup> classe par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

## **Paragraphe 2 : Des rectifications.**

### **Article 12**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le directeur de la publication sera puni de 3 750 euros d'amende.

### **Article 13**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 3 750 euros d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourraient donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion, et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en

dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal prononcera, dans les dix jours de la citation, sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration, faite au greffe.

Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1er du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès ouverture de la période électorale, le directeur de la publication du journal sera tenu de déclarer au parquet, sous les peines édictées au paragraphe 1er, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal.

Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel. Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

L'action en insertion forcée se prescrira après trois mois révolus, à compter du jour où la publication aura eu lieu. Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales peut également exercer l'action en insertion forcée, dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenu ou celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive.

### **Article 13-1**

· Créé par Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 - art. 7 JORF 14 juillet 1990

Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

Aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été publiée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1.

### **Paragraphe 3 : Des journaux ou écrits périodiques étrangers. (Abrogé)**

#### **Article 14 (abrogé)**

- Modifié par décret-loi 6 mai 1939, art. 1
- Modifié par Loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 - art. 16 (V) en vigueur le 1er janvier 1978
- Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V)
- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) en vigueur le 1er janvier 2002
- Abrogé par Décret n°2004-1044 du 4 octobre 2004 - art. 1 (V) JORF 5 octobre 2004

## **CHAPITRE III : DE L’AFFICHAGE**

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : De l’affichage.**

#### **Article 15**

- Modifié par loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 2° JORF 10 décembre 2004

Dans chaque commune, le maire, désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches publicitaires lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

#### **Article 16 (abrogé)**

- Modifié par loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 2° JORF 10 décembre 2004

- Abrogé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 175 (V)

### **Article 17**

- Modifié par loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 2° JORF 10 décembre 2004

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches apposées par ordre de l'Administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3° classe.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3° classe ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

### **Paragraphe 2 : Du colportage et de la vente sur la voie publique. (Abrogé)**

#### **Article 18 (abrogé)**

- Abrogé par Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 1° JORF 10 décembre 2004

#### **Article 19 (abrogé)**

- Abrogé par Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 1° JORF 10 décembre 2004

#### **Article 20 (abrogé)**

- Abrogé par Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 1° JORF 10 décembre 2004

#### **Article 21 (abrogé)**

- Modifié par Décret 93-726 1993-03-29 art. 1 et 2 JORF 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994
- Abrogé par Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 1° JORF 10 décembre 2004

## **Article 22 (abrogé)**

- Abrogé par Loi 2004-1343 2004-12-09 art. 13 1° JORF 10 décembre 2004

## **CHAPITRE IV : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION**

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : Provocation aux crimes et délits.**

#### **Article 23**

- Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 2 JORF 22 juin 2004

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

#### **Article 24**

- Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre

l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris ou chants séditions proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

#### **Article 24 bis**

· Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5

Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

### **Article 25 (abrogé)**

- Modifié par Loi du 12 décembre 1893, v. init.
- Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 248 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

### **Paragraphe 2 : Délits contre la chose publique.**

#### **Article 26 (abrogé)**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002
- Abrogé par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 21 (V)

#### **Article 27**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros.

Les mêmes faits seront punis de 135 000 euros d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

#### **Article 28 (abrogé)**

- Abrogé par Décret-loi 1939-07-29 ART. 129 JORF 3 août 1939.

### **Paragraphe 3 : Délits contre les personnes.**

#### **Article 29**

- Modifié par Ordonnance du 6 mai 1944 - art. 4

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément

nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait n'est une injure.

### **Article 30**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros.

### **Article 31**

- Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 21 (V)

Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition. La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après.

### **Article 32**

- Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation

ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

### **Article 33**

· Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

### **Article 34**

Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13.

## Article 35

· Modifié par Décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013 - art. 1, v. init.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation ou au crédit.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) (Abrogé)
- c) (Abrogé)

Les deux alinéas a et b qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires.

NOTA :

Dans sa décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013 (NOR : CSCX1314799S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le c de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 10.

### **Article 35 bis**

- Créé par Ordonnance du 6 mai 1944 - art. 7

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

### **Article 35 ter**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.

I. - Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire, est punie de 15 000 euros d'amende.

II. - Est puni de la même peine le fait :

- soit de réaliser, de publier ou de commenter un sondage d'opinion, ou toute autre consultation, portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre ;
- soit de publier des indications permettant d'avoir accès à des sondages ou consultations visés à l'alinéa précédent.

### **Article 35 quater**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de 15 000 euros d'amende.

### **Paragraphe 4 : Délits contre les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers.**

### **Article 36 (abrogé)**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002
- Abrogé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 52 JORF 10 mars 2004.

### **Article 37**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'une amende de 45 000 euros.

### **Paragraphe 5 : Publications interdites, immunités de la défense.**

### **Article 38**

- Modifié par LOI organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 - art. 37

Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 3 750 euros.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du code pénal, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature, à l'exception des informations concernant les audiences publiques et les décisions publiques rendues en matière disciplinaire à l'encontre des magistrats. Pourront toutefois être publiées les informations communiquées par le président d'une formation du Conseil supérieur.

### **Article 38 ter**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article.

### **Article 39**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédures concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 18 000 euros.

### **Article 39 bis**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification :

- d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié ;
- d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 227-1 et 227-2 du code pénal ;
- d'un mineur qui s'est suicidé ;
- d'un mineur victime d'une infraction.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires.

### **Article 39 ter (abrogé)**

- Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994
- Abrogé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 99 (V) JORF 16 juin 2000

### **Article 39 quater**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Il est interdit, moins de trente ans après la mort de l'adopté, de publier par le livre, la presse, la radiodiffusion, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, une information relative à la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

Les infractions à la disposition qui précède sont punies de 6 000 euros d'amende ; en cas de récidive un emprisonnement de deux ans pourra être prononcé.

### **Article 39 quinquies**

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 15 000 euros d'amende.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit.

### **Article 39 sexies**

- Modifié par LOI n°2009-971 du 3 août 2009 - art. 21

Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires, de personnels civils du ministère de la défense ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 15 000 euros.

### **Article 40**

- Modifié par LOI n°2016-339 du 22 mars 2016 - art. 17

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet

d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, ainsi qu'une transaction prévue à l'article 529-3 du code de procédure pénale, sous peine de six mois d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 41**

· Modifié par LOI n°2008-1187 du 14 novembre 2008 - art. 1

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête créée, en leur sein, par l'Assemblée nationale ou le Sénat, par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, ni le compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

#### **Article 41-1**

· Créé par Loi 85-1317 1985-12-13 art. 18 II JORF 24 décembre 1985

Pour l'application des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent chapitre, la communication audiovisuelle est regardée comme un mode de publication.

## CHAPITRE V : DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : Des personnes responsables de crimes et délits commis par la voie de la presse.**

#### **Article 42**

- Modifié par Ordonnance du 26 août 1944, art 15 v. init.
- Modifié par Loi n°52-336 du 25 mars 1952 - art. 4 JORF 26 mars 1952

Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, de les codirecteurs de la publication ;

2° À leur défaut, les auteurs ;

3° À défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4° À défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

#### **Article 43**

- Modifié par Ordonnance du 26 août 1944, art 15 v. init.
- Modifié par Loi n°52-336 du 25 mars 1952 - art. 5 JORF 26 mars 1952

Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 121-7 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 431-6 du code pénal sur les attroupements ou, à défaut de codirecteur de la publication, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois

de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication.

#### **Article 43-1**

· Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 55 JORF 10 mars 2004

Les dispositions de l'article 121-2 du code pénal ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de la présente loi sont applicables.

#### **Article 44**

· Modifié par Loi n°52-336 du 25 mars 1952 - art. 6 JORF 26 mars 1952

Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

#### **Article 45**

· Modifié par Ordonnance du 6 mai 1944 - art. 9

Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels sauf :

- a) Dans les cas prévus par l'article 23 en cas de crime ;
- b) Lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

#### **Article 46**

L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

### **Paragraphe 2 : De la procédure.**

#### **A. Cour d'assises**

##### **Article 47**

La poursuite des délits et contraventions de police commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications ci-après.

## **Article 48**

· Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 21 (V)

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers le Président de la République, un membre du Gouvernement ou un membre du Parlement, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;

6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite, pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. La poursuite pourra également être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ; il en sera de même lorsque ces diffamations ou injures auront été commises envers des personnes considérées individuellement, à la condition que celles-ci aient donné leur accord ;

7° Dans le cas de diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée prévue par l'article 35 ter, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne intéressée ;

8° Dans le cas d'atteinte à la dignité de la victime prévue par l'article 35 quater, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la victime.

En outre, dans les cas prévus par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° ci-dessus, ainsi que dans les cas

prévus aux articles 13 et 39 quinquies de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée (1).

NOTA :

(1) Dans sa décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013 (NOR : CSCX1326823S), le Conseil constitutionnel a déclaré les mots “ par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° “ figurant au dernier alinéa de l’article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse contraires à la Constitution. La déclaration d’inconstitutionnalité prévue par l’article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 10.

### **Article 48-1**

· Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l’honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d’assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 7), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l’article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l’article 132-76 du code pénal.

Toutefois, quand l’infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l’association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l’accord de ces personnes.

### **Article 48-2**

· Créé par Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 - art. 13 JORF 14 juillet 1990

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l’honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l’apologie des crimes de guerre, des crimes contre l’humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l’ennemi et en ce qui concerne l’infraction prévue par l’article 24 bis.

### **Article 48-3**

· Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 - art. 27 JORF 19 avril 2006

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite

auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

En cas de diffamation ou d'injure contre les armées prévues par l'article 30 et le premier alinéa de l'article 33, les dispositions du 1° de l'article 48 ne sont pas applicables.

En cas de diffamation ou d'injure commises envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ou de leurs ayants droit.

#### **Article 48-4**

· Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation ou identité sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-77 du code pénal.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

#### **Article 48-5**

· Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits d'agressions sexuelles ou commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-80

du code pénal.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

#### **Article 48-6**

- Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le handicap ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus au huitième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32 et au quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits aggravés en raison du handicap de la victime.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

#### **Article 49**

Dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

#### **Article 50**

Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

#### **Article 50-1**

- Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 39 JORF 7 mars 2007

Lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 bis résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

### **Article 51**

· Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 99 (V)

Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux premier à troisième et cinquièmes alinéas de l'article 24 et à l'article 37, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, a lieu conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale.

### **Article 52**

· Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5

Si la personne mise en examen est domiciliée en France, elle ne pourra être placée en détention provisoire que dans les cas prévus à l'article 23 et aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 24.

### **Article 53**

La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

### **Article 54**

Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance, et les dispositions des articles 55 et 56 ne seront pas applicables.

### **Article 55**

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

### **Article 56**

Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

### **Article 57**

Le tribunal correctionnel et le tribunal de police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 54, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

### **Article 58**

· Modifié par Loi 81-759 1981-08-06 art. 3 JORF 7 août 1981

Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. Le prévenu sera dispensé de se mettre en état.

La partie civile pourra user du bénéfice de l'article 585 du Code de procédure pénale sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

### **Article 59**

Le pourvoi devra être formé, dans les trois jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt. Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond : faute de ce, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

## **Article 60**

Sous réserve des dispositions des articles 50, 51, et 52 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

## **B. Police correctionnelle et simple police**

## **C. Pourvois en cassation**

### **Paragraphe 3 : Peines complémentaires, récidive, circonstances atténuantes, prescription.**

## **Article 61**

S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24 (par. 1er et 3), 25, 36 et 37, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

## **Article 62**

En cas de condamnation prononcée en application des articles 23, 24 (alinéas 1er et 2), 25 et 27, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

## **Article 63**

· Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5

L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24 (alinéas 5, 7 et 8), 32 (alinéas 2 et 3) et 33 (alinéas 3 et 4) de la présente loi. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

## **Article 64**

· Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 95 JORF 16 juin 2000

Lorsqu'ont été ordonnées en référé des mesures limitant par quelque moyen que ce soit la

diffusion de l'information, le premier président de la cour d'appel statuant en référé peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

#### **Article 64 (abrogé)**

#### **Article 65**

· Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 52 JORF 5 janvier 1993

L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

#### **Article 65-1**

· Créé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 53 JORF 5 janvier 1993

Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescriront après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

#### **Article 65-2**

· Créé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 52 JORF 5 janvier 1993

En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est ré-ouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause.

#### **Article 65-3**

· Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5

Pour les délits prévus par les septième et huitième alinéas de l'article 24, l'article 24 bis, les

deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 66 (périmé)**

### **Article 67**

Le montant des cautionnements versés par les journaux ou, écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux par le Trésor public dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'État et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

### **Article 68**

Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

### **Article 69**

· Modifié par Ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 - art. 10 (V)

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

### **Article 70**

Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 28 de la présente loi et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas

restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 juillet 1881.

Par le Président de la République :

Jules Grévy

Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Jules Ferry

Le ministre de l'intérieur et des cultes,

Constans

## **Annexe 2 : Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.**

### **Article 1**

Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'éducation nationale.

### **Article 2**

· Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 27

Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou sexistes.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

### **Article 3**

· Modifié par Décret 60-676 1960-07-15 art. 1 JORF 16 juillet 1960

· Modifié par Décret 66-172 1966-03-25 art. 1 JORF 27 mars 1966

Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Cette commission comprend :

Un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État, président.

Un représentant du ministre d'État chargé des affaires culturelles.

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Un représentant du ministre de la santé publique.

Un représentant du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales.

Trois représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.

Trois représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels.

Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Deux députés et deux sénateurs, respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Trois représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales.

Un père et une mère de famille, désignés par l'union nationale des associations familiales.

Deux magistrats ou anciens magistrats siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.

#### **Article 4**

· Modifié par Loi 87-1157 1987-12-31 art. 14-I JORF 5 janvier 1988

Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée.

Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les noms, prénoms, et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

Le comité de direction comprend obligatoirement :

Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée ;

Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

1° Être de nationalité française ;

2° Jouir de ses droits civils ;

3° Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction

dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance ;

4° Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ;

5° Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement ou pour des faits prévus par les articles L. 626, L. 627, L. 627-2, L. 628, L. 629 et L. 630 du Code de la santé publique ;

6° Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1<sup>er</sup> et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois ;

7° Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article.

## **Article 5**

Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1<sup>er</sup> ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au garde des sceaux, ministre de la justice, une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois.

## **Article 6**

Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de déposer gratuitement au ministère de la justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions

concernant le dépôt légal.

Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi.

### **Article 7**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 à 129 du décret du 29 juillet 1939 visant les publications contraires aux bonnes mœurs ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toutes autres dispositions pénales applicables en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

Le jugement est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, à la Bibliographie de la France et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.

Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.

En cas de récidive, s'il s'agit d'une publication périodique, l'interdiction temporaire est ordonnée et l'interdiction définitive peut être ordonnée.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent le directeur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.

Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le ministre de l'éducation nationale, peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 85 et 418 et suivants du Code de procédure pénale.

### **Article 8**

Sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros quiconque éditera en infraction aux dispositions de l'article 4 une publication visée à l'article 1er.

### **Article 9**

Sera puni d'une amende de 3 750 euros le directeur ou éditeur de toute publication qui enfreindra les dispositions des articles 5 et 6.

### **Article 10**

L'auteur d'une fausse déclaration déposée en application de l'article 5 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros.

### **Article 11**

À l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.

À leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Outre les cas prévus à l'article 60 du code pénal, pourront également être poursuivis comme coauteurs, passibles des mêmes peines :

Les auteurs et les imprimeurs,  
et comme complices :

Les distributeurs.

### **Article 12**

À l'égard des infractions prévues par l'article 4, seront passibles des peines prévues à l'article 8 :

Les directeurs ou éditeurs des publications, quelles que soient leurs professions ou dénominations.

### **Article 13**

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu. Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des

publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

#### **Article 14**

- Modifié par Ordonnance n°58-1298 du 23 décembre 1958 - art. 42 JORF 24 décembre 1958
- Modifié par Loi 67-17 1967-01-04 art. 1 à 5 JORF 6 janvier 1967
- Modifié par Loi 87-1157 1987-12-31 art. 14-II JORF 5 janvier 1988

Le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

- de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ;
- d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;
- d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.

Toutefois, le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions.

Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés, publiés au Journal officiel de la République française, qui, en ce qui concerne les livres, doivent intervenir dans un délai d'un an courant à partir de la date de la parution. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1er de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa précédent du présent article, est interdite.

Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics.

Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des

objets saisis.

Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux cinq premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 euros.

En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, 1° et 2°, du code pénal.

Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949 et au cours de douze mois consécutifs, de deux des prohibitions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra, durant une période de cinq ans courant du jour de l'insertion au Journal officiel du dernier arrêté d'interdiction, être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en triple exemplaire, au ministère de la justice, et avant que se soient écoulés trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas accomplir le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant la fin du délai de trois mois précité, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

Quand, pendant la période de cinq ans susvisée, l'éditeur astreint au dépôt préalable ne se sera pas acquitté des obligations découlant de celui-ci, ou aura encouru deux autres interdictions prononcées en vertu de l'article 14, la durée d'assujettissement audit dépôt sera prolongée de cinq années, cette prolongation partant de l'expiration du délai de cinq ans initial.

À l'égard des infractions prévues par les huitième, dixième, onzième et douzième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal ; à son défaut l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal est applicable.

## **Article 15**

Un décret en Conseil d'État pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et du ministre chargé de l'information, fixera les modalités de l'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées à l'article 7.

## **Article 16**

· Modifié par Loi 54-1190 1954-11-29 art. 2 JORF 1er décembre 1954

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application.

Par le Président de la République :

VINCENT AURIOL

Le Président du conseil des ministres, HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur, JULES MOCH

Le ministre de l'éducation nationale, YVON DELBOS

Le ministre de la France d'outre-mer, PAUL COSTE-FLORET

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population, PIERRE SCHNEITER.

## **Annexe 3 : Article 46 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiant la loi du 16 juillet 1949**

I. — La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1er, le mot : « assujetties » est remplacé par le mot : « assujettis » et sont ajoutés les mots : «, ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leur sont directement associés » ;

2° Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les publications mentionnées à l'article 1er ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse. » ;

3° Les quatrième à dix-septième alinéas de l'article 3 sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

« Un représentant du ministre chargé de la culture ;

« Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;

« Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

« Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

« Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales ;

« Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse, désigné sur proposition de leurs fédérations par le Conseil supérieur de l'éducation ;

« Un parent, désigné par l'Union nationale des associations familiales ;

« Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.

« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des droits ou son adjoint Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique mentionné à l'article 1er. Lorsque cette activité est exercée par une personne morale, les nom, prénoms et qualité de la ou des personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale figurent sur chaque exemplaire.

« Les personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique mentionné à l'article 1er doivent remplir les conditions suivantes : » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

c) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; »

d) Au 5°, les références : « 312 et 345 à 357 inclus » et « L. 626, L. 627, L. 627-2, L. 628, L. 629 et L. 630 » sont respectivement remplacées par les références : « 223-3,223-4,224-4,227-1,227-2,227-5 à 227-10,227-12 et 227-13 » et « L. 1343-4, L. 3421-1, L. 3421-2, L. 3421-4, L. 5132-8 et L. 5432-1 » ;

e) Au 6°, après les mots : « direction ou », sont insérés les mots : «, le cas échéant, » ;

5° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 » ;

6° Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « déposer », sont insérés les mots : « ou transmettre par voie électronique, » ;

b) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;

c) Après le mot : « parution », sont insérés les mots : « ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès son importation pour la vente ou la distribution gratuite en France » ;

7° A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « Bibliographie de la France » sont remplacés par les mots : « Bibliographie nationale française » ;

8° Au quatrième alinéa de l'article 11, la référence : « à l'article 60 » est remplacée par les références : « aux articles 121-6 et 121-7 » ;

9° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'importation en provenance d'un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 est prohibée à titre absolu. » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « étrangères » est remplacé par les mots : « en provenance d'un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

10° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'exception des livres, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la mention " Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal) " et être vendues sous film plastique. Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication et sur chaque unité de son conditionnement. Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre la publication en cause aux mineurs. La mise en œuvre de cette obligation incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France de la publication.

« En outre, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

« — de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ; »

b) A la deuxième phrase du neuvième alinéa, la référence : « des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus » est remplacée par la référence : « du troisième alinéa » ;

c) Au dixième alinéa, les mots : « cinq premiers » sont remplacés par les mots : « troisième à cinquième » ;

d) A la seconde phrase du onzième alinéa, la référence : « à l'article 42,1° et 2°, » est remplacée par les références : « aux 1° et 2° de l'article 131-26 » ;

e) A la première phrase du douzième alinéa, les mots : « deuxième, troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « troisième à cinquième » ;

f) Au dernier alinéa, à la première phrase, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième et onzième à treizième » et, à la fin de la dernière phrase, les mots : « l'article 60 du code pénal est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les références : « alinéas 2,3 et 4 » sont remplacées par les références : « premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

2° A la seconde phrase, après le mot : « mineurs », sont insérés les mots : « prévue aux premier et troisième alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ».

## Annexe 4 : Photographie de l'association Libr'Aire



Source : AFP, « Des professionnels du livre se mettent “Tous à poil !” », sur le site *Culturebox*, 19 février 2014. [En ligne]. Disponible sur : <http://culturebox.francetvinfo.fr/livres/des-professionnels-du-livre-se-mettent-tous-a-poil-149867> [Consulté le 7 août 2016].

# TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	2
SOMMAIRE .....	3
PARTIE I - Un double instrument de censure : des limites législatives et politiques à la liberté de publier.....	4
INTRODUCTION.....	5
I- Un arsenal juridique limitant la liberté de publier.....	11
A. Les délits de presse : limite principale à la liberté de publier .....	11
1. Les limites posées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse .....	12
2. Remise en cause de la loi du 29 juillet 1881 et consolidation de l'encadrement de la liberté de la presse .....	17
B. Le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image : les motifs les plus invoqués lors des procès .....	27
1. La protection de la vie privée : une notion triplement protégée.....	27
2. Une « arme » pour intenter de nombreux procès .....	32
C. Le contrôle des publications destinées à la jeunesse et ses détournements .....	38
1. La loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse .....	38
2. Une commission de surveillance a posteriori permissive .....	45
II- Quand la censure de la société civile prend le pas sur la contrainte juridique .....	50
A. Le nouveau visage d'Anastasia.....	50
1. La montée en puissance des nouveaux censeurs .....	51
2. Étude du cas de l'affaire À poil ! .....	54
B. Les thématiques censurées : que censure-t-on aujourd'hui ?.....	58
1. Les publications « douteuses » et la religion : deux thématiques toujours d'actualité .....	58
2. La protection et le respect des personnes : deux thématiques privilégiées .....	64
III- Contourner les limites à la liberté de publier : publier malgré les interdits.....	70
A. L'autocensure ou comment censurer l'inexistant .....	70

1.	Autocensure à la source : l’auteur et l’éditeur.....	71
2.	Le bras armé de l’autocensure : l’avocat.....	74
B.	D’autres modes de contournement des limites à la liberté de publier .....	78
1.	Des « astuces » historiques aujourd’hui inefficaces.....	78
2.	Innovation en matière de contournement .....	80
PARTIE II - Projet éditorial : Des ouvrages « sensibles » accessibles à tous.....		84
I-	Présentation du projet.....	85
A.	Origine du projet : <i>Mein Kampf</i> .....	85
B.	La maison d’édition et sa ligne éditoriale .....	88
C.	La collection « En clair » .....	89
II-	Charte graphique et fabrication .....	91
A.	Extérieur.....	91
B.	Intérieur.....	92
C.	Fabrication .....	92
III-	Éléments administratifs .....	93
A.	Planning .....	93
B.	Compte d’exploitation .....	94
C.	Contrats .....	95
IV-	Diffusion et commercialisation .....	96
A.	Le diffuseur / distributeur .....	96
B.	Promotion.....	96
C.	Argumentaire .....	97
CONCLUSION GÉNÉRALE .....		98
BIBLIOGRAPHIE .....		101
ANNEXES .....		112
	Annexe 1 : Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.....	113
	Annexe 2 : Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. 144	
	Annexe 3 : Article 46 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d’amélioration de la qualité du droit modifiant la loi du 16 juillet 1949.....	152
	Annexe 4 : Photographie de l’association Libr’Aire.....	156
TABLE DES MATIÈRES .....		157